

PREFECTURE DE SEINE MARITIME

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET D'UNE AUTORISATION EN VUE DE LA MISE EN PLACE DE PERIMETRES DE PROTECTION ET SERVITUDES

*Autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de
la consommation humaine*

*Autorisation de traitement et distribution d'eau à destination de la
consommation humaine*

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Captage du Puits Maillé - LILLEBONNE

Du 19 octobre 2020 au 05 novembre 2020 inclus

***Communauté de communes Caux Vallée de Seine
Caux Seine Agglo***

*Décision de désignation du Tribunal Administratif du 10/08/2020 – Rectifiée le 25/11/2020
N° E20000041 / 76*

Arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2020

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR¹

¹ *Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur pour la DUP et l'enquête parcellaire font l'objet de deux documents séparés du présent rapport conformément à la réglementation*

Table des matières

PRESENTATION DU DOCUMENT	5
PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT D'ENQUÊTE	5
PREAMBULE	5
1 GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE UNIQUE	6
1-1 OBJET DE L'ENQUÊTE	6
1-2 PETITIONNAIRE-MAITRE D'OUVRAGE	6
1-3 UNE ENQUETE UNIQUE	7
1-3-1 La procédure de D.U.P.	7
1-3-2 L'enquête parcellaire	8
1-4 REFERENCES REGLEMENTAIRES	8
2 - LE PROJET	10
2-1 LES ENJEUX	10
2-1-1 Enjeu sanitaire	10
2-1-2 Enjeux environnementaux	11
2-1-3 Enjeux économiques	11
2-2 NATURE ET CARATERISTIQUES DU PROJET	12
2-2-1 Localisation de l'installation faisant l'objet de la DUP	12
2-2-2 Historique	13
2-2-3 Fonctionnement	14
2-2-4 Descriptif du forage	14
2-3 PERIMETRES DE PROTECTION - AVIS DE L'HYDROGEOLOGIE AGREE	19
2-3-1 Le Périmètre de Protection Immédiate, (PPI)	20
2-3-2 Le Périmètre de Protection Rapprochée, (PPR)	20
2-3-3 Le Périmètre de Protection Eloignée, (PPE)	21
2-4 PRESCRIPTIONS	22
2-5 EVALUATION DU COUT DU PROJET	24
2-6 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA	24
2-6-1 le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine -Normandie	24
2-6-2 Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée du Commerce	25
2-6-3 Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	25
2-6-4 Loi sur l'Eau	25
2-6-5 Les documents d'urbanisme	26
2-7 AVIS DES SERVICES INSTITUTIONNELS CONSULTES	26
2-7-1 Agence Régionale de Santé (ARS)	26

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page 2 sur 61

2-7-2	Agricultures et Territoires – Seine Maritime	27
2-7-3	Direction Régionale de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement (DREAL)..	27
2-7-4	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).....	28
2-7-5	Direction Départementale de la protection de la population (DDPP)	29
2-7-6	Le SAGE Vallée du Commerce	29
3	LE DOSSIER D’ENQUÊTE	29
3-1	COMPOSITION	29
3-2	ANALYSE DU DOSSIER.....	30
3-3	L’ETUDE D’IMPACT	32
3-3-1	Contexte géologique	32
3-3-2	Contexte climatique	33
3-3-3	Qualité de la ressource en eau	33
3-3-4	Vulnérabilité et risques de pollution	34
3-3-5	Incidences du projet.....	36
4-	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE	37
4-1	INFORMATION DU PUBLIC EN AMONT.....	37
4-1-1	Publicité – Presse.....	37
4-1-2	Publicité – Affichage	37
4-2	MODALITES DE L’ENQUÊTE	38
4-3	ENQUÊTE PARCELLAIRE	39
4-3-1	Information des propriétaires.....	40
4-3-2	Vérification par le commissaire enquêteur	40
4-4	RENCONTRE AVEC LE MAITRE D’ŒUVRE	40
4-5	RENCONTRE AVEC L’AGENCE REGIONALE DE SANTE	41
4-6	DEROULEMENT DE L’ENQUETE	42
4-6-1	Déroulement des permanences du commissaire enquêteur.....	42
4-6-2	Relations comptables des observations	42
4-6-3	Clôture de l’enquête.....	43
4-6-4	Transmission du rapport d’enquête	44
5	EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS	44
5-1	OBSERVATIONS DU PUBLIC	44
5-2	QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	45
5-3	ANALYSE DES OBSERVATIONS - REPONSES AU PROCES VERBAL.....	45
	DEUXIEME PARTIE : LES CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS.....	2
	CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS relatifs.....	2

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

➤ À la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des opérations et travaux pour l'institution des périmètres de protection du captage du Puits Maillé et des servitudes subséquentes et au titre de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ..	2
➤ À la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau à destination de la consommation humaine (traitement et distribution) ..	2
PREAMBULE ..	2
RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE ..	2
PRESENTATION DU PROJET ..	4
ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	5
CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ..	6
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ..	13
CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS relatifs à l'enquête parcellaire.....	1
PREAMBULE ..	1
RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE ..	1
PRESENTATION DU PROJET ..	2
ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	4
CONCLUSIONS MOTIVEES.....	5
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ..	8
ANNEXES ..	1
ANNEXE 1 - PLAN PARCELLAIRE.....	1
ANNEXE 2 - PLAN DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ..	2
ANNEXE 3 - SERVITUDES ATTACHEES AUX PERIMETRES DE PROTECTION.....	3
ANNEXE 4 - PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE ..	7

PRESENTATION DU DOCUMENT

Le présent document constitue le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique unique concernant la demande présentée par la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine relative à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et l'enquête parcellaire en vue de l'instauration des périmètres de protection et servitudes autour du captage du Puits Maillé, des autorisations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et du traitement et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire des communes de LILLEBONNE et LA-TRINITE-DU-MONT.

Ce document unique regroupe deux parties distinctes :

- La première partie constitue le "rapport d'enquête" qui retrace les principales caractéristiques du projet et le déroulement de l'enquête ainsi que les observations et propositions recueillies et des éventuels commentaires du commissaire enquêteur.
- La seconde partie constitue les "Conclusions motivées et avis" exposant l'analyse du Commissaire enquêteur, développant la justification de ses choix et exprimant son avis sur le projet soumis à la Déclaration d'Utilité Publique, d'une part et sur les emprises foncières au titre du parcellaire d'autre part.

Il est complété par des annexes séparées : Plan parcellaire, plan de situation des périmètres de protection et servitudes, procès-verbal du commissaire enquêteur suivi du mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT D'ENQUÊTE

PREAMBULE

L'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe d'une compétence obligatoire des collectivités en matière de distribution d'eau potable. Ce principe est assorti de l'obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution. Par ailleurs, les distributions d'eau potable doivent s'assurer du respect des exigences fixées par l'article R. 1321-2 du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Afin d'assurer l'alimentation en eau potable de leurs administrés, les collectivités ont la possibilité de puiser l'eau brute dans les eaux souterraines à proximité. Ces eaux doivent répondre à des normes de potabilité pour assurer la santé des populations. Conformément aux textes de lois en vigueur, les points de captage d'eau doivent être entourés de cercles de protection afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines courantes et de diminuer les risques de pollution accidentelle pouvant entraîner une contamination de l'eau.

En janvier 2008, la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine s'est dotée de la compétence « eau potable et assainissement ». Dans le cadre de cette compétence, la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine a pour mission l'alimentation en eau potable de l'ensemble des usagers des 50 communes et la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales de son territoire. Elle est maître d'ouvrage pour tous les travaux de création et de réhabilitation sur les installations d'eau potable (production et distribution) et les réseaux d'assainissement (collecte et traitement).

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page 5 sur 61

1 GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE UNIQUE

1-1 OBJET DE L'ENQUÊTE

Cette enquête publique unique prévue par l'article R123-7 du Code de l'Environnement porte sur La Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

- Pour l'instauration de périmètres de protection du captage du Puits Maillé au regard de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique. Cette déclaration d'utilité publique crée des servitudes après l'enquête parcellaire, sous forme de prescriptions et d'interdictions
- Pour la demande d'exécuter et d'exploiter l'ouvrage Puits Maillé au titre de l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement : dérivation d'eaux souterraines entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique, autorisation de prélèvement des eaux destinée à la consommation humaine

En outre, l'enquête porte sur la demande d'autorisation de l'utilisation au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé publique, de traitement et de distribution de l'eau à destination de la consommation humaine.

Elle comprend aussi une enquête parcellaire en vue de déterminer l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du projet, vérifier si la surface de l'emprise est conforme à celle présentée dans le dossier préalable à la D.U.P, identifier les propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection, et leur notifier le dépôt en mairie du dossier d'enquête ainsi que la mise en place de servitudes d'utilité publique et obligations découlant des mesures définies par l'hydrogéologue agréé sur les périmètres de protection

Cette enquête unique se déroule sur le territoire des communes de LILLEBONNE, siège de l'enquête, LA-TRINITE-DU-MONT, LINTOT, LA-FRESNAYE, PORT-JEROME-SUR-SEINE et GRANDCAMP, ce qui correspond géographiquement à la délimitation des périmètres de protection définie par l'hydrogéologue dans son avis d'aout 2014.

Ces communes sont situées en SEINE MARITIME, Région Haute Normandie.



1-2 PETITIONNAIRE-MAITRE D'OUVRAGE

Le projet est présenté par la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine (Caux Seine Agglo).

Par délibération du 15 décembre 2009, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine, chargée du Pôle Environnement et Aménagement, sollicite auprès du Préfet de Normandie, Préfet de de la Seine Maritime la déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour une régularisation administrative du captage du Puits Maillé situé à LILLEBONNE :

- Des périmètres de protection du captage du Puits Maillé
- De la dérivation des eaux dudit captage pour un débit maximal de 60m³/h et une production journalière maximale de 1400 m³. *(La production journalière sera moindre dans la demande soumis à l'enquête, cette délibération étant déjà ancienne et s'appuyant sur d'anciens rapports d'hydrogéologue agréé depuis réactualisés)*
- De l'acquisition et clôture du périmètre de protection immédiate dudit captage

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page **6** sur **61**

- De l'indemnisation des usiniers et ayant droits des terrains inclus dans le périmètre rapproché pour les dommages prouvés qu'ils auraient subis du fait du captage ou des servitudes imposées par le périmètre rapproché

Le bureau d'études ICF Environnement, siégeant au 14-30 rue Alexandre 92635 GENEVILLIERS a finalisé le rapport et constitué le dossier soumis à l'enquête en juillet 2016 ; ce rapport s'appuie sur des études datant de 2013 et 2014 pour les plus récentes.

1-3 UNE ENQUETE UNIQUE

L'article L 123-6 du code de l'environnement précise que « *Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L 123-2, il peut être procédé à une enquête unique* ». Cette enquête unique rassemblant les deux thèmes, DUP et Parcellaire, fait l'objet d'un arrêté de prescription unique ainsi que d'un dossier d'enquête unique.

1-3-1 La procédure de D.U.P.

La Déclaration d'Utilité Publique est une procédure administrative qui permet à l'Etat ou à une entité publique de réaliser une opération d'aménagement du territoire sur des terrains privés pour cause d'utilité publique ; elle est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique, au titre de l'exécution et l'exploitation de prélèvement d'eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la population par une collectivité publique (*opérations subordonnées à l'obtention préalable d'autorisation du préfet au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement*) et au titre de l'instauration des périmètres de protection autour des captages (article L1321-2 du Code de la Santé publique), est l'objet de ladite procédure soumis à enquête préalable, tous les captages servant à l'alimentation en eau humaine devant bénéficier d'une D.U.P. de protection.

L'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique de la dérivation des eaux d'une part, instaure d'autre part la mise en place de trois niveaux de protection dont les terrains concernés sont dès lors grevés de servitudes affectant les usages.

La procédure de déclaration d'utilité publique permet donc d'assurer une protection complémentaire des captages en les préservant de toute pollution accidentelle. Elle crée des servitudes sous forme de prescriptions et d'interdictions. Ces dernières ont pour objectif de faire disparaître les éventuelles causes de pollution existantes et d'empêcher que ne se constituent des nuisances qui pourraient échapper à la législation.

Une autorisation sanitaire

Elle est régie par le Code de la Santé publique et comprend en sus de la DUP d'instauration des périmètres de protection, l'autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de la consommation humaine (Articles L1321-7 et R 1321-6 à 8) dont l'objet est d'autoriser la distribution d'eau dans des conditions garantissant la protection de la santé publique (conformité sanitaire de l'eau, des produits de traitement utilisés, conditions de surveillance de la qualité de l'eau).

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

1-3-2 L'enquête parcellaire

L'enquête unique comprend aussi une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles concernées par les périmètres de protection et les servitudes d'utilité publique subséquentes. Une liste exhaustive des biens situés dans les périmètres retenus et d'identification de leurs propriétaires, en vue de déterminer contradictoirement les parcelles de terrains impactées par les servitudes d'utilité publique, permet :

- Aux propriétaires de signaler toute erreur ou omission que pourrait comporter le dossier d'enquête parcellaire, notamment sur les limites de propriétés, les références cadastrales...
- De déterminer précisément l'identité des propriétaires, des titulaires de droits réels (servitudes) et de tous autres intéressés concernés par le projet (locataires, exploitants, gérants, usufruitiers notamment).

Après cette enquête unique rassemblant DUP et enquête parcellaire, et après la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), le Préfet de Normandie, Préfet de Seine maritime autorisera (ou non) par arrêté préfectoral la Déclaration d'Utilité Publique des opérations et travaux relatifs à l'institution des différents périmètres de protection et le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine. Cet arrêté délimitera les périmètres de protection du point d'eau. En outre, il énoncera des prescriptions relatives aux installations et aux activités réglementées ou interdites sur ces périmètres, ayant valeur de servitudes. Toutes dispositions doivent alors obligatoirement être annexées aux différents documents d'urbanisme et sont, de ce fait, opposables aux tiers. L'arrêté autorisera enfin la distribution et le traitement de l'eau en vue de consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique. Un second arrêté préfectoral (DDTM-Police de l'Eau) imposera des prescriptions spécifiques à autorisation à la communauté de communes Caux- Vallée de Seine pour le prélèvement permanent issu du captage d'eau potable du Puits Maillé.

1-4 REFERENCES REGLEMENTAIRES

La régularisation administrative d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine est soumise aux dispositions réglementaires du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique et du Code de l'Expropriation. Les différentes réglementations portent sur :

- L'utilité publique de la dérivation des eaux et l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
- L'utilité publique des périmètres de protection (PPI, PPR et PPE) et des servitudes subséquentes
- L'autorisation sanitaire de distribution d'eau au public (traitement de l'eau)
- L'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection.

Pour l'autorisation ou la déclaration de prélèvement de l'eau dans le milieu naturel et la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux, les références réglementaires sont :

- La demande d'autorisation au titre DE **LA LOI SUR L'EAU**
- **Le Code de l'Environnement** : Articles L 214-1 à 214-6 et L 215-3. L'article L 125-13 expose que « la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire,

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page **8** sur **61**

par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. »

Pour la Déclaration Publique relative à l'instauration des périmètres de protection et le prélèvement et l'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine

- **Le Code de la Santé Publique :**

Les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3 – R1321-1 et suivants réglementent la protection des captages et leur environnement proche vis-à-vis des pollutions ponctuelles d'origine chronique ou accidentelle et fixent des exigences à respecter par les distributions des collectivités d'eau potable pour les eaux destinées à la consommation humaine

L'article 1321-2 expose qu' « *en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »*

- **Le Code Général des Collectivités Territoriales :**

L'article L. 2224-7 stipule : « *constitue un service public d'eau potable tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* »
L'article L. 2224-7-1 pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

- **Le Code de l'Expropriation** qui définit les conditions d'utilité publique et les indemnités éventuelles :

- Livre I, titre 2 relatif à la DUP et titre 3 à l'identification des propriétaires et la détermination des parcelles
- Livre 3 relatif aux indemnisations
- Articles L 11-1 à 11-3 relatifs à l'enquête publique et l'enquête parcellaire pour expropriation éventuelle des terrains situés en Périmètre de Protection Immédiat/PPI et l'instauration des servitudes d'utilité publiques/SUP

- **Le Code rural et de la pêche maritime :**

Les articles R.114-1 à R.114-10 sont relatifs aux zones de protection des aires d'alimentation des captages soumises à contraintes environnementales

La qualité de l'eau potable est encadrée **par la Directive européenne 98/83 du 3 novembre 1998 et le décret 2001-1220**, qui en fixent les limites et références. En particulier, en France, les normes applicables sont définies **dans l'arrêté du 11 janvier 2007** relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine

A noter que la Commission européenne (CE) a lancé du 15 juin au 15 septembre 2014, une consultation publique au niveau de l'Union Européenne (UE) sur la directive 98/83/CE relative à l'eau potable, afin Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

d'améliorer l'accès à une eau potable de qualité dans l'UE. L'objectif principal de cette consultation était de « mieux comprendre le point de vue des citoyens sur la nécessité et l'étendue des mesures qui pourraient être prises pour améliorer l'approvisionnement en eau potable de qualité ».

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques /LEMA du 30/12/2006

L'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

L'enquête publique est régie par le chapitre 3 du titre 2 – Livre premier du Code de l'environnement et le titre 1 du livre premier du Code de l'expropriation.

Par délibération du 15 décembre 2009, le Conseil Communautaire sollicite le préfet de Seine Maritime pour l'ouverture de l'enquête publique et parcellaire.

Par arrêté du 30 septembre 2020, le préfet prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique.

La décision du Tribunal Administratif de Rouen du 8 août 2020 (rectifiée le 25 novembre 2020) désigne le commissaire enquêteur.

2 - LE PROJET

2-1 LES ENJEUX

La protection des eaux souterraines constitue une priorité de la politique environnementale française et de l'Union européenne (UE) parce que les eaux souterraines sont très utilisées pour l'alimentation en eau potable, pour l'industrie et pour l'agriculture ; leur pollution peut être dangereuse pour la santé humaine et pour le bon déroulement des activités économiques. La directive-cadre sur l'eau a imposé de découper le territoire national en masses d'eau souterraine. L'état d'une masse d'eau souterraine est déterminé par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique.

Sur le plan quantitatif, une masse d'eau souterraine est en bon état lorsque les volumes prélevés dans la nappe ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource et préservent l'alimentation en eau des écosystèmes de surface. Sur le plan qualitatif, les déclassements des masses d'eau souterraine sont principalement dus aux nitrates et pesticides d'origine agricole. Une eau souterraine est en bon état lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au minimum bon.

2-1-1 Enjeu sanitaire

L'alimentation en eau potable des citoyens est un enjeu de santé publique majeur et fait par conséquent l'objet d'une attention particulière de la part des services de l'Etat pour éviter tous risques. Pour préserver la qualité de la ressource en eau potable destinée à la consommation humaine, la mise en œuvre de mesures pour la protection des captages destinés à cette alimentation est une priorité. Il s'agit de prévenir les divers types de contaminations (pesticides et nitrates mais aussi bactériologie, hydrocarbures, métaux lourds...).

L'eau distribuée est avant tout assujettie aux normes de potabilité établies par le Code de la santé publique. Différents dispositifs sont définis par la législation pour encadrer des mesures de protection de l'environnement proche du captage permettant notamment d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau et de disposer du temps nécessaire pour éviter l'exposition de la population à divers polluants. Ces

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page **10** sur **61**

protections interviennent, d'une part pour prévenir des pollutions diffuses ou chroniques concernant une contamination de l'eau par différentes substances présentes dans un espace donné sur une certaine durée, et d'autre part pour prévenir des pollutions ponctuelles ou accidentelles caractérisées par l'imprévisibilité sur le moment de l'accident, le lieu de l'accident, le type de polluant, la quantité déversée, les circonstances de l'accident...

L'aire d'alimentation du captage correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltré ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement. Cette zone est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses risquant d'impacter la qualité de l'eau prélevée par le captage. L'aire d'alimentation du captage est définie sur des bases hydrologiques ou hydrogéologiques.

Les périmètres de protection sont également définis sur ces bases et ont, eux, pour but de prévenir et diminuer toute cause de pollution accidentelle, susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées. Ces périmètres couvrent trois niveaux, périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

La mise en place de ces périmètres, soumise à la procédure de DUP qui est opposable aux tiers, donne à la collectivité propriétaire d'un point de captage d'eau ou à son concessionnaire, tous les moyens juridiques permettant d'assurer la protection effective de celui-ci.

2-1-2 Enjeux environnementaux

L'eau est vitale pour l'humanité ; cette ressource ne doit pas être dégradée par des modalités de gestion aléatoire pour éviter sa raréfaction. Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) sont des instruments de planification qui fixent, pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau et des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau.

Le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 fixe des orientations et des dispositions organisées autour de grands défis comme, pour ce qui concerne le projet, la diminution des pollutions ponctuelles, la diminution des pollutions diffuses et la protection des captages pour l'alimentation en eau potable. Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ses orientations et dispositions.

2-1-3 Enjeux économiques

Les enjeux économiques liés au projet concernent

- Le gestionnaire de l'eau : qu'elle soit en gestion directe assurée par la collectivité locale ou en gestion déléguée à une société privée (concession de service public) comme c'est le cas dans le projet puisque la concession a été confiée à Veolia jusqu'en 2017 et depuis le 16 mai 2017 à la société STGS, il s'agit bien à la fois de gérer, d'entretenir, de renouveler des équipements et de percevoir auprès de l'utilisateur une « rémunération » et donc d'équilibrer les coûts et leur incidence sur le prix de l'eau distribuée.
- Les usagers de l'eau : ils doivent pouvoir utiliser une eau présentant un rapport, qualité du service public / prix, acceptable.
- Les propriétaires et exploitants des parcelles concernés par les périmètres de protection : ils ne doivent pas se trouver « lésés » dans leurs revenus par les servitudes impactant leurs parcelles situées dans lesdits périmètres.

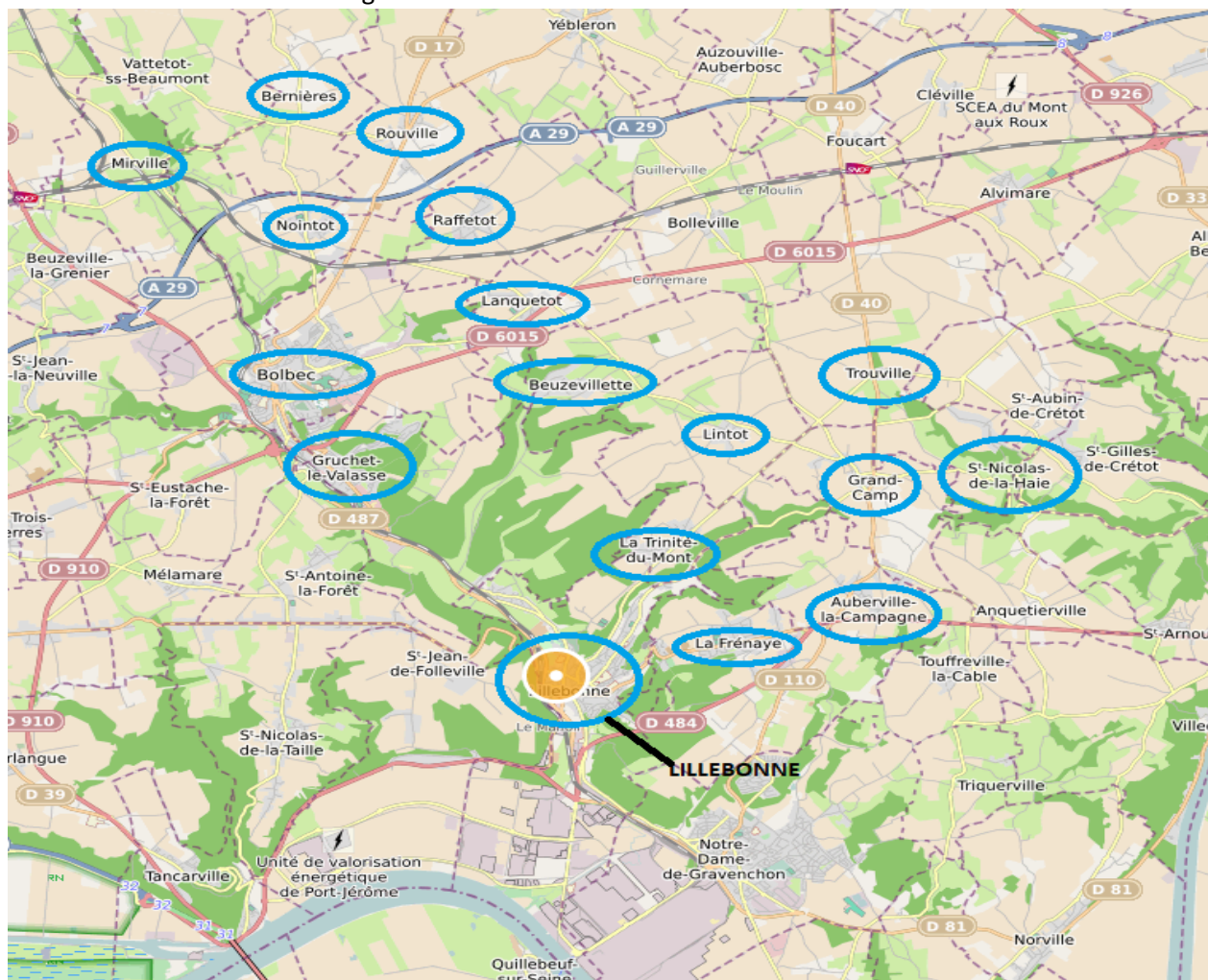
2-2 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

La demande d'autorisation est relative à la déclaration d'utilité publique du forage du Puits Maillé situé sur la commune de LILLEBONNE, ce captage faisant partie des captages classés en catégorie 1 et 2 du SDAGE avec un débit de 60m³/heure maximum et 1200 m³/jour.

2-2-1 Localisation de l'installation faisant l'objet de la DUP

Le captage du Puits Maillé est situé sur la commune de LILLEBONNE, au bord de la route départementale D29. Il est la propriété de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine.

Dans le dossier soumis à enquête, on lit que le captage fonctionne actuellement avec un prélèvement de 202 000 m³/an et que la production de l'ouvrage sert à l'alimentation en eau potable de 17 communes : AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE, BERNIERES, BEUZEVILLETTE, BOLBEC, GRANDCAMP, GRUCHET-LE-VALASSE, LA-FRENAYE, LANQUETOT, LA-TRINITE-DU-MONT, LILLEBONNE, LINTOT, MIRVILLE, NOINTOT, RAFFETOT, ROUVILLE, SAINT-NICOLAS-LA-HAYE, TROUVILLE-ALLIQUERVILLE. L'eau du forage alimente le réservoir de LINTOT (Type de réservoir : Tour / Capacité de stockage : 350m³ + 250 m³). Le linéaire total du réseau de distribution est de 131,6kms. Le captage est interconnecté à d'autres ouvrages.



Fond de carte Géoportail

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page 12 sur 61

Commentaires du commissaire enquêteur

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage permettra de réactualiser les données anciennes du dossier soumis à enquête car les volumes prélevés sont bien supérieurs : en 2014 - 291 315 m³/an, en 2015 - 359 107 m³/an, en 2016 - 370 001 m³/an, en 2018 - 278 953 m³/an, 775 m³/j soit 44 m³/h, en 2019 - 351 757 m³/an soit entre 970 m³ et 1020 m³ par jour. En 2020, entre le 8 janvier 2020 et le 2 novembre 2020, 339 712 m³ ont déjà été prélevés soit une moyenne de 1120/1200 m³ par jour. Ces données en nette augmentation en 2020 sont les conséquences de l'arrêt du forage d'ANGERVILLE-BAILLEUL, pour cause de turbidité. En outre, le captage dessert désormais 14 communes : Les communes de BOLBEC, GRUCHET-LE-VALASSE, LILLEBONNE ne sont plus desservies.

2-2-2 Historique

Le forage du Puits Maillé a été créé en 1950. Il est l'un des 18 sites de captage de la communauté de communes. La première proposition de périmètres de protection date de 1979, suivie d'une actualisation en 1984. Compte tenu de la loi sur l'eau de 1991, une étude préparatoire à la définition de périmètres a été conduite en 1998. Puis un nouvel avis d'hydrogéologue agréé a été rendu en 1999. Cet avis a été complété en 2008 par le même hydrogéologue. Une nouvelle mise à jour est réalisée par le Professeur Robert Meyer, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en 2014. Entre 2002 et 2013, les volumes annuels produits oscillaient entre 122 400 m³ et 327 800 m³. Le forage est, lors de l'élaboration du dossier, exploité à 800 m³/jour et autour de 292 000 m³/an voire bien davantage.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le mémoire en réponse montrera une fluctuation du prélèvement vers une hausse significative ces dernières années en raison de l'utilisation du Puits Maillé comme forage de secours à d'autres forages connaissant des périodes de turbidité d'une part et en raison de l'augmentation de la population d'autre part.

L'exploitation du forage est demandée dans le projet pour un débit supérieur (1200 m³/jour - 60 m³/h). La collectivité a souhaité avoir la possibilité d'exploiter sa ressource avec un débit de pointe de 1200 m³/jour, pour s'assurer d'un secours. Cette valeur est en adéquation avec l'avis de l'hydrogéologue agréé. Il ne s'agissait donc pas dans la demande initiale de pomper en permanence à 1200 m³/j. Cette ressource étant un secours, lorsque cet ouvrage sera utilisé au maximum, il est probable que d'autres ouvrages du réseau seront moins utilisés au même moment (par exemple pour des problématiques de qualité d'eau, ou de maintenance), et donc cela n'aggraver pas la tension quantitative des prélèvements de la masse d'eau 3202 (masse d'eau sillonnée par les larges méandres de la Seine avale). En outre, les périmètres de protection ont été déterminés pour ce volume de 1200 m³/j. D'après le dossier, il est nécessaire qu'il y ait des apports d'eau extérieurs ; lors des épisodes de turbidité c'est le forage de la Cote Blanche qui prend le relais. Le nombre d'abonnés en 2012 était de 2644 pour 107 740 m³/an prélevés.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le nombre d'abonnés en 2020 est plus que doublé (4921 abonnés) et dépassent même les prévisions. Ainsi la couverture des besoins journaliers des communes alimentées par le forage du Puits Maillé a fluctué à la hausse depuis l'élaboration du rapport puisque le prélèvement d'eau est supérieur aux 202 000 m³ annoncés et même aux 292 000 m³ correspondant à l'autorisation de prélèvement en cours. Comme cette utilisation serait principalement due à un « secours » d'un autre forage arrêté, on peut présumer que cela n'aggrave pas la tension quantitative de la masse d'eau.

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

2-2-3 Fonctionnement

La Communauté de Communes Caux Vallée de Seine assume les prérogatives d'autorité organisatrice de la production d'eau potable et s'assure que le service est rendu au niveau requis pour les usagers. Dans le dossier datant de 2016, Caux Seine Agglo confie à Veolia la gestion du captage. ***Depuis le 16 mai 2017, la communauté de communes confie à la société STGS par un contrat ayant pour objet une concession de service public d'eau potable incluant la production d'eau et le traitement d'eau, l'achat d'eau en gros, la distribution de l'eau potable, la vente d'eau en gros, la gestion clientèle, l'entretien des ouvrages, les travaux de renouvellement et les branchements neufs.***

2-2-4 Descriptif du forage

L'ouvrage est installé le long de la route départementale 29. Il s'inscrit dans un fond de vallée sèche, bordée d'un côté par des habitations et de l'autre par des prairies.

Un lotissement est construit à 160 m du captage vers l'aval et des résidences sont construites en toute proximité en amont dont une maison à 25 m de l'ouvrage.



Rapport du commissaire enquêteur

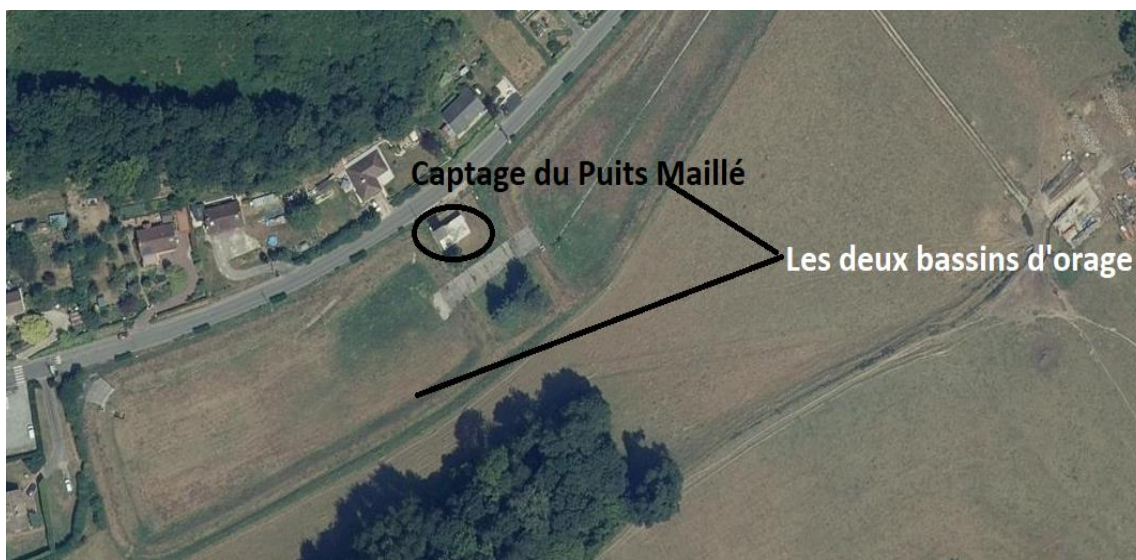
Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page **14** sur **61**



A l'amont et à l'aval du forage 2 grands bassins sont imperméabilisés grâce à une géomembrane et protègent le captage des crues et en conséquence des risques de pollution



L'indice BSS du captage est 0757X0004/F.

Captage	n° BSS	Aquifère	Profondeur	Date de création	Révision des périmètres de protection	Débit d'utilisation (données Véolia Eau)	Débit maximal (révision de 2014)
Puits Maillé	00757X0004/F	Craie libre, référencée 3202, « Craie altérée de l'estuaire de la Seine »	22,60 m	1950	2014	60 m ³ /h, 200 à 500 m ³ /jour	60 m ³ /h, 1200 m ³ /jour

Caractérisation du forage du Puits Maillé

Le forage n'était pas utilisé quotidiennement lors de l'élaboration du dossier ; il l'est en 2020. Actuellement, le forage du Puits-maillé alimente le réservoir de Lintot. Ce dernier est interconnecté au

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

réservoir de ROUVILLE (alimenté par le captage d'ANGERVILLE-BAILLEUL). Ainsi, l'alimentation des réservoirs peut se faire par l'un des deux captages.



Situé dans un local fermé, l'ouvrage est muni d'un dispositif anti-intrusion. Les accès aux installations sont détectés pour contrôler les tentatives d'intrusion ou d'effraction dans les locaux techniques ou d'ouverture des capots des ouvrages de production d'eau potable. Un service d'astreinte est opérationnel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, accessible par un numéro téléphonique d'urgence

La protection des eaux souterraines repose à la fois sur la qualité de la dalle de propreté, sur l'étanchéité du forage (bouchon d'argile, cimentation) qui doit être particulièrement soignée, et sur l'étanchéité du bouchon positionné au sommet du tube du forage ou du piézomètre.

La tête de forage est ici entourée d'une margelle en béton d'environ 30 cm de haut. Cette protection de la tête du forage assure la continuité de l'étanchéité garantie par la cimentation avec le milieu extérieur ; elle protège le forage en cas de ruissellement d'eaux ou d'inondations.

D'après l'hydrogéologue, cette margelle apparait comme une protection suffisante contre les inondations.



Le forage est profond de 22,60 m et capte la nappe de la craie entre 12,48 m et 22,60 m. Il est équipé de 2 pompes de 60 m³/h utilisées en alternance. Le pompage dure 11 à 12h par jour avec des pointes de 22 h.

La méthode de forage est le fonçage à la main et à la mine.

L'accès au poste de pompage et de chloration est condamné par une trappe cadenassée.



Un équipement de télécommande et de télésurveillance par transmetteur téléphonique est mis en place pour assurer la surveillance du fonctionnement du pompage ; il permet de remonter vers le système de supervision toutes les informations susceptibles d'avoir un impact sur le bon fonctionnement de l'installation (défaut d'alimentation, pompe disjonctée, etc. ...).

La chloration actuellement réalisée permet d'obtenir une eau correspondant aux normes de potabilité.

Elle est réalisée désormais à partir d'un schéma d'installation qui permet de contrôler en permanence la qualité de l'eau brute puisée, la chloration étant réalisée au niveau du refoulement alors qu'auparavant elle l'était au niveau des crépines.

L'analyse en continu est réalisée par un lecteur de chlore résiduel libre placé à la sortie des traitements

Les bouteilles de chlore sont stockées dans un local extérieur.





Les relevés en continu du turbidimètre peuvent montrer des valeurs de turbidité importantes (jusqu'à 6 NFU). La turbidité est un indice de la limpidité de l'eau. Plus l'eau est turbide, plus elle est d'apparence trouble. Le forage est muni d'un dispositif stoppant le pompage lorsque la turbidité est trop élevée. La production d'eau est alors assurée par le secours de Lillebonne, et l'eau turbide est évacuée via une canalisation de mise en décharge.

Un diagnostic de l'ouvrage a été réalisé par ICF Environnement en 2013. L'inspection télévisée met en évidence un bon état global, des parois oxydées présentant des concrétions et divers objets encombrant le fond de l'ouvrage .

Suite aux essais de pompage, l'hydrogéologue agréé considère que l'ouvrage peut être exploité à 60m³/h et 1200 m³ par jour.



Le ballon anti bélier est un dispositif destiné à amortir l'onde de choc provoquée par la fermeture rapide d'une vanne, l'arrêt brutal de la pompe. Cette onde de choc est appelée coup de bélier.

Le ballon anti-bélier protège donc le réseau ; celui-ci est maintenu sous pression par le ballon, et la pompe ne se déclenche que lorsque le ballon atteint une pression minimale.

Commentaires du commissaire enquêteur

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

La sécurisation des installations proprement dites, local de pompage, de traitement et d'analyse de l'eau, correspond aux exigences actuellement fixées. Le système de télésurveillance en place, la gestion en temps réel des données quantitatives et qualitatives de l'eau et les mesures d'interventions prévues dans le cadre du contrat de gestion paraissent appropriés : niveau d'eau dans le forage, débits prélevés sur le forage à partir des compteurs volumétriques, turbidité, contrôleur d'injection de chlore, compteur des volumes produits.

En cas de pollution de la ressource ou de son environnement proche, ou en cas de non-conformité de la qualité des eaux, il y a communication immédiatement par téléphone avec l'ARS.

L'installation est maintenue en bon état général et technique, ses performances sont bonnes et son bon fonctionnement est donc suivi en permanence par le poste de télésurveillance du gestionnaire délégué. Cet ensemble d'éléments permet une gestion fiable et sécurisée du captage visé.

2-3 PERIMETRES DE PROTECTION - AVIS DE L'HYDROGEOLOGIE AGREE

La préservation des ressources en eau commence par la protection et la gestion des captages d'eau destinée à la consommation humaine. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 stipule l'obligation de signifier des périmètres de protection pour tous les points de forage déclarés d'utilité publique afin de limiter au maximum les risques de pollution provenant d'activités exercées à proximité du forage et à faire obstacle aux éléments polluants susceptibles d'altérer de façon significative la qualité des eaux. Leur absence peut engager la responsabilité du syndicat de distribution d'eau potable, ou de la collectivité d'implantation du forage ou de l'Etat.

A l'intérieur de ces périmètres, certaines activités peuvent être interdites ou réglementées.

Vis-à-vis des risques de pollutions accidentelles mettant en jeu des substances dangereuses, toxiques ou indésirables, l'étendue des périmètres est calculée de manière à assurer un temps de transfert de ces substances jusqu'au captage suffisamment long, permettant ainsi de déclencher l'alerte et d'envisager une intervention en temps utile.

Pour les risques de pollutions liées à des rejets concentrés ou diffus, cette étendue doit être telle que les phénomènes de fixation, de dégradation et de dispersion des substances polluantes dans les terrains et dans les eaux réduisent les concentrations mesurées au captage et les maintiennent à un niveau acceptable pour la santé publique.

S'agissant des activités, dépôts ou installations de nature à nuire, directement ou indirectement, à la qualité des eaux prélevées, les interdictions ou les prescriptions particulières sont prononcées une fois explorées et exploitées les possibilités offertes par la réglementation générale applicable sur la totalité du territoire.

Ces zones de protection sont définies par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, mandaté à cet effet par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Cet avis est formulé en toute indépendance et impartialité et fondé sur des considérations hydrogéologiques sous la forme d'un rapport écrit établi au vu des informations contenues dans le dossier communiqué et de ses connaissances ou observations recueillies sur le terrain. L'avis porte sur les disponibilités en eau et en débit d'exploitation, les mesures de protection à mettre en place, dont la justification circonstanciée doit être fournie, et sur la délimitation des périmètres de protection.

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page 19 sur 61

L'environnement de ces ouvrages étant directement accessible aux pollutions susceptibles de mettre en cause la santé des consommateurs, des actions curatives et préventives doivent être mises en place dans les zones qu'il convient de circonscrire et hiérarchiser.

La protection engendrée par les périmètres comporte trois niveaux ; deux périmètres sont obligatoires, la protection immédiate et la protection rapprochée ; le périmètre de protection éloignée est recommandé mais il n'est pas exigé.

L'avis de Monsieur Robert MEYER date d'août 2014.

L'objectif de cette étude est d'actualiser un avis, la première proposition de périmètres de protection datant de 1979 réactualisée en 1999 puis complétée en 2008.

En conclusion, l'hydrogéologue agréé donne un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du captage du Puits Maillé pour un débit horaire de 60m³/h, journalier maximal 1200m³/h et sous réserve de plusieurs recommandations.

En outre ce point d'eau devra être couplé à une autre ressource puisqu'il peut devenir impropre à la consommation selon les conditions météorologiques.

Ce sont les zones urbaines bâties en continuité de la ville de LILLEBONNE(Uc) et les zones naturelles (N) de la commune de LA-TRINITE-DU-MONT délimitées dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des deux communes précitées qui couvrent les zones de périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2-3-1 Le Périmètre de Protection Immédiate, (PPI)

Il s'agit du site même du captage, très protégé, propriété de la propriété de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine.

Il a pour finalité d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Toutes les activités y sont interdites, hormis celles de l'activité de l'exploitation et de l'entretien.



Ce périmètre est situé sur la commune de LILLEBONNE et occupe une surface de 0,04ha (430 m² -Parcelle 152 Section AH). Le propriétaire de la parcelle est la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine.

2-3-2 Le Périmètre de Protection Rapprochée, (PPR)

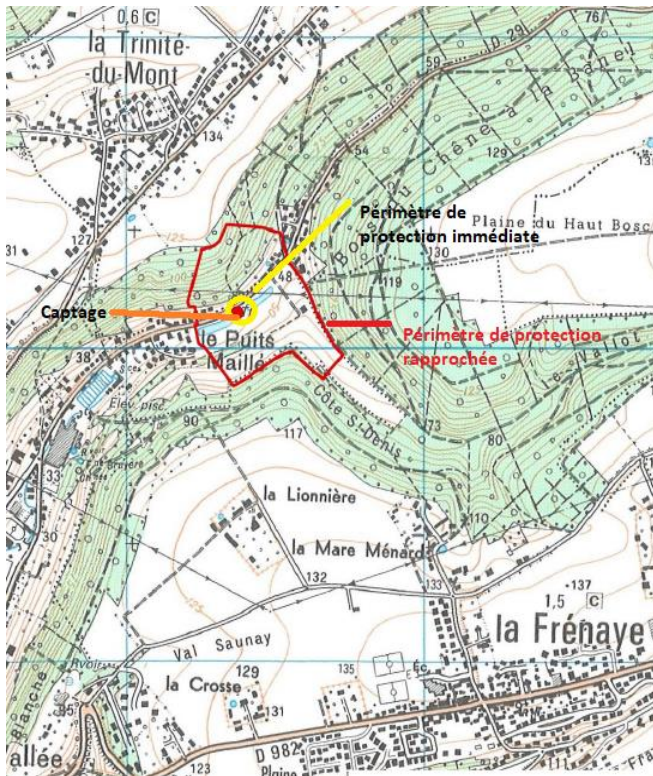
Ce périmètre doit protéger efficacement le captage de la migration souterraine des substances polluantes. Des résidences y sont construites en proximité sur la commune de LA-TRINITE-DU-MONT.

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page **20** sur **61**



Fond Carte du dossier soumis à l'enquête

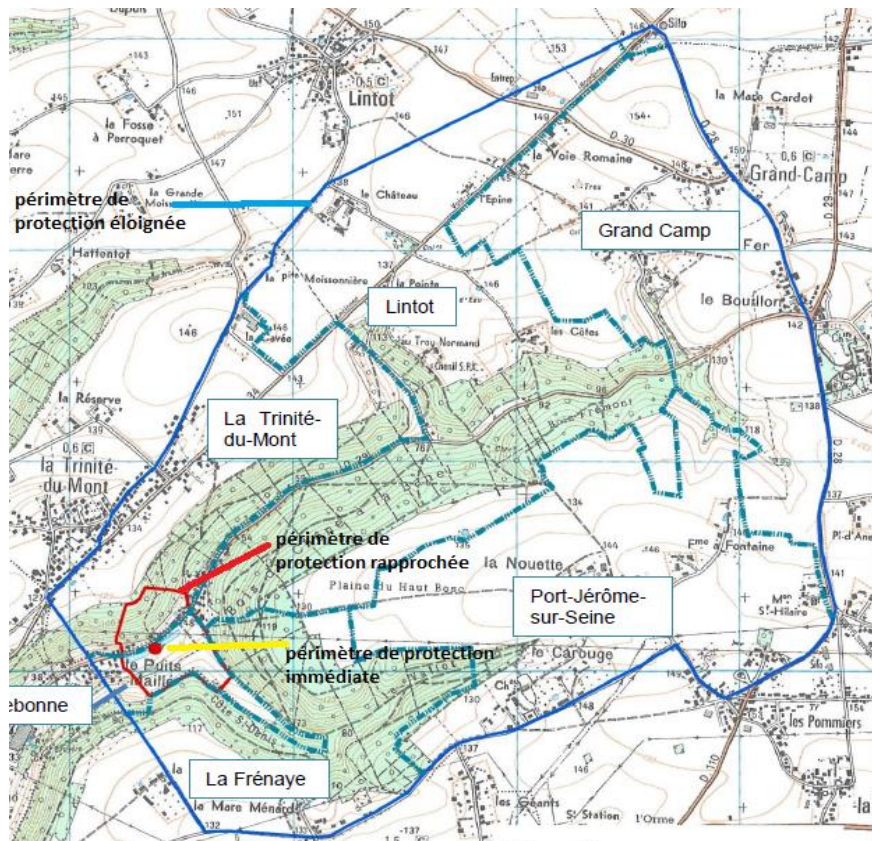
Il s'agit d'une zone plus vaste, s'étendant sur les communes de LILLEBONNE et LA-TRINITE-DU-MONT occupant une surface de 16 ha (0,16km²) – Parcelles 306, 308, 155 puis en partie 309, 173, 154,120,158,305- Section AH sur LILLEBONNE et parcelles 400, 782, 631, 714, 713, 97, 98, 295,296, 293, 292, 294, 393, 392, 629, 782, 783 et en partie 525 et 104 Section A sur LA-TRINITE-DU-MONT). Toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou soumise à prescription particulière, afin de prévenir la migration des polluants.

Les parcelles 118,120, 152, 154, 155, 158, 173, 305, 306, 308, 309 appartiennent à la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine, les autres parcelles à des propriétaires « particuliers »

2-3-3 Le Périmètre de Protection Eloignée, (PPE)

Ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions. Il prolonge, dans le projet, le périmètre rapproché pour renforcer la lutte contre les pollutions permanentes et diffuses.

Il s'étend sur les communes de LILLEBONNE, LA-TRINITE-DU-MONT, LINTOT, LA FRESNAYE, PORT-JEROME-SUR-SEINE, GRANDCAMP ; il couvre une grosse partie du bassin d'alimentation du captage et occupe une surface de 83,9 ha (8,39 km²)



Extrait du dossier

2-4 PRESCRIPTIONS

Le dossier soumis à l'enquête publique doit énoncer précisément les prescriptions qui nécessitent une déclaration d'utilité publique et se traduisent par des servitudes pouvant donner droit à indemnisation. Les prescriptions ne visent que les activités exercées à l'intérieur des périmètres de protection définis par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Le dossier doit en outre préciser les éventuels travaux à réaliser sur les installations existantes. Toutes les prescriptions nécessitant une déclaration d'utilité publique doivent figurer dans l'arrêté préfectoral.

Dans le périmètre immédiat, le site doit être clôturé, fermé à clef et équipé d'un dispositif anti intrusion. Il doit rester propriété de la collectivité. Seules les activités du forage y sont conduites en ne provoquant aucune pollution ni aucun dépôt de déchets.



Commentaires du commissaire enquêteur :

La parcelle du périmètre immédiat est desservie par une route accessible, la départementale 29. Elle est entourée d'une clôture haute de 2 mètres et d'un portail à grillage épais vertical, de même hauteur, fermé à clef, et avec une chaîne ; le tout est surmonté d'une lisse défensive. La sécurisation du périmètre de protection immédiate est efficace.

Tout autour, les espaces herbés sont entretenus et permettent de ne pas engendrer de risque de pollution.

Vingt-deux prescriptions sont attachées au périmètre de protection rapprochée et onze prescriptions au périmètre de protection éloignée.

Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau ci-après issu du dossier.

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Pour le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent dans le périmètre de protection éloignée.

A cela s'ajoutent 4 prescriptions particulières.

I : Interdit		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
P : Prescriptions			
RG : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale			
<i>(les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive)</i>			
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité)	I	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	P
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	P
10	Établissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	P	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost...)	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages	I	RG
19	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	RG
20	Étangs	I	RG
21	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars	P	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées	I	RG

Extrait de l'avis de l'hydrogéologue agréé- Robert MEYER

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page 23 sur 61

2-5 EVALUATION DU COUT DU PROJET

Les coûts obligatoires inhérents à la protection du captage sont évalués à 290595,00 € TTC, dont 80% sont subventionnés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Reste pour la collectivité 5919 € TTC

Ces coûts regroupent l'avis de l'hydrogéologue agréé, les frais de procédure et les travaux à réaliser :

- Pour le périmètre immédiat. Il s'agit des travaux préventifs de protection
- Pour le périmètre rapproché : La mise aux normes des cuves à fuel chez les particuliers (bac de rétention, double paroi) ou leur remplacement par un autre mode de chauffage et le comblement du puits du particulier

Outre les subventions, si l'on compte une distribution de 225 000 m³, le surcoût du prix de l'eau au m³ lié à la DUP serait de + 0,0057 € le m³. Outre cette estimation pour les travaux obligatoires, d'autres travaux peuvent être réalisés en sus pour un coût total de 32 000,00 € subventionnés à 80% : en effet, l'ARS préconise la mise en place de la chloration sur le refoulement plutôt qu'au niveau des crépines. La DREAL préconise des opérations de nettoyage et d'entretien de l'ouvrage. Le surcoût de l'eau au m³ serait alors de

+ 0,0062 €. **Aucun calcul d'indemnisation pour les tiers des éventuels préjudices directs, matériels n'a été réalisé dans cette estimation.**

Si l'eau est une ressource gratuite, car naturellement présente dans notre environnement, la rendre potable et l'acheminer jusqu'au robinet à un coût. C'est cette mise à disposition que chaque usager paie, en fonction également de sa propre consommation. En Normandie, comme partout ailleurs en France, les tarifications peuvent varier car elles dépendent notamment du coût des traitements, plus ou moins onéreux selon la qualité de la ressource, du coût des aménagements nécessaires sur le réseau, de coûts de distribution, en particulier les réseaux et ouvrages annexes et du nombre d'usagers par collectivité desservie.

En 2017, le prix moyen TTC pour une facture de 120 m³ d'eau potable était de 3,56 € / m³ en France. La Communauté de Communes Caux Vallée de Seine a travaillé à unifier le tarif de l'eau sur tout son territoire pour aboutir en 2016 à un tarif unique pour tous. Actuellement lorsque l'habitation est raccordée à l'assainissement collectif, le mètre cube d'eau coûte 4,15 € (voir mémoire en réponse).

2-6 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPRA

2-6-1 le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine -Normandie

Le projet est compatible avec les grandes orientations du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 qui est un document de planification de la politique de l'eau sur ce bassin.

Défis du SDAGE	Compatibilité du projet
<i>Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</i>	Périmètres de protection mis en place
<i>Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</i>	Le projet ne génère pas de rejet dans le milieu aquatique
<i>Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants</i>	Le projet ne génère pas de rejet dans le milieu aquatique
<i>Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</i>	Périmètres de protection mis en place

<i>Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</i>	Pas de zone humide dans la zone étudiée, donc pas d'incidence du projet.
<i>Gestion de la rareté de la ressource en eau</i>	La Communauté de communes gère la ressource + un compteur est présent au niveau de l'ouvrage
<i>Limiter et prévenir le risque d'inondation</i>	Des bassins de retenue des eaux pluviales sont installés dans la zone d'étude.

2-6-2 Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée du Commerce

Le captage du Puits Maillé est situé dans le SAGE de la vallée du Commerce.

Le projet est compatible avec le SAGE de la vallée du Commerce qui est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle du territoire.

Enjeux du SAGE	Compatibilité du projet
<i>Reconquérir les milieux aquatiques et accroître la biodiversité</i>	Pas de consommation d'espace
<i>Maîtriser les ruissellements, lutter contre les inondations et les pollutions diffuses</i>	Des bassins de retenue des eaux pluviales sont installés dans la zone du projet
<i>Améliorer la qualité des eaux souterraines</i>	Périmètres de protection mis en place + margelle en béton autour de l'ouvrage situé dans un local fermé, empêchant toute entrée d'eau extérieure
<i>Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau</i>	DUP en cours
<i>Améliorer la collecte et le traitement des rejets pour reconquérir et préserver une qualité d'eau</i>	Pas de rejet dans le milieu

2-6-3 Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE est un schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau.

Le secteur d'étude étant situé sur des zones urbaines et des corridors boisés à faible déplacement, **il y a un enjeu mais l'activité de pompage n'entraîne pas de rupture de la continuité écologique (trames verte et bleue). La continuité écologique est donc assurée dans le projet.**

2-6-4 Loi sur l'Eau

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques est une loi française visant des objectifs de reconquête de la qualité écologique des cours d'eau, en luttant contre les pollutions diffuses et de renforcement de la Police de l'eau, proposant la mise en place de plans d'action dans les secteurs sensibles que sont les zones d'alimentation des captages d'eau potable, les zones humides d'intérêt particulier (ZHIP), les zones d'érosion diffuse.

La déclaration « loi sur l'eau » ou « IOTA » doit être demandée pour tout projet d'installations, ouvrages, travaux, ou activités (IOTA) qui risque d'avoir un impact sur les milieux aquatiques et la ressource en eau.

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page **25** sur **61**

Le projet du Puits Maillé est compatible avec les objectifs de la loi car il permet de valoriser l'eau comme ressource économique tout en garantissant la protection des aquifères exploités.

2-6-5 Les documents d'urbanisme

La protection administrative du captage ne sera réellement acquise que lorsque l'arrêté préfectoral de DUP sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et que les servitudes qu'il instaure feront l'objet d'une inscription au bureau des hypothèques. Si la loi du 9 août 2004 relative à la politique de Santé Publique ne rend plus obligatoire l'inscription des servitudes aux hypothèques, cette dernière mesure a été conservée par l'ARS comme essentielle dans la durée de vie du captage.

La publication de l'arrêté préfectoral instituant les différents périmètres de protection et les servitudes à l'intérieur de ces périmètres exige son respect dès notification aux propriétaires intéressés. Elle présente donc un grand intérêt dans la mesure où elle permet d'informer complètement les usagers et de limiter les risques de contentieux au moment d'un futur transfert de propriété. En outre, l'intégration de ces servitudes dans le règlement des PLU des communes concernées peut nécessiter une mise à jour de ces documents d'urbanisme.

2-7 AVIS DES SERVICES INSTITUTIONNELS CONSULTÉS

Commentaires du commissaire enquêteur :

Ces avis consultatifs qui aident à l'élaboration du dossier datent de la fin de l'année 2015. Ils m'ont été transmis par Monsieur Jean-François BUCHER Technicien Sanitaire Direction de la Santé Publique Pôle Santé Environnement Unité Eau. Un certain nombre de demandes de compléments d'information ont été satisfaites.

2-7-1 Agence Régionale de Santé (ARS)

Le contrôle sanitaire de l'eau distribuée est mis en œuvre par l'ARS. Elle définit des mesures de prévention quand cela s'avère nécessaire et s'assure d'une eau de qualité. Ce contrôle sanitaire comprend la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau selon les normes réglementaires, mais aussi l'inspection des installations et le contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre.

Le contrôle sanitaire permet de suivre la qualité de l'eau :

- Au niveau des ressources (eaux brutes des captages) ;
- À la sortie des stations de traitement (eaux mises en distribution) ;
- À n'importe quel point du réseau de distribution, jusqu'au robinet du consommateur.

Afin de garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine des procédés de désinfection (principalement par chloration) sont la plupart du temps mis en place au niveau des stations de pompage. Ces opérations de chloration peuvent intervenir à différents niveaux du pompage de l'eau souterraine. Sur le captage du Puits Maillé, la chloration se faisait au niveau de la crépine, ce qui rendait difficile l'échantillonnage d'une eau non chlorée. La chimie de l'eau pouvait donc en être modifiée. Selon l'ARS, la qualité de l'eau satisfait cependant les exigences de qualité définies pour l'eau distribuée, une désinfection s'avérant nécessaire pour une bonne qualité bactériologique. L'ARS exige, conformément à la réglementation, la mise en place de la chloration sur le refoulement plutôt qu'au niveau des crépines. ***Cette prescription a été mise en place en 2019 (voir mémoire en réponse).***

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page **26** sur **61**

L'avis de l'ARS est favorable à la poursuite de la procédure sous réserve d'informations annexées. Il est ainsi demandé que le dossier soit complété de plusieurs pièces avant l'enquête publique.

Suite à la consultation des services de l'Etat concernant la demande visant à déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du captage cité en objet et l'autorisation de prélèvement, l'ARS fait part au maître d'ouvrage des différents avis consultatifs et particulièrement ceux relatifs au volume prélevé annuellement et à l'entretien de l'ouvrage pour la DREAL/BEMA, la mise à jour des données relatives à la qualité de la ressource vis à vis du paramètre turbidité et les modalités de gestion en présence de turbidité, la modification de l'étude d'environnement, la notice explicative concernant les pesticides pour l'ARS/PSE et un complément d'information sur l'origine du calcul des indemnités (Chambre d'Agriculture).

En outre l'ARS demande une réactualisation d'informations sur les besoins futurs en volume annuel, sur l'évolution actuelle de la concentration de nitrates, sur les modalités de gestion en cas d'épisode de turbidité etc.

Remarques du commissaire enquêteur :

Il est à noter que ces compléments d'information ont fait l'objet d'une réactualisation du dossier initial en juillet 2016. Cependant certaines données n'ont pu être réactualisées ; ainsi, si les analyses qualitatives de la ressource sont bien présentes dans le dossier soumis à enquête, elles restent anciennes.

2-7-2 Agricultures et Territoires – Seine Maritime

L'avis porté à la DUP est favorable.

Stipulant que l'hydrogéologue indique que « *les pollutions agricoles ne semblent pas peser actuellement sur les trois forages* », la Chambre d'Agriculture considère cette information rassurante et demande qu'elle soit portée aux différents acteurs du territoire.

La Chambre d'Agriculture souhaite aller au-delà de la réglementation en matière d'enquête parcellaire en étendant l'information aux exploitants agricoles des parcelles concernées (mesures imposées et possibilités d'indemnisation). En outre, elle demande de préciser pendant l'enquête que les calculs d'indemnisation des propriétaires et exploitants présentés dans le document n'ont pas été réalisés sur la base du protocole en cours de finalisation entre les services concernés et la profession agricole.

Remarques du commissaire enquêteur :

Il n'y a pas eu d'information « individuelle » portée aux éventuels exploitants agricoles d'une part. Je ne note pas de référence à une éventuelle indemnisation dans le dossier soumis à enquête d'autre part (voir mémoire en réponse)

2-7-3-Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

La DREAL émet un avis favorable aux débits d'exploitation (60m³/h, 1200m³/j et 202 425 m³/an), rappelant que le pétitionnaire doit s'assurer que les débits journaliers ne portent pas préjudice à la poursuite de l'exploitation de la pisciculture (débit devant être imposé dans l'arrêté d'autorisation du forage).

Des conseils sont donnés pour compléter le dossier, **ce qui a été réalisé depuis**. Du point de vue qualitatif, la DREAL rappelle que la modification du circuit de chloration doit être envisagée pour être

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page **27** sur **61**

en conformité avec la réglementation (*fait depuis 2019*). **Du point de vue quantitatif, la DREAL considère que les débits sollicités atteignent le double de la capacité actuelle annuelle de production pour cet ouvrage (438 000m³/an) et ne sont pas justifiés.** L'objectif est de maintenir une pression de développement ne remettant pas en cause, hors étiage exceptionnel, l'alimentation minimale des cours d'eau par les nappes. La pression de prélèvement dans la vallée du Commerce est forte. L'étude d'incidence réalisée sur la pisciculture ne permet pas de trancher sur l'impact ou non des prélèvements sur le débit des sources. Un débit réglementaire doit être maintenu en lien avec l'exploitation de la pisciculture.

Concernant l'entretien de l'ouvrage, lors du passage de caméra, des concrétions ont été identifiées ; en conséquence des opérations de nettoyage et d'entretien doivent être menées pour la pérennité du fonctionnement du captage.

2-7-4 Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Le Bureau de la Police de l'Eau (BPE) à la DDTM, police de l'eau administrative placée sous l'autorité du préfet de département, a compétence pour instruire les dossiers déposés au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 concernant tous travaux, activités, installations, ouvrages (IOTA) ayant un impact sur les eaux superficielles, côtières, souterraines et les milieux aquatiques, en particulier les zones humides.

2-7-4-1 Avis sur la déclaration d'utilité publique

La demande de prélèvement porte sur une consommation annuelle de 60m³ et 1200 m³, c'est-à-dire 438 000 m³ par an ; cela représente plus du double de la consommation annuelle actuelle annoncée dans le dossier. Le dossier ne justifie pas cette demande (*nombre d'abonnés estimé à 3500 soit + 33 % en 2033*).

L'avis favorable à la poursuite de la DUP est donc formulé sous réserve de justification apportée par le maître d'ouvrage sur des conditions de production qui respecteront l'augmentation de la population mais de façon moindre : 60m³ par heure, 800m³ par jour et 292 000 m³ par an, dans l'optique de ne pas aggraver la tension quantitative des prélèvements de la masse d'eau 3202.

2-7-4-2 Avis sur l'étude d'impact

La DDTM considère que l'étude prend bien en compte tous les aspects des incidences sur le milieu aquatique notamment pour éviter, réduire ou compenser les effets prévisibles du projet en phase de fonctionnement ou de travaux : incidences sur la ressource en eau souterraine pour ses aspects quantitatifs mais aussi qualitatifs, incidence sur les eaux superficielles avec la présence d'une pisciculture proche.

L'avis porté sur le dossier est favorable sous réserve de fixer pour l'exploitation du forage un débit réservé compatible, en période d'étiage, avec le débit de la source alimentant la pisciculture et le débit dans le cours d'eau permettant de maintenir la vie aquatique piscicole.

*2-7-4-3 Avis sur la demande d'autorisation de prélèvement et document d'incidences
sur le milieu aquatique*

Il est demandé un suivi du cours d'eau aval par la pose d'un piézomètre automatisé. Ce suivi sera effectué sur une période de deux ans pour examiner les résultats en période d'étiage et de crue, avec le cas échéant, des mesures de limitation de pompage pour maintenir un débit compatible avec la vie aquatique et piscicole du cours d'eau

2-7-5 Direction Départementale de la protection de la population (DDPP)

La DDPP émet un avis favorable sous réserve du respect des préconisations émises par l'hydrogéologue agréé.

2-7-6 Le SAGE Vallée du Commerce

Le SAGE souligne la qualité correcte de l'eau exploitée, en dehors des épisodes de turbidité, qui fait de ce captage un point de prélèvement au milieu naturel pour l'alimentation en eau potable (AEP) très utile pour la collectivité. **En terme de quantité, le SAGE admet l'exploitation à 60m³/h et 1200 m³ /j et donne un avis favorable.**

3 LE DOSSIER D'ENQUÊTE

3-1 COMPOSITION

Le dossier présenté à l'enquête publique, daté du 22/07/2016, est réalisé par le bureau d'étude ICF Environnement. Ce dossier comprend trois rapports :

- Le dossier de mise à enquête publique au titre des articles L1321-1 à L1321-3 du Code de santé publique (instauration des périmètres de protection), L215-13 du Code de l'environnement (DUP de l'ouvrage) et R1321-6 du Code de santé publique (autorisation de distribuer)
- Le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement (prélèvement d'eau souterraine soumis à autorisation)
- Le plan et l'état parcellaire

Il est constitué de 11 pièces bien séparées par des intercalaires de couleur :

- 1) Délibération de la collectivité
- 2) Notice explicative (15 pages)
- 3) Etude d'environnement (66 pages)
- 4) Avis de l'hydrogéologue agréé (12 pages)
- 5) Indication des mesures prises pour éviter les risques (15 pages)
- 6) Plans de situation (2 pages)
- 7) Plan parcellaire (1 page)
- 8) Extraits des règles des PLU (32 pages)
- 9) État parcellaire (15 pages)
- 10) Etude d'impact (103 pages)
- 11) Projets d'arrêtés (25 pages)

3-2 ANALYSE DU DOSSIER

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le dossier présenté dans le cadre de l'enquête publique est complet et documenté. Il répond aux exigences formulées par la réglementation qui lui est applicable. Il comporte les éléments nécessaires à une bonne compréhension de la demande. Il est relativement facile à lire.

Dans la fiche signalétique sont notées les différentes révisions du rapport :

<i>Numéro de révision</i>	<i>Date</i>	<i>Observations/Modifications</i>
<i>VP1</i>	<i>08/01/2015</i>	<i>Rapport provisoire</i>
<i>VP2</i>	<i>13/04/2015</i>	<i>Intégration des remarques</i>
<i>VF-VP3</i>	<i>22/05/2015</i>	<i>Rapport final</i>
<i>VF</i>	<i>10/06/2015</i>	<i>Intégration des remarques</i>
<i>VF</i>	<i>22/07/2016</i>	<i>Intégration des remarques suite aux avis des services</i>

Le dossier est donc finalisé en juillet 2016, intégrant certaines études demandées par les services consultés ; cependant, les éléments d'information contenus dans le rapport datent le plus souvent de 2012-2013 (hors l'avis de l'hydrogéologue datant de 2014). Ainsi par exemple aucun élément d'information n'est apporté sur le nouvel exploitant.

Si certaines remarques et préconisations des services consultés paraissent bien avoir été prises en compte parce que visibles lors de mes visites (par exemple clôture du périmètre immédiat), d'autres créent une confusion dans la prise de connaissance du dossier. L'exemple le plus frappant est la demande d'autorisation du volume souhaité de prélèvement d'eau : la production journalière est de tantôt de 1400m³/j, tantôt de 1200m³/j ou encore de 800 m³/j.

*Je lis dans l'étude d'impact page 58 à la rubrique « Incidence quantitative : [...] Le prélèvement annuel engendré par le forage AEP sur la nappe sera au maximum de 430 000 m³ (1200 m³/h * 365 jours). Le prélèvement maximal autorisé pour le forage de Puits Maillé n'engendrera pas de risque de surexploitation de la nappe de la craie du Sénonien-Turonien », alors que la DUP porte sur un volume maximal de 292 000 m³/an.*

Certaines données datent de 2012 : qualité de la ressource de l'eau (nitrates, produits phytosanitaires, évolution de la turbidité), rendement du réseau, évaluation des risques (bétoires, cuves à fuel, un puits de particulier), plans d'épandage, analyse du forge...

Les compléments d'information à certaines questions envoyées en tout début et pendant l'enquête par le commissaire enquêteur auraient permis de mieux informer le public (exemple : suite à la préconisation de l'ARS, chloration à faire sur le refoulement au lieu des crépines).

Toutes les données relatives à la population desservie, à sa consommation, à ses besoins, à la répartition des prélèvements, aux éventuelles nouvelles interconnexions...datent de 2012 et il y a lieu de s'interroger sur le fonctionnement du forage huit années après (voir procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse en annexe 4)

La notice explicative et d'incidence (Pièce n°2 du dossier)

Elle est synthétique et claire facilitant la compréhension du projet pour le public.

L'étude de l'environnement (Pièce n°3 du dossier)

Elle décrit les caractéristiques techniques du captage, ses conditions d'exploitation, les essais de pompage, la qualité de l'eau exploitée. Elle présente le contexte géologique et hydrogéologique de la zone d'étude ainsi que les causes potentielles de pollution du forage.

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

L'avis de l'hydrogéologue (pièce n°4 du dossier)

L'avis de Monsieur Robert MEYER date d'août 2014. L'objectif de son étude est d'actualiser un premier avis datant de 1979, réactualisé en 1999 puis complété en 2008.

La pièce n° 5 du dossier

Cette pièce décrit les modalités de protection dans les périmètres établis, les sources potentielles de pollution et estime le coût du projet.

Deux plans de situation (pièce n°6)

Ils sont légendés d'une part comme « *emprise de l'enquête publique en Haute Normandie* » et d'autre part comme « *emprise de l'enquête publique sur le périmètre rapproché* ».

Commentaires du commissaire enquêteur :

Ces légendes sont incorrectes :

- ***Le premier plan situe le captage sur une carte qui comprend également de nombreuses communes non concernées ni par les périmètres de protection ni par l'enquête publique***
- ***Le deuxième plan visualise le périmètre de protection rapproché mais pas l'emprise de l'enquête.***

Documents d'urbanisme (pièce n°8)

La pièce n°8 reprend un extrait des règles des documents d'urbanisme s'appliquant aux périmètres immédiats et rapprochés

L'état parcellaire pour l'enquête parcellaire (pièce n° 9)

Remarque du commissaire enquêteur :

Le 12 octobre 2020, Madame MOUCHERON m'envoie par courriel le plan et la synthèse de l'état parcellaire réactualisés. Le plan parcellaire sera inséré dans le dossier soumis à l'enquête dès le début de l'enquête mais l'état parcellaire et la synthèse revus ne le seront pas qu'à l'issue de la première permanence suite à la remarque d'un propriétaire portée dans le registre.

- La pièce n°9 comprend
 - o Un plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur fond cadastral qui indique l'ensemble des terrains concernés par l'opération,
- Un état où sont indiquées clairement dans un tableau à colonnes l'identification du ou des propriétaires (indivision) avec leur adresse, la référence de section au cadastre de la parcelle et son numéro, sa nature et classe, sa contenance en surface exprimée en hectare, are et centiare, surface totale et surface impactée par les périmètres immédiats et rapprochés ainsi que la surface restante hors périmètre. Cette surface « restante » hors périmètre n'existe que pour les parcelles appartenant à Caux Seine Agglo. La situation de la parcelle par rapport aux périmètres de protection (PPI, PPR) est également indiquée. La commune ou le lieu-dit de la parcelle ne sont pas renseignés.
- Un tableau de synthèse du périmètre de protection rapprochée par commune est proposé facilitant grandement lors des permanences le repérage des biens des propriétaires.

L'étude d'impact (pièce 10)

Conformément à la réglementation au moment du montage du dossier, une étude d'impact a été commandée par la Communauté de Communes Caux vallée de Seine et réalisée par le bureau d'études ICF Environnement. L'ouvrage est localisé dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

et Floristique de type 2 (ZNIEFF). L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ne mentionne ni habitat d'intérêt communautaire ni d'espèces protégées.

Le site Natura 2000 le plus proche « Boucles de la Seine Aval » est situé à 8 kms au Sud-est du forage du Puits Maillé. Ainsi le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 mais l'étude d'impact vaut étude d'incidence Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R 414-23 du code de l'environnement. L'étude d'impact vaut également document d'incidence « loi sur l'eau » si elle contient les éléments d'exigés par l'article R214-6 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique synthétique retraçant les enjeux identifiés et les incidences de l'exploitation du forage sur l'environnement.

L'étude en elle-même consiste à décrire l'état initial de l'environnement, état initial relativement « modifié » car le forage est en activité depuis plusieurs dizaines d'années.

Des illustrations de localisation et des différentes données permettent de mieux appréhender les éventuelles incidences du projet sur l'environnement.

Commentaires du commissaire enquêteur

L'étude d'impact reprend toutes les thématiques relatives au captage en question : présentation du projet, étude des impacts, une analyse puis une synthèse de l'état initial, une analyse des incidences, des solutions de substitution, les mesures correctives et les moyens de surveillance.

Les projets d'arrêtés (pièce 11)

Ces projets d'arrêtés ne constituent pas des actes réglementaires définitifs. Ils sont au nombre de deux. Ils donnent un aperçu, d'une part, du futur arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place des périmètres de protection du point d'eau et des servitudes subséquentes et autorisant le traitement et de la distribution d'eau, d'autre part, imposant des prescriptions spécifiques à autorisation pour le prélèvement permanent issu du captage. Ces documents pourront être modifiés au vu des remarques notées lors de l'enquête publique ou de tout autre document reçu dans le cadre de l'enquête.

3-3 L'ETUDE D'IMPACT

3-3-1 Contexte géologique

Le site se situe dans la partie Sud-Ouest du pays de Caux au nord de la Seine. Il est localisé dans l'axe d'une vallée sèche. Le bassin topographique du forage couvre une surface de 847 ha.

Sur le plateau de Caux entaillé de vallées profondes, il y a une couverture épaisse de limons et de formations à silex qui masque le substrat formé de craies. S'il existe une grande uniformité géologique, on note quelques plissements et fractures. Le plateau crayeux est entaillé par des vallées humides et des vallons secs. L'écoulement des eaux souterraines est guidé par ces failles et les vallées sèches associées à ces zones fracturées jouent un rôle de drain majeur.

L'aquifère capté par l'ouvrage du Puits Maillé est l'aquifère de la craie du Sénonien-Turonien, masse d'eau référencée 3202 « craie altérée de l'estuaire de la Seine ». Cet aquifère est complexe car la circulation de l'eau y est à la fois poreuse, fissurale et karstique.

La nappe est mesurée à des profondeurs comprises entre 40 et 60 mètres sous les plateaux mais peut se situer à un niveau proche de la surface de sol dans la partie inférieure de la vallée. Au Puits Maillé, le niveau « naturel » de la nappe avant pompage a été mesuré entre 7,80m de profondeur et 9,20m.

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page **32** sur **61**

3-3-2 Contexte climatique

Le site est soumis à un climat océanique tempéré nord, doux avec des pluies supérieures à la moyenne nationale (entre 900 mn et 1000 mn par an) mais réparties de manière uniforme toute l'année. Le contexte climatique est à l'origine de ruissellements et d'inondations donc pouvant impacter la ressource.

3-3-3 Qualité de la ressource en eau

L'eau du forage est de bonne qualité en dehors de problèmes de turbidité surtout en période de pluies longues et répétitives. Le forage est muni d'un système d'arrêt automatique, asservi à un enregistreur en continu, stoppant le pompage lorsque la turbidité est trop élevée. La turbidité oscille entre 0 et 2 NFU sur la période 1987-2012. Les relevés en continu pour 2014 montrent des valeurs pouvant aller jusqu'à 6 NFU.

L'ARS réalise depuis 1992 une analyse sur eau brute tous les 2 à 3 ans. Du point de vue chimique, les analyses montrent la conformité aux limites et références de qualité en hydrocarbure. La concentration en nitrates est comprise entre 23,9 mg/L et 31,5 mg/L sur la période 1992- 2013, en **dessous de la limite de qualité de 50 mg/L**. En outre, on note la présence des molécules phytosanitaires dans les eaux à des concentrations inférieures à la norme de potabilité. Des dépassements de norme sont observés cependant ponctuellement (glyphosate en 2006).

Commentaires du commissaire enquêteur :

BACTERIOLOGIE L'eau ne doit pas contenir de bactéries susceptibles de nuire à la santé	<i>L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique.</i>
TURBIDITE Elle se manifeste par un trouble parfois imperceptible. Elle peut provenir de particules d'argiles et de limons entraînées dans les nappes souterraines par les pluies abondantes. Le maximum réglementaire est 2 NFU au robinet.	<i>Les valeurs sont conformes à la norme.</i>
DURETE (OU TH) Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de limite réglementaire	<i>La dureté moyenne est de 26,90 °F. L'eau est moyennement dure (calcaire). Le recours éventuel à un adoucisseur nécessite de conserver un robinet d'eau non adoucie pour la boisson et d'entretenir rigoureusement ces installations pour éviter le développement de micro-organismes (bactéries...).</i>
NITRATES Ce sont des éléments fertilisants qui ont principalement pour origine l'activité agricole. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.	<i>La valeur moyenne est de 29,48 mg/l. Les teneurs en nitrates sont restées conformes à la norme de 50 mg/l. Des actions doivent être menées dans l'aire de l'alimentation du ou des captages afin de lutter contre les pollutions diffuses.</i>
PESTICIDES Ce sont des substances chimiques majoritairement utilisées pour protéger les cultures ou désherber. La limite réglementaire est 0,1 µg/L. En cas de dépassement de cette norme, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé tant que les teneurs restent en dessous du seuil sanitaire propre à chaque pesticide (par exemple 60 µg/L pour les triazines).	<i>Aucune analyse de pesticides n'a mis en évidence un dépassement de la norme de 0,1 µg/l.</i>

La consultation du Contrôle sanitaire officiel de l'eau potable – bilan annuel 2019 concernant "la qualité des eaux destinées à la consommation humaine" pour la Zone de distribution de PUIITS MAILLE COMMUNAUTE AGGLO CAUX VALLEE SEINE montre dans son avis global que « L'eau distribuée en 2019 est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous. Des actions doivent être menées dans l'aire d'alimentation du captage du Puits Maillé pour lutter contre les ruissellements et les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides »

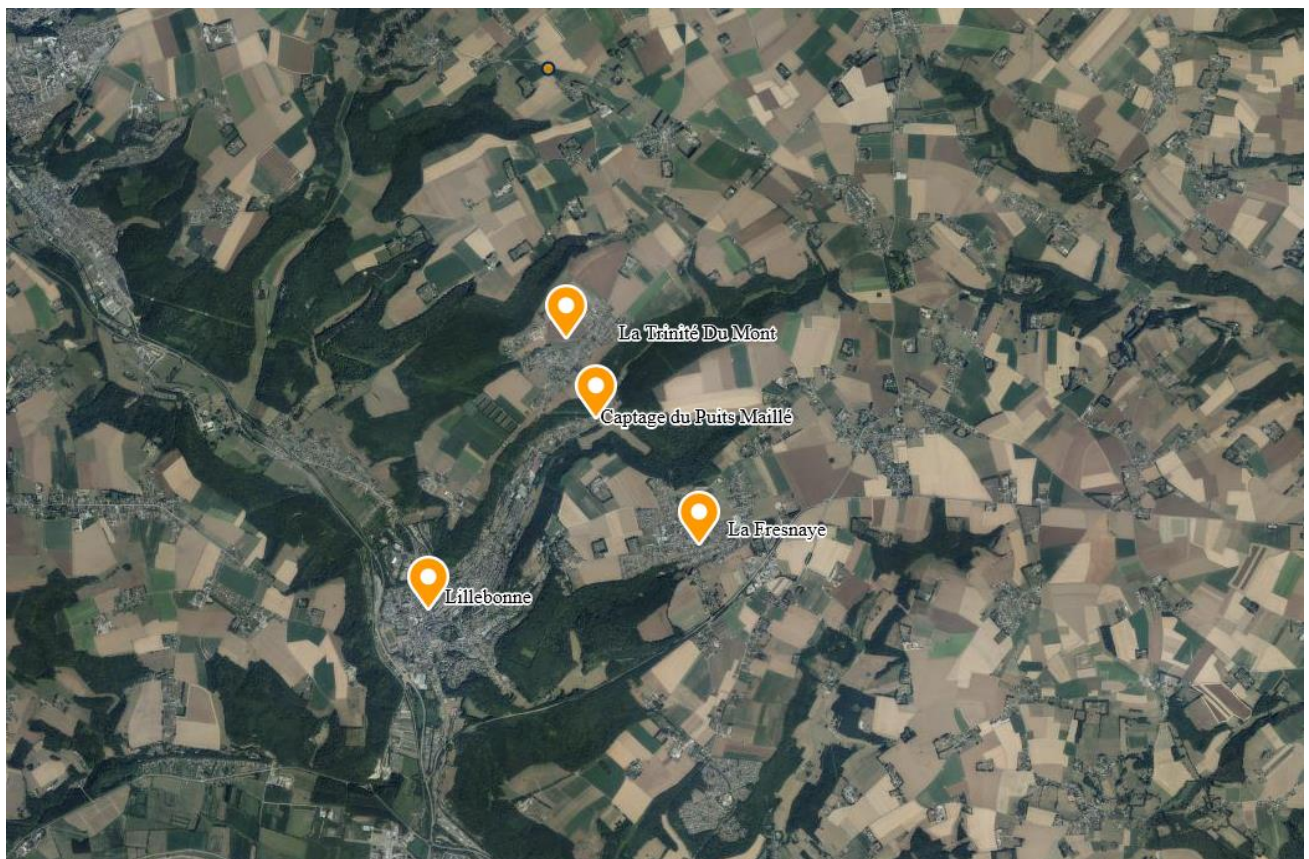
L'eau était traitée par injection de chlore gazeux au niveau des crépines. L'Agence régionale de santé a préconisé la mise en place de chloration sur le refoulement plutôt qu'au niveau des crépines. Les travaux ont été réalisés en 2019.

3-3-4 Vulnérabilité et risques de pollution

Les enjeux concernant l'occupation des sols sont la sécurisation de l'alimentation en eau potable, la protection de la qualité et de la quantité de la ressource en eau et la préservation des milieux naturels. Le forage est localisé dans un fond de vallée sèche, bordée d'un côté par des habitations, de l'autre par des prairies. On note la présence à 160 m d'un lotissement construit en amont du captage et un groupe de maisons qui borde le captage (en face) dont une maison à 25 mètres du local.

Les quelques terres non boisées sont en herbe. Un corps de ferme et un bâtiment d'élevage sont localisés dans le périmètre de protection rapprochée.

Sur le plateau, dans le périmètre de protection éloignée, les terres agricoles sont de grandes cultures.



Aucun cours d'eau ne circule dans le périmètre de protection rapprochée, le cours d'eau le plus proche se situant à 600 m en aval du captage, puis à 2,5 kms à l'ouest du captage. On ne note pas de zone humide déclarée dans le périmètre rapproché. Des vallons secs entaillent la zone et drainent des

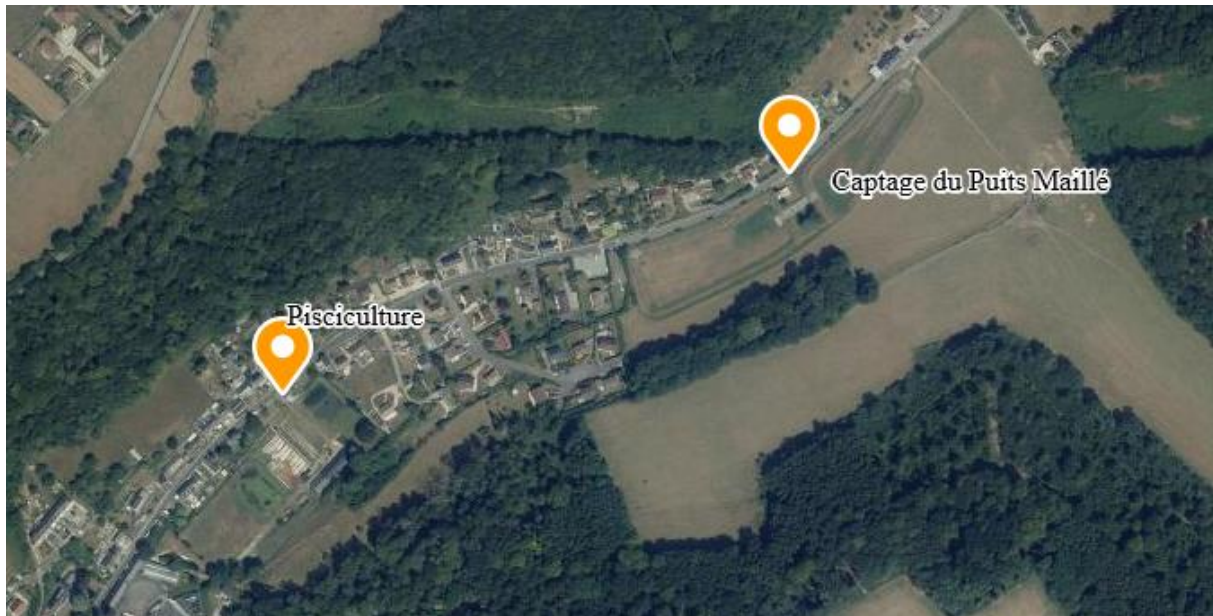
Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

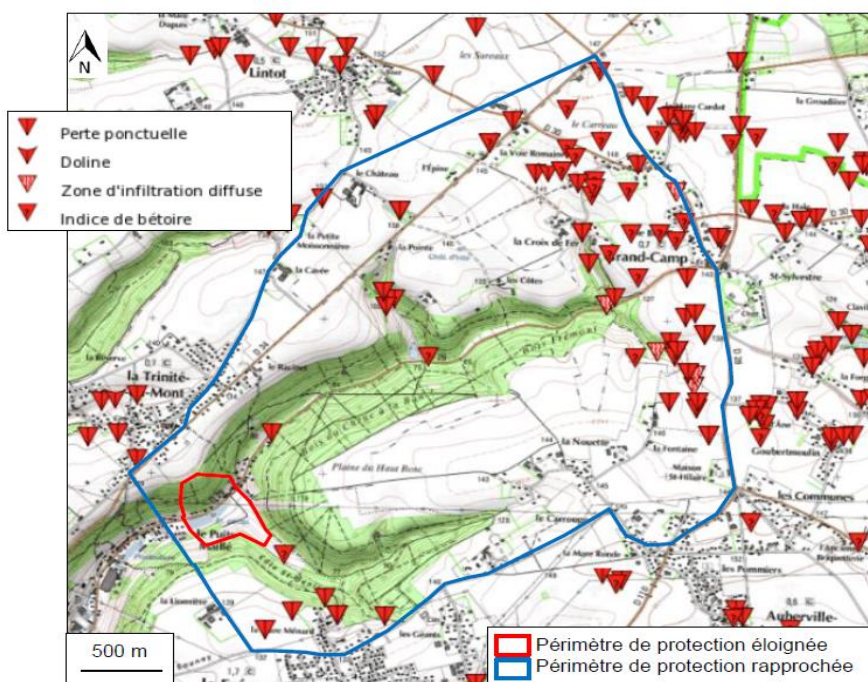
Du 19/10/2020 au 05/11/2020

ruissellements d'eaux pluviales. Deux bassins de rétention des eaux pluviales sont localisés dans l'environnement rapproché, respectivement en amont et en aval du captage. D'autres bassins sont présents dans le périmètre de protection éloignée.

Une pisciculture à 500 m en aval du captage dans l'axe de la vallée a été incluse dans l'étude d'impact suite à une demande de la DREAL. En effet, la pisciculture est alimentée par un réseau de trois sources qui donnent naissance au Ruisseau de la Vallée, et utilise aussi la nappe. L'hydrogéologue note que sa position nettement en aval ne peut pas créer un conflit de l'usage de l'eau.



Le périmètre de protection rapprochée n'est pas situé dans une zone de répartition des eaux. Le captage du Puits Maillé se situe en zone urbaine périphérique (URp) du plan local d'urbanisme de la commune de LILLEBONNE et zone naturelle (N) de la commune de LA-TRINITE-DE-MONT.



De nombreuses béttoires sont présentes sur le territoire. Elles constituent des points d'infiltration ; les eaux de ruissellement chargées en éléments polluants et indésirables rejoignent la nappe sans aucune filtration, circulent par les réseaux karstiques et risquent d'atteindre rapidement le captage.

La base de données des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne recense aucun site dans le périmètre de protection rapprochée, ni dans le périmètre de protection éloignée. Il n'existe pas de sites et sols pollués référencés dans la base de données BASOL, ni d'anciens sites industriels référencés dans la base de données BASIAS.

On ne note aucune petite et moyenne entreprise ou industrie sur le périmètre de protection rapprochée.

Plusieurs routes départementales traversent les périmètres de protection rapprochée et éloignée. Ce sont des voies de circulation locales, avec un risque limité d'accident polluant brutal. Seule la D29 traverse le périmètre de protection rapprochée.

L'ensemble des habitations du périmètre de protection rapprochée est raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Trois ou quatre habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée ont des cuves à fioul sans double paroi ni dispositif de rétention (état inconnu pour l'une d'elle). C'est un risque de pollution accidentelle. Ces cuves nécessitent d'être remplacées par des cuves aux normes, ou par un autre mode de chauffage.

Aucune canalisation de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ne transite dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Un puits de particulier non utilisé et protégé par une plaque empêchant toute entrée d'eau pluviale est présent dans le périmètre de protection rapprochée.

Les risques les plus importants d'altérer l'eau proviennent donc d'une route départementale dans le périmètre de protection immédiate, de la présence de bétail non protégés et de cuves à fuel sans dispositif de rétention ni double paroi chez quelques particuliers dans l'environnement rapproché et de celle d'un puits de particulier.

3-3-5 Incidences du projet

Le document d'incidence, exigé au titre du Code l'Environnement, doit permettre d'évaluer les impacts quantitatifs et qualitatifs du prélèvement et de l'ouvrage sur la ressource et sur le milieu. Il indique les incidences directes ou indirectes, temporaires ou permanentes du projet, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques.

La nappe est protégée des risques de contamination par les eaux de ruissellement grâce à l'installation de l'ouvrage (local fermé, margelle de béton entourant la tête de puits, présence de deux bassins). Dans le tableau ci-dessous, on constate que l'application des prescriptions dans les périmètres de protection corrigeront le risque d'impact du projet.

Thèmes	Evaluation de l'impact		Mesures correctives
Eaux souterraines	Le prélèvement maximal autorisé n'entraînera pas de risque de surexploitation de la nappe de craie du Sénonien-Turonien		
Occupation des sols	L'exploitation forestière dans le PPR doit être conservé		Prescriptions à respecter
	Intrants liés à l'agriculture, gestion des routes, bétail, cuves à fuel, puits individuel		
Population	Bruits et vibrations de l'ouvrage		Ouvrage isolé par les murs
Natura 2000	A 8 kms. Cône de rabattement du forage : 60m. pas d'incidence		
Patrimoine architectural/ paysage	Pas de changement de bâti		
Autres projets	2 autres projets à 3 kms et 6kms sans effet cumulé		

Il n'y a pas de mesures correctives envisagées en raison de l'absence d'impact majeur de l'ouvrage sur l'environnement, autre que les effets liés à l'exploitation d'eaux souterraines (fluctuation de la nappe dans le rayon d'action du pompage).

En outre, le forage est surveillé, d'une part par l'ARS qui réalise un suivi de la qualité des eaux brutes, d'autre part par le gestionnaire qui suit le niveau d'eau dans le forage, les débits prélevés sur le forage à partir des compteurs volumétriques, la turbidité et la chloration, qui maintient en bon état les dispositifs anti-intrusion existants et entretient le périmètre de protection immédiate.

Des mesures d'évitement sont déjà en place pour les risques de pollution de la nappe par les eaux de ruissellement (Local protégé du forage du Puits Maillé, tête de puits entourée d'une margelle de béton).

Des solutions de substitution sont posées dans l'étude d'impact :

- **Si on envisage d'abandonner ce forage**, tout le fonctionnement du réseau doit être alors revu, une vérification des autres ouvrages du réseau devant être menée afin d'évaluer s'ils peuvent supporter une hausse du volume total produit. Cela nécessiterait, en outre, des travaux de rebouchage et annexes pouvant avoir des incidences sur l'environnement proche
→ **solution non retenue**
- **Si on envisage de remettre en fonctionnement des forages abandonnés**, des travaux seraient alors nécessaires pour les remettre en état, travaux pouvant impacter l'environnement proche
→ **solution non retenue.**

Ainsi la conservation du forage actuel est la solution retenue car la situation actuelle n'entraîne pas de modification.

4- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4-1 INFORMATION DU PUBLIC EN AMONT

4-1-1 Publicité – Presse

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2020, l'avis portant connaissance de l'ouverture de l'enquête unique a été publié par les soins du Préfet de Normandie, Préfet de Seine Maritime et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département :

Premier avis

- Le Courrier Cauchois 09/10/2020
- Paris Normandie Edition Le Havre 09/10/2020

Second avis :

- Le Courrier Cauchois 23/10/2020
- Paris Normandie Edition Le Havre 23/10/2020

4-1-2 Publicité – Affichage

L'avis a été également publié par voie d'affichage huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci aux lieux habituels d'affichage au public de la mairie de LILLEBONNE, siège de l'enquête (Lieu : panneau à l'intérieur de la mairie).

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Cette mesure de publicité qui incombe au maire a fait l'objet d'un certificat d'affichage établi par ses soins à l'issue de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis est également affiché par les soins du maître d'ouvrage sur le lieu même du forage et visible de la voie publique

Deux affiches ont été apposées sur la clôture délimitant le périmètre immédiat.



L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Seine Maritime, www.seine-maritime.gouv.fr (article 6 de l'arrêté préfectoral)

4-2 MODALITES DE L'ENQUÊTE

J'ai été désignée commissaire enquêteur par décision E20000041 / 76 le 10/08/2020, décision rectifiée le 25/11/2020 (car entachée d'une erreur matérielle à l'article 1) par Madame la présidente du tribunal administratif de Rouen.

En raison du contexte sanitaire (Covid 19), j'ai échangé par courriel et téléphone en aout 2020 avec Monsieur BENAÏSSA Mohamed, chargé du suivi de l'enquête au Bureau des Procédures Publiques de la préfecture de ROUEN. Le dossier soumis à l'enquête m'a été envoyé par courriel en format numérique le 5 aout 2020. J'ai rencontré Monsieur BENAÏSSA de visu à la préfecture le 4 septembre 2020 pour une remise du dossier papier. Lors de cette rencontre, nous avons fixé la durée de l'enquête ainsi que les dates de permanences. Celles-ci devant être réajustées en raison de la réactualisation du dossier à la demande du maître d'ouvrage (plan et état parcellaires) par le bureau d'études en charge du rapport, il a été décidé que l'enquête se déroulerait du lundi 19 octobre 9h au jeudi 5 novembre 17h soit 18 jours consécutifs.

J'ai paraphé ce même jour le registre.

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Toujours en raison du contexte sanitaire, les permanences ont été partagées en temps présentiel et en entretien téléphonique.

<i>Présentiel</i>			<i>Entretien téléphonique</i>
Jour	Jour	Horaires	Horaires
Lundi	19/10/2020	9 h – 11 h	11h - 12 h
Jeudi	29/10/2020	14 h - 16 h	16 h - 17 h
Jeudi	05/11/2020	14h - 16h	16h – 17 h-

Les pièces du dossier et le registre étaient déposés à la mairie de LILLEBONNE pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels de son ouverture au public. En outre le dossier était consultable en version papier dans les mairies de LA-TRINITE-DU-MONT, LINTOT, LA-FRESNAYE et PORT-JEROME-SUR-SEINE aux jours et heures habituels d'ouverture de leurs locaux au public.

Une version numérique était consultable sur le site internet de la prefecture de la Seine Maritime au www.seine-maritime.gouv.fr et sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de Seine Maritime – Direction de la Coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des Procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public at après avoir demandé au préalable un rendez vous à pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr ou par téléphone.

Les observations ou propositions pouvaient être émises de quatre manières :

- sur le registre à la mairie de LILLEBONNE pendant ou hors des permanences du commissaire enquêteur
- par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de LILLEBONNE
- par voie électronique à l'adresse pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr
- par téléphone pendant les jours et heures dédiés aux échanges téléphoniques avec le commissaire enquêteur

4-3 ENQUÊTE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire est « conjointe » à l'enquête de DUP du captage du Puits Maillé. Elle a été réalisée aux mêmes dates et dans les mêmes conditions.

Dans ce projet, il ne s'agit pas d'exproprier mais d'identifier les parcelles et leurs propriétaires directement concernés par l'établissement des périmètres de protection autour du captage, en vue de les informer des contraintes et servitudes liées à la mise en place d'une DUP autour dudit captage. L'enquête parcellaire permet aux propriétaires des parcelles de signaler toute erreur ou omission qui pourrait exister dans le dossier soumis à l'enquête. Il en est de même pour la détermination exacte de leur identité. Ces renseignements sont indispensables à l'établissement de l'arrêté fixant les prescriptions d'utilisation des sols sur les parcelles retenues pour le périmètre rapproché ainsi que pour la fixation des éventuelles indemnités.

L'enquête parcellaire concerne 29 parcelles et 18 propriétaires et indivis (voir plan parcellaire en annexe 1).

10 parcelles sont la propriété de Caux Seine Agglo, dont 1 dans le périmètre de protection immédiate (438 m2) et 9 dans le périmètre de protection rapprochée ; les 19 autres parcelles appartiennent à 17 propriétaires et indivis et sont situées dans le périmètre de protection rapprochée (au total 16 ha).

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Pour les propriétaires et indivis « particuliers », il est à noter que la surface totale de leurs parcelles est impactée par le périmètre de protection rapprochée.

4-3-1 Information des propriétaires

Selon la législation, une *notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.* (article R 131-6 du code de l'Expropriation). Dans l'article R131-7 « *Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels* »

La notification individuelle du dépôt du dossier au siège de l'enquête a été faite par le bureau d'étude Antea Group siégeant 803 Boulevard Duhamel du Monceau CS 30602- ZAC du Moulin 45166 OLIVET Cedex, sous pli recommandé avec avis de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire. Huit courriers ont été envoyés le 5 octobre 2020 et neuf courriers le 6 octobre 2020. L'ensemble des copies des courriers m'a été envoyé en version numérique le 4 novembre 2020 avec 16 avis de réception de recommandé. La liste du suivi des recommandés m'a été également transmise par courriel le 4 novembre 2020 en vue de la clôture de l'enquête publique.

Outre cette notification sous pli recommandé, tout comme le public en général, les personnes concernées par l'enquête parcellaire ont été informées sur la réalisation de l'enquête unique par les mêmes mesures qu'évoquées au chapitre 4- 1-2

Le courrier recommandé adressé aux propriétaires et indivis par Antea Group comporte une lettre mentionnant l'ouverture de l'enquête publique et parcellaire, leur objet, les dates de réalisation, les modalités de consultation du dossier d'enquête, une information concernant le questionnaire d'identité joint à l'envoi. Le courrier informe également de l'instauration de périmètres de protection et des mesures devant être prises pour préserver la qualité de l'eau. Est joint à cet envoi un questionnaire permettant de valider les informations relatives aux propriétaires des parcelles à la date de l'enquête publique.

4-3-2 Vérification par le commissaire enquêteur

J'ai vérifié que l'information préalable des propriétaires a bien été réalisée par le pétitionnaire selon la réglementation et dans les délais fixés. J'ai comparé la liste contenue dans l'état parcellaire et la liste de suivi des accusés de réception. Lors de la vérification des accusés de réception que j'ai effectuée, **j'ai constaté que sur les 17 propriétaires concernés, un courrier a été retourné car non réclamé par la personne qui habite cependant toujours à cette adresse.**

4-4 RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'ŒUVRE

J'ai dans le cadre de cette enquête rencontré la représentante de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine, Madame Anaïs MOUCHERON, Animatrice SAGE, Direction cycle de l'eau à Caux Seine

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page **40** sur **61**

Agglo et chargée du suivi du dossier. J'ai apprécié la grande disponibilité de Madame MOUCHERON pour m'aider à mieux appréhender l'ouvrage et le projet.

Le 5 septembre 2020, je me suis rendue au siège de la Communauté de Communes où j'ai échangé avec Madame MOUCHERON, laquelle a répondu point par point à différentes interrogations de ma part suite à une première lecture du dossier.

Ce même jour, je me suis transportée sur les lieux même du captage du Puits Maillé, accompagnée par Madame MOUCHERON et l'exploitant. Là encore des questions ont été posées et nous sommes convenues que j'établisse une fiche reprenant certaines questions relatives au dossier restées en suspens afin qu'elles soient redirigées vers le bon interlocuteur : Caux Seine Agglo, délégataire ou bureau d'études.

Lors de ma visite, j'ai constaté que le périmètre immédiat était accessible depuis la route goudronnée D29 ; en outre j'ai observé le bon entretien général du périmètre immédiat, notamment la clôture et le portail d'accès qui sont désormais aux normes et des deux bassins situés en amont et aval bien entretenus.

L'intérieur du périmètre est enherbé sur toute sa surface. Le forage proprement dit est situé dans un local dont la porte métallique d'accès est verrouillée. Le délégataire chargé de la gestion de l'ouvrage a ouvert et j'ai observé en partie les installations.

J'ai souhaité revisiter ces installations lors de la remise du procès-verbal de l'enquête en présence de Madame MOUCHERON et de Monsieur AMAT, vice-président de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine pour les réseaux, eau potable, assainissement et eau industrielle et le délégataire STGS. A ma demande, le technicien m'a expliqué le fonctionnement des pompes, le mode de chloration de l'eau etc. Quelques informations m'ont été données sur les dispositifs de surveillance : intrusion, taux de turbidité... Pendant l'enquête, mes questionnements vers l'exploitant feront également l'objet d'un courriel pour des réponses plus précises visant la réactualisation des données du dossier soumis à enquête.

4-5 RENCONTRE AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Le 1^{er} octobre 2020, j'ai, à ma demande, rencontré Monsieur Jean François BUCHER du service de l'environnement à l'ARS, dans les locaux de l'ARS. Cet entretien m'a permis à travers de nombreuses interrogations de mieux comprendre l'intérêt de cette enquête tant sur l'aspect technique que réglementaire. Les réponses apportées par Monsieur BUCHER, en charge de l'instruction de ce dossier, m'ont éclairée sur certains points et ont permis d'alimenter ma propre réflexion. J'ai apprécié l'accueil, la disponibilité de M. BUCHER et l'exhaustivité de ses réponses avec documents à l'appui.

Je retiendrai particulièrement les points suivants :

- La qualité de l'eau potable distribuée à partir du captage conforme aux exigences de potabilité. Des échanges ont porté sur la présence de nitrates, sur la turbidité des eaux avec désormais un système de d'alerte permettant l'arrêt du pompage
- La préconisation de l'ARS de la mise en place de la chloration sur le refoulement plutôt qu'au niveau des crépines afin d'analyser la qualité de l'eau brute
- Les nécessaires interconnexions avec d'autres forages
- La délimitation des périmètres de protection
- L'anticipation des problèmes éventuellement posés par les prescriptions sur les usagers (sensibilisation, interdiction, recommandation)

- La présence de stockage des hydrocarbures : cuves à fuel encore existantes et dédommagement des personnes impactées
- L'état des ouvrages et l'état du rendement « correct » au regard des « normes »
- Les services consultés par l'ARS pendant l'instruction du dossier : DDTM, DREAL, DDPP, Agricultures et Territoires, Agence de l'eau, SAGE

A ces différentes rencontres et transports sur le terrain, s'ajoutent les entretiens téléphoniques et nombreux courriels envoyés aux services institutionnels en raison du contexte sanitaire actuel : échanges avec Monsieur BENAÏSSA de la préfecture, avec Madame MOUCHERON, avec Monsieur BUCHER de l'ARS mais aussi avec la DDTM (Service Transitions Ressources et Milieux Bureau protection de la ressource en eau, affaire suivie par Madame BUISINE). Ce dernier contact a permis de bien cerner la demande d'autorisation de prélèvement de l'eau pour les débits maximum annuels et de pointe journaliers.

Tous ces apports m'ont permis d'approfondir ma connaissance du dossier dans le but de renseigner au mieux le public susceptible de me rencontrer lors de mes permanences et de bien appréhender le projet pour produire à la fin de l'enquête des conclusions et avis motivés.

4-6 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4-6-1 Déroulement des permanences du commissaire enquêteur

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, les trois permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues. Le déroulement de l'enquête n'a connu aucun incident.

Je disposais au départ d'une petite salle réservée au rez de chaussée ainsi que d'un téléphone portable. Au regard du contexte sanitaire, si toutes les mesures étaient clairement explicites dans l'arrêté préfectoral pour protéger le public reçu et le commissaire enquêteur (*masque obligatoire, stylo personnel, réception d'une personne à la fois*), j'ai regretté que ne soient pas anticipées des mesures plus protectrices comme des lingettes pour nettoyer la table entre deux personnes reçues et un espace plus grand permettant une réelle distanciation sociale (*plus d'un mètre*) lors de la première permanence. Dès la deuxième permanence, l'accueil du public s'est déroulé dans une grande salle aérée avec matériel de désinfection, ce qui a d'ailleurs permis la réception de plusieurs personnes se présentant au nom d'une association dans de bonnes conditions sanitaires.

4-6-2 Relations comptables des observations

Récapitulatif de la participation du public à l'enquête publique conjointe

A la faveur des permanences, j'ai reçu

- 5 personnes en présentiel
- 5 appels téléphoniques

Dont 2 propriétaires concernés par l'enquête parcellaire.

Aucune observation n'a été portée dans le registre en dehors des permanences. Un courrier a été déposé pendant une permanence. Aucun courriel n'a été envoyé à l'adresse dédiée à l'enquête publique.

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page **42** sur **61**

Cotation retenue :

Observation écrite dans le registre : ER

Observation orale pendant les entretiens téléphoniques : OT

Courrier annexé : C

Récapitulatif des observations et courrier annexé au registre

Nbre personne	Côte	Nom	Date	Remarques commissaire enquêteur
1	ER1	GUEROULT Eric	19/10/2020	Explication de l'enquête parcellaire- Rectification erreur de parcelle
1	OT 1	La Trinité du Mont	19/10/2020	Entretien téléphonique – Prescriptions PPR
3	ER2	Association Pour la Défense des Intérêts de Lillebonne et des Environs (APDILE) Ms PUPIN, GEORGES et WALCZAK	29/10/2020	Échanges sur le projet, l'étude d'impact. En attente d'un courrier ultérieur
1	OT2	Mme LECLERC La Trinité du Mont	29/10/2020	Vérification enquête parcellaire et prescriptions PPR Suite donnée à l'issue de l'enquête
1	OT3	M.LEMOINE Grand Camp	29/10/2020	Prescriptions PPE
1	ER3 + C1	M. WALCZAK- APDILE	05/11/2020	Adresse dédiée à l'enquête Dépôt Courrier
1	OT4	La Trinité du Mont	05/11/2020	Question hors dossier Prescriptions PPR
1	OT5	La Trinité du Mont	05/11/2020	Financement des travaux pour les particuliers

4-6-3 Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête ayant été faite le jeudi 5 novembre 2020 à 17 heures, j'ai clos et récupéré le registre d'enquête unique conformément à la réglementation en vigueur et pris le dossier d'enquête unique.

Le 9 novembre 2020 conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral, j'ai communiqué au président de Caux Seine Agglo représenté par Monsieur AMAT, vice-président, en charge des réseaux, eau potable, assainissement et eau industrielle, les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse, ce dernier disposant d'un délai de 15 jours pour y produire éventuellement des observations ou réponses. Etaient également présents à cette réunion Madame MOUCHERON de Caux Seine Agglo et le bureau d'étude ICF Environnement en « Call conférence ». **Nous avons convenu d'utiliser un fichier Word afin que le maître d'ouvrage réponde au fur et à mesure à chaque question posée** (voir annexe 4 – Procès-verbal et mémoire en réponse)

Le mémoire en réponse m'est parvenu par courriel le 19 novembre 2020 et par courrier le 24 novembre 2020.

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page **43** sur **61**

4-6-4 Transmission du rapport d'enquête

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral, le rapport d'enquête, assorti de mes conclusions et avis motivé a été remis à la préfecture de Seine Maritime pour le préfet le 4 décembre 2020. Un exemplaire a été envoyé par courriel à la présidente du tribunal administratif à la même date.

5 EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

5-1 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Toutes les questions sont portées dans le procès-verbal (annexe 4).

(ER1) Monsieur GUEROULT Éric, 20 route de Neuville 27220 SAINT-ANDRE-DE-L'EURE, concerné par l'enquête parcellaire car propriétaire de terrains, sollicite des informations sur l'enquête parcellaire et ses suites. Il lit les prescriptions relatives au périmètre rapproché impactant ses parcelles. Pas de remarque particulière sur ces prescriptions. En outre il fait remarquer que l'état parcellaire inclus dans le dossier n'est pas conforme au courrier recommandé reçu.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Si le plan réactualisé a été inséré dans le dossier soumis à l'enquête, l'état parcellaire réactualisé ne l'a été que suite à la remarque de M. GUEROULT dans la matinée du 19 octobre 2020. Il n'y a pas d'incidence sur la compréhension de la finalité de l'enquête parcellaire pour les propriétaires, les courriers recommandés ayant été envoyés après la réactualisation de l'état parcellaire.

(OT1) Appel téléphonique d'un habitant de LA TRINITE-DU-MONT qui s'interroge sur le sens des rubriques 8 et 9 des prescriptions relatives aux assainissements collectif et non collectif dans le périmètre de protection rapprochée

(ER1 +C1) A.P.D.I.L.E : Association Pour la Défense des Intérêts de Lillebonne et de ses Environs : Plusieurs questionnements ont fait l'objet d'échanges oraux avec le commissaire enquêteur, pour la plupart traduits dans le courrier (C1) annexé au registre. Ils sont détaillés dans le chapitre suivant 5-3.

(OT2) Mme LECLERC 328 rue du Fond Vallée 76170 LA-TRINITE-SUR-MONT se renseigne sur la finalité de l'enquête parcellaire, sur les suites données après l'enquête publique et sur les prescriptions impactant sa parcelle.

(OT3) M. LEMOINE – GRANDCAMP se renseigne sur les prescriptions attachées au périmètre de protection éloignée.

(ER3) Monsieur WALCZAK (APDILE) signale que l'adresse dédiée à l'enquête publique éditée dans l'avis d'enquête ne fonctionne pas. Il a essayé d'envoyer à plusieurs reprises le courrier de l'association par courriel et un message d'erreur lui est revenu.

Remarque du commissaire enquêteur :

J'ai envoyé pendant la permanence du 5/11/2020 un courriel à l'adresse dédiée à l'enquête (avis d'enquête et arrêté préfectoral prescrivant l'enquête) pour « essai » et mon message a été immédiatement réceptionné.

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page 44 sur 61

(OT4) Une question d'un habitant de LA-TRINITE-DU MONT porte sur le bassin de pêche de la pisciculture à 500m du captage et sur les prescriptions du PPR

(OT5) Un habitant de la TRINITE-DU-MONT, en périmètre de protection rapprochée, pose des questions sur l'impact financier de certains travaux à exécuter pour les particuliers dans le périmètre de protection rapprochée

5-2 QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mes questions viennent en appui ou développent celles du public relatives à l'ancienneté des données fournies par le dossier (prélèvement d'eau, qualité de l'eau, risques de pollution, maintenance des ouvrages...)

Certains questionnements portent sur de nouvelles problématiques :

Portant sur la DUP

- Le délégataire ou gestionnaire
- Les Plans Locaux d'Urbanisme de LILLEBONNE et de LA-TRINITE-DU-MONT.
- Les assainissements collectif et non collectif
- Les risques de pollution
- Le prélèvement et son incidence sur les eaux souterraines
- Les questions liées aux financements

Portant sur l'enquête parcellaire

- Les notifications individuelles
- L'indemnisation des tiers

5-3 ANALYSE DES OBSERVATIONS - REPONSES AU PROCES VERBAL

➤ Questionnements sur le dossier et les délais d'enquête

(ER2 et C1) Association Pour la Défense des Intérêts de Lillebonne et des Environs (APDILE)

Lors des premiers échanges oraux avec le commissaire enquêteur, les trois membres présents de l'association remarquent que si les procédures de DUP de captages sont souvent longues, cette demande soumise à enquête a été initiée en 2009 soit il y a 11 ans ; les études présentes dans le dossier datent, pour les plus récentes, de 2013, l'avis de l'hydrogéologue de 2014 : cela interroge sur l'exploitation même du captage du Puits Maillé, ses prélèvements d'eaux souterraines journaliers, horaires et annuels, les analyses de l'eau présentes dans le dossier, le rendement, les travaux effectués sur l'ouvrage etc. Dans un courrier annexé au registre, l'association s'interroge sur ces différents points et plus particulièrement sur les évolutions des débits de pompage et des analyses sanitaires depuis 2013.

Mémoire en réponse

Le rapport produit par ICF Environnement datant de 2015 se basait sur les données les plus récentes disponibles à cette époque, à savoir les investigations de 2013-2014, les données de l'exploitant (Véolia) jusqu'à 2012, les données Ades jusqu'à 2013 et le rapport de l'hydrogéologue agréé de 2014. En effet, le délai de procédure et la mise en enquête publique sont indépendants de la volonté de Caux Seine Agglo et du bureau d'étude.

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page **45** sur **61**

Commentaires du commissaire enquêteur

Les procédures de DUP des captages sont effectivement souvent longues : entre les délais d'études, les délais de marchés publics et les délais d'instruction des services de l'Etat, la durée moyenne est de 3 à 5 ans...ici 11 années.

Il est cependant dommage de ne pas avoir disposé de données réactualisées dès le début de l'enquête, particulièrement sur les volumes de prélèvement plus récents en lien avec une augmentation de la population nécessitant un prélèvement maximal doublant les débits annoncés dans le dossier. Pour l'autorisation de prélèvement permanent au titre du code de l'environnement, un prélèvement maximal de 292 000 m³/an et 800 m³/jour est annoncé dans le projet d'arrêté préfectoral. Un arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019, régularisant d'ailleurs cette autorisation de prélèvement en tant que prélèvement existant depuis de nombreuses années, annonce un prélèvement autorisé à 1200m³/jour et 292 000 m³/ an. Les besoins futurs en eau ne sont pas réellement explicités dans ce dossier ancien et cela créé une confusion sur la justification de la demande d'autorisation de prélèvement maximal annuel.

➤ Questionnement sur le prélèvement de l'eau et sur la variation des prélèvements de l'eau

(C1) L'APDILE écrit « La présente demande d'autorisation est relative à la DUP du forage 000757X0004/F, commune de LILLEBONNE (captage faisant partie des captages classés en catégorie 1 et 2 du SDAGE, débit 60m³/h maximum et 1200 m³/j (page 14). **Sur la délibération de la collectivité il est indiqué 1400m³/jour ?** Le tableau 10 donne les variations mensuelles des prélèvements sur 2013 »

Mois	Volume prélevé (m ³)
Janvier	397
Février	1 110
Mars	5 916
Avril	7 320
Mai	10 764
Juin	11 901
Juillet	14 181
Août	13 496
Septembre	8 198
Octobre	11 679
Novembre	10 171
Décembre	16 087

« En 2013, on a 3 mois avec un débit supérieur à 1200 m³/j, ce qui représente 25% du temps. Quelles sont les valeurs de ces dernières années ? »

Mémoire en réponse

La réponse est rédigée ci-dessous à la suite des remarques du commissaire enquêteur.

Questions du commissaire enquêteur :

Je m'interroge également sur plusieurs éléments de la demande d'autorisation de prélèvement.

Dans le projet, on lit que le forage fonctionne actuellement avec un prélèvement de 202 000 m³/an, 800 m³/j et 60 m³/h. Entre 2002 et 2013, les volumes annuels produits par le forage oscillent entre 122 400 m³ et 327 800 m³. L'exploitation du forage est demandée pour un débit de 60 m³/h maximum et 1200 m³/j, soit 438 000m³ par an. En outre, on lit bien dans la délibération de la collectivité, une demande d'augmentation du pompage à 1400m³/jour.

Le projet d'arrêté préfectoral (ARS) stipule que « Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 1200 m³/jour.

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page 46 sur 61

Le projet d'arrêté préfectoral (DDTM) stipule dans son Titre II : PRESCRIPTIONS Article 3 – Prescriptions spécifiques : « *Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 292 000 m³ par an pour les besoins de la population aux débits d'exploitation et un volume **en jour de pointe de 60 m³/h et de 800 m³/j.*** »

- Combien de volumes d'eau ont-ils été prélevés en moyenne par heure, jour et année en 2018, 2019 et 2020 ?
- Quels sont les réels besoins identifiés en eau destinée à la consommation humaine sur ce captage ?

Mémoire en réponse

Le forage du Puits maillé n'est plus utilisé comme secours seulement. Depuis ces dernières années, il est utilisé quotidiennement pour l'alimentation en eau potable de plusieurs communes et il est le secours du captage d'Angerville-Bailleul lors d'épisodes turbides. Ainsi, ces besoins quotidiens ont modifié l'importance de ce forage pour la collectivité.

Les volumes prélevés lors des dernières années sont les suivants :

- en 2018 : 278 953m³/h, 775m³/j soit 44 m³/h

- en 2019 : 351 757.5 m³/an (12 mois) soit en moyenne 970/1020 m³/j

- en 2020 : 339 712 m³/an (du 08/01/2020 au 02/11/2020) 10 mois soit en moyenne 1120/1200 m³/j. Il est important de préciser qu'en 2020, le forage d'Angerville Bailleul a été arrêté plusieurs mois pour cause de turbidité.

Ainsi, le bilan de prélèvements des dernières années montre bien que les besoins en eau potable pour le forage du Puits maillé sont proches des 1200 m³/j pour un volume annuel 438 000 m³.

Commentaires du commissaire enquêteur

Il est un fait que le prélèvement d'eau sur ce captage a augmenté ces dernières années puisqu'il avoisinait les 200 000 m³ déclarés dans le dossier. Dans la réponse du maître d'ouvrage à la question suivante je note que le nombre d'abonnés a presque doublé (4921 en 2020 contre 2644 en 2012).

Caux Seine Agglo, en février 2020, apportait à la DDTM des précisions concernant les volumes de prélèvements annuels : 291 315 m³ en 2014, 359 107 m³ en 2015 et 370 001 m³ en 2016, estimant qu'il était indispensable de prendre en compte les besoins futurs du territoire en autorisant un prélèvement à 438 000 m³/an.

Ces dernières données permettent d'apprécier les réels besoins en eau du territoire en 2020 et sur les années à venir avec une nette augmentation du débit annuel.

- La production de l'ouvrage sert-elle toujours à l'alimentation en eau potable des communes de Auberville-la-Campagne, Bernières, Beuzevillette, Bolbec, Grandcamp, Gruchet-le-Valasse, La Frenaye, Lanquetot, La Trinité-du-Mont, Lillebonne, Lintot, Mirville, Nointot, Raffetot, Rouville, Saint-Nicolas-de-la-Haye, Trouville-Alliquerville

Mémoire en réponse

En 2020, le forage du Puits maillé alimente les communes de Bernières, Beuzevillette Saint-Nicolas-de-la-Haye, Trouville-Alliquerville, Grandcamp, Auberville-la-Campagne, La Frenaye, Lintot, Lanquetot, La Trinité-du-Mont, Mirville, Nointot, Raffetot et Rouville.

En revanche, les communes de Bolbec, Gruchet-le-Valasse et Lillebonne ne sont pas alimentées par ce forage. Cependant, il est important de préciser que des interconnexions de secours existent entre l'ensemble des secteurs d'alimentation en eau de Caux Seine agglo.

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page 47 sur 61

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse

- Quel est le nombre d'abonnés actuels ? (Il était de 2644 en 2012)

Mémoire en réponse

Le nombre d'abonnés peut varier en fonction de l'utilisation du forage du Puits Maillé lors de problème de turbidité sur le captage d'Angerville-Bailleul. Ainsi, le captage du Puits Maillé a desservi 4921 abonnés en 2020.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le nombre d'abonnés desservis par le captage du Puits Maillé est donc en très forte augmentation.

- S'agit-il toujours d'une interconnexion de secours pour couvrir les besoins journaliers des communes et hameaux précités ?

Mémoire en réponse :

En effet, le captage du Puit Maillé est utilisé en secours du forage d'Angerville-Bailleul.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse d'autant que le forage d'Angerville-Bailleul a connu des épisodes importants de turbidité ces derniers temps.

➤ Questionnements sur la qualité de la ressource en eau

(C1) L'APDILE écrit : L'ARS réalise depuis 1992 une analyse sur eau brute tous les 2 à 3 ans. Du point de vue chimique, les teneurs des eaux brutes sont conformes aux limites et références de qualité. Aucun hydrocarbure, composé organohalogéné ne dépasse les limites et références de qualité. La concentration en nitrates est comprise entre 23,9mg/L et 31,5mg/L sur la période 1992- 2013 en dessous de la limite de qualité de 50mg.

- Quelle est l'évolution des analyses entre 2013 et 2020 ?

Mémoire en réponse

Les données nitrates disponibles sur le portail ADES ne montre pas d'augmentation de la concentration en Nitrates entre 2013 et 2019. Il n'y a pas de dépassement d'autres molécules pour ce captage.



Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Commentaire du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette réponse

Questions du commissaire enquêteur :

L'eau était, dans le rapport, traitée par injection de chlore gazeux au niveau des crépines. L'ARS conseille un traitement de l'eau différent : mise en place de la chloration sur le refoulement plutôt qu'au niveau des crépines.

Ces travaux ont-ils été réalisés ?

Mémoire en réponse

La chloration sur le refoulement s'effectue depuis les travaux de 2019.

L'ARS, responsable de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux distribuées, assure des analyses ponctuelles qui conclut en octobre 2020 que « l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés ». Par ailleurs, l'eau de ce captage présente **une réelle vulnérabilité vis-à-vis de la turbidité** avec un dispositif stoppant le pompage lorsque la turbidité est trop élevée, la production d'eau étant alors assurée par le secours de Lillebonne, et l'eau turbide évacuée via une canalisation de mise en décharge.

En 2019 et 2018, combien y-a-t-il eu d'accidents de turbidité de l'eau ?

Mémoire en réponse

Les épisodes de turbidité du forage du Puits-maillé sont relativement passagers. Ils surviennent après de fortes pluviométries. Ainsi ces dernières années, il y a eu 3 épisodes de turbidité en 2018, 2 épisodes en 2019 et 1 épisode en 2020.

Pour la protection de la ressource en eau, à combien s'élève le rendement du réseau d'eau potable en 2018, 2019 et 2020 ? (Entre 2002 et 2012 il oscillait entre 81,2 % et 90,3%) ?

Mémoire en réponse

Le calcul du rendement de réseau s'effectue sur l'ensemble du territoire de Caux Seine Agglo exploité par le délégataire. De 2018 à 2019, il s'élevait à 77,35 % (la valeur 2020 n'est pas encore connue). Cependant, la volonté politique d'augmenter le renouvellement du linéaire de réseau d'eau potable et la sensibilisation du délégataire à l'amélioration de la performance des réseaux d'eau potable auront un impact positif pour la protection de la ressource à long terme.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de ces réponses.

Il s'avère qu'il y a moins d'épisode de turbidité en 2020 sur ce captage.

En outre, le rendement du réseau de distribution, c'est-à-dire, le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution reste correct même s'il est en baisse au regard des données du dossier. Plus le rendement est élevé, moins les pertes par fuites sont importantes. De fait, les prélèvements sur la ressource en eau en sont d'autant diminués.

Le rendement moyen de la France entière reste stable : 79,8 % en 2017, 79,9 % en 2016 et 79,7 % en 2015.

➤ Questionnements sur les risques de pollution de l'eau

Voies de circulation

(C1) L'APDILE écrit « Plusieurs routes départementales traversent les périmètres de protection rapprochée et éloignée. Selon l'hydrogéologue agréé, il s'agit de voies de circulation locales, avec un

risque limité d'accident polluant brutal. Seule la RD 29 traverse le périmètre de protection rapprochée. »

Actuellement la seule voie d'accès à l'usine Cooper pour les camions est d'emprunter la RD29 qui passe devant le puits de forage

- **A-t-on connaissance de la nature des produits (TMD) qui circulent sur la RD 29 pour alimenter l'usine ?**

Mémoire en réponse

L'installation classée « COOPER STANDARD France Etb LILLEBONNE » est située à environ 650 m à l'Ouest/Sud-Ouest en aval hydraulique du captage. ICF Environnement n'a pas connaissance de la nature des produits acheminés par les camions empruntant la RD 29.

Au vu des installations de pisciculture présents aux alentours du captage, si le passage des camions était à l'origine d'une pollution significative, elle aurait à priori déjà été détectée dans ces bassins.

Pas de commentaire du commissaire enquêteur

Stockage des hydrocarbures

(C1) L'APDILE écrit « Parmi les habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée, trois ont des cuves à fuel sans double paroi ni dispositif de rétention (état inconnu pour l'une d'elle). Cela représente un risque de pollution accidentelle si une cuve fuit. Ces cuves nécessitent d'être remplacées par des cuves aux normes ou par un autre mode de chauffage. Par mesure de précaution, l'information sur un propriétaire étant manquante, le nombre de cuves à fuel à mettre aux normes à remplacer est estimé à quatre. »

- **Où en est-on de cet inventaire ?**

Mémoire en réponse

Les informations du rapport sont basées sur des enquêtes de terrain. En l'absence de réponse de propriétaires, il n'est pas possible de savoir l'état ou la présence des cuves.

Les informations du rapport sont donc toujours considérées comme valides puisqu'il n'y a pas eu d'actualisation.

Puits

(C1) L'APDILE écrit : « Un puits de particulier, référencé 00757X0007/P, est présent dans le périmètre de protection rapprochée. Ce puits n'est pas utilisé. Il est protégé par une plaque empêchant toute entrée d'eau pluviale. Il est conseillé de le reboucher intégralement. »

- **Où en est-on ?**

Mémoire en réponse

La parution de l'arrêté préfectoral légitimera par sa portée réglementaire le comblement du puits. En effet, Caux Seine Agglo engagera la mise en œuvre des prescriptions de la DUP à partir de la parution de l'arrêté préfectoral.

Commentaires du commissaire enquêteur

La DUP permet notamment d'informer tous les propriétaires touchés par les différents périmètres de protection et par l'instauration de servitudes de leurs droits et obligations. Elle oblige les propriétaires (moyennant éventuellement certaines indemnités) à réaliser les aménagements de protection précisés dans l'arrêté préfectoral de DUP.

La collectivité (ou son représentant) est également tenue de s'assurer par la suite de la mise en œuvre des mesures de protection (respect des prescriptions).

Après cette enquête unique et la consultation du CoDERST, le préfet établira (ou non) l'arrêté préfectoral de DUP et le notifiera aux maires des communes concernées et au bénéficiaire de la servitude.

➤ **Questionnements liés aux futures servitudes**

Assainissement collectif et non collectif :

(OT1 et OT3) Deux personnes de LA TRINITE-DU-MONT et de GRANDCAMP m'interrogent en entretien téléphonique sur les rubriques 8 et 9 des prescriptions relatives aux « assainissements collectif et non collectif » dans le périmètre de protection rapprochée et sur la rubrique 2 du périmètre de protection éloignée.

Périmètre de protection rapprochée

- Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif. INTERDIT : **Quels sont les rejets pouvant provenir de l'assainissement collectif » ?**
- Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif. INTERDIT ☞ « La collectivité s'assure que tout rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement collectif » (projet arrêté préfectoral ARS) : **A qui s'adresse cette prescription puisque les particuliers bénéficient dans ce périmètre d'assainissement collectif ?**

Périmètre de protection éloignée

- **Que signifie Rubrique 2 : « Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole. REGLEMENTE « Tout rejet d'eaux usées doit se faire dans le réseau d'assainissement » ?**

Mémoire en réponse

Lors de la remise du procès-verbal le 9 novembre, Madame Lemoine précise qu'elle répondrait à cette question suite à des précisions à la DDTM et à l'ARS.

Commentaires du commissaire enquêteur

Réponses données par l'ARS :

Périmètre de protection rapprochée

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif. INTERDIT : Quels sont les rejets pouvant provenir de l'assainissement collectif » ?

Il s'agit des rejets de station d'épuration ; dans ce cas, de telles installations ne sont pas souhaitées dans le PPR.

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif. INTERDIT ☞ « La collectivité s'assure que tout rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement collectif » (projet arrêté préfectoral ARS) : A qui s'adresse cette prescription puisque les particuliers bénéficient dans ce périmètre d'assainissement collectif ?

Il s'adresse à la collectivité qui doit s'assurer du bon raccordement de l'ensemble des particuliers.

Périmètre de protection éloignée

Que signifie Rubrique 2 : « Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole. REGLEMENTE « Tout rejet d'eaux usées doit se faire dans le réseau d'assainissement » ? Question : Est-ce à dire que le passage de l'assainissement non collectif pour les habitations situées en périmètre de protection éloignée doit se faire obligatoirement au profit du réseau collectif ?

Non la rubrique porte uniquement sur le type de rejet ; l'assainissement non collectif est encadré à la rubrique 9.

Assainissement collectif (C2 - APDILE) « L'ensemble des habitations du périmètre de protection rapprochée est raccordé au réseau d'assainissement collectif ».

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page 51 sur 61

- **Y-a-t-il une périodicité de contrôle par caméra du réseau d'eau usée ?**

Mémoire en réponse

Les Inspections Télévisées (ITV) sont réalisées dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public. Ce contrat comporte un linéaire de réseau d'assainissement inspecté annuellement (plus de 2%/an). Le programme est établi chaque année en fonction des besoins de la collectivité afin de tenir compte des ITV existantes, des projets de la Collectivité (Notamment le plan pluriannuel d'investissement Voirie), des problématiques rencontrées sur le réseau.

- **De quand date le dernier contrôle ?**

Mémoire en réponse

Caux Seine agglo ne possède pas de récente d'inspection télévisée (ITV) du réseau pour la rue du Fond Vallée. Cependant, cette action peut être programmée lors de la programmation 2021.

Commentaire du commissaire enquêteur : Je prends acte de ces réponses

Autres servitudes

- (OT4) **Une piscine enterrée pourrait-elle être construite dans le périmètre rapproché chez un particulier ?**

Mémoire en réponse

D'après le rapport de l'hydrogéologue agréé de 2014, dans le périmètre de protection rapprochée :

- *Rubrique 4 : Toute excavation dont le volume excèdera 200 m³ sera soumise à autorisation préfectoral. Les tranchées pour pose ou maintenance des réseaux sont autorisées.*
- *Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux est soumis à prescriptions.*
- *Rubrique 10 : L'établissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires est soumise à prescriptions.*

Ainsi, les particuliers du périmètre rapproché devront être en conformité avec l'arrêté préfectoral.

- (OT5) **Si un particulier dispose d'une cuve à fuel aux normes lors de son installation, y aura-t-il un aménagement à prévoir ?**

Mémoire en réponse

Les cuves à fuel du périmètre rapproché devront être conformes à la réglementation en vigueur.

- (OT5) **Si la cuve n'est pas conforme aux normes et donc interdite par la réglementation, qui paiera la remise aux normes ?**

Mémoire en réponse

Dans le cadre de la mise en conformité des cuves à fuel non conformes identifiées, Caux Seine Agglo assurera la prise en charge de leur renouvellement.

- (OT5) **Il est noté dans le dossier, la présence d'un puits de particulier à reboucher. Qui financera ce rebouchage ?**

Mémoire en réponse

Dans le cadre de la mise en conformité du puits avec l'arrêté préfectoral, Caux Seine Agglo prendra à sa charge les travaux.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les frais de sécurisation des installations étant à charge de Caux Seine Agglo, il ne devrait y avoir aucune inquiétude relative à ces prescriptions.

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

➤ Questionnements sur l'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau

L'APDILE écrit : « La base des données des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne recense aucun site dans le périmètre de protection rapprochée, ni dans le périmètre de protection éloignée. Sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage, il n'existe pas de sites et sols pollués référencés dans la base de données BASOL, ni d'anciens sites industriels référencés dans la base de données BASIAS. Aucune PME/PMI n'est localisée sur le périmètre de protection rapprochée ».

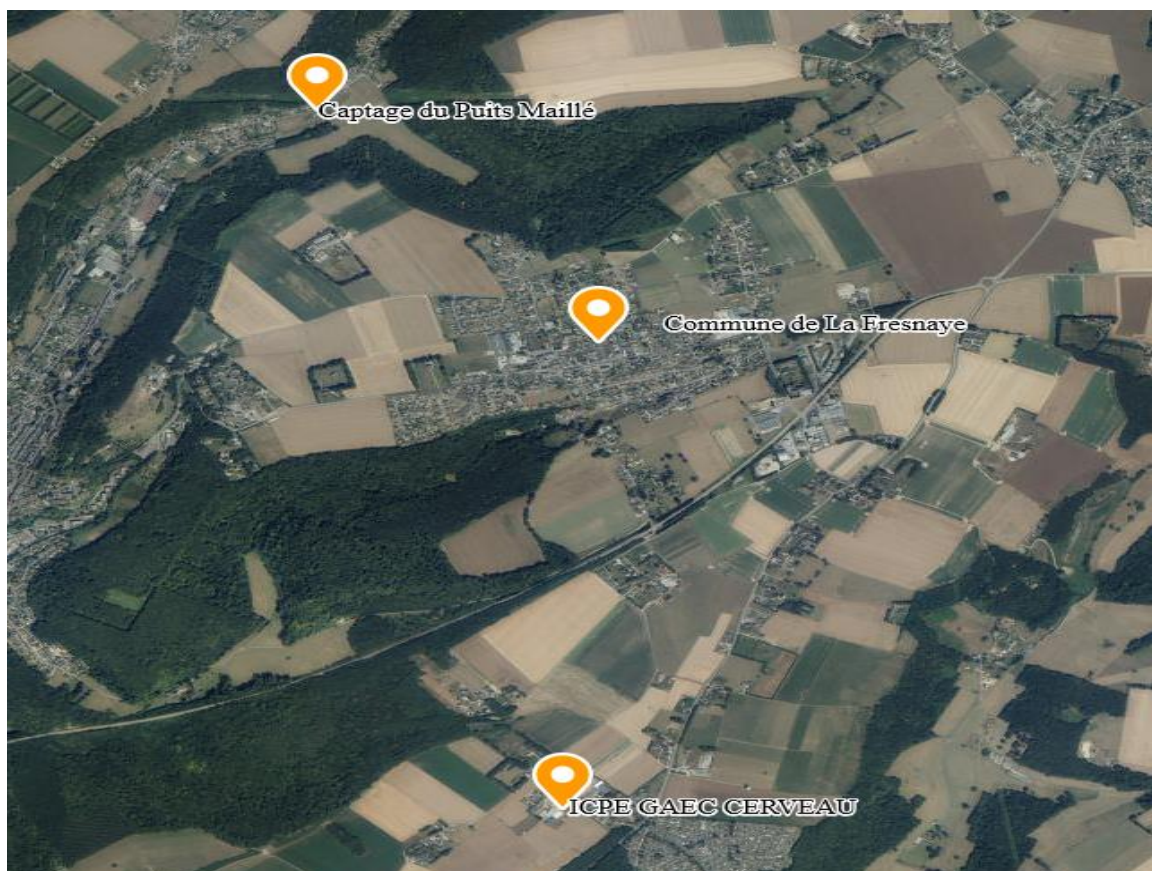
- **Quel va être l'impact suite à l'installation d'une ICPE et la mise à jour de la zone d'épandage dans le périmètre de protection éloignée ?**

Mémoire en réponse

A ce jour il n'y a aucune ICPE dans les périmètres de protection définis dans le rapport de l'hydrogéologue agréé de 2014.

Remarques et questions du commissaire enquêteur :

Il est noté dans l'étude d'impact que dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il n'y a pas d'installations classées. Selon la MIRSPAA (Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture), il n'y a pas de plan d'épandage de boues de stations d'épuration ou autres sous-produits soumis à périmètre d'épandage. Or, entre le 2 et 30 novembre 2020, doit se dérouler une consultation du public relative à la demande d'enregistrement d'une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), GAEC CERVEAU ICPE, une exploitation d'un élevage de 507 animaux et la mise à jour du plan d'épandage. Cette ICPE est installée dans la commune de LA-FRESNAYE à 3240 mètres du captage du Puits Maillé.



- L'abreuvement du pâturage assuré par le réseau public, le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, l'épandage de lisiers, les différents types de déjections animales, les eaux de lavage etc. ne peuvent-ils avoir des effets cumulatifs sur le forage du Puits Maillé même si cette ICPE n'est pas située en périmètre de protection rapprochée ?

Mémoire en réponse

La localisation de cette future ICPE est en aval latéral du captage (les eaux souterraines ne sont pas dirigées vers le captage). Au vu de son éloignement et du sens d'écoulement des eaux de la nappe phréatique, il ne devrait pas y avoir d'impact sur le captage. De plus, les réglementations et normes actuelles limiteront ce risque.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je lis page 57 du dossier de demande d'enregistrement de cette ICPE « CUMUL DES INCIDENCES DU PROJET AVEC CELLES D'AUTRES PROJETS D'INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX SITUÉS DANS LA ZONE D'ÉTUDE : La Direction Départementale de Protection des Populations de Seine-Maritime a été consultée à ce sujet. Il n'y a pas d'autres projets connus sur les communes concernées par le projet ou celles du plan d'épandage.

Page 38

- *Captages d'alimentation en eau potable*

Le site internet de l'ARS Haute-Normandie a été consulté pour cette zone d'étude. Voici les captages et périmètres de protection associés :

Nom	Commune	Distance projet par rapport captage	Ilots inclus dans périmètre rapproché (PPR)	Ilots inclus dans périmètre éloigné (PPE)
« le Puits Maillé » N° 75-7-004	Lillebonne	3 240 m	/	/

➤ **Questionnements liés aux travaux**

L'APDILE s'interroge sur les réseaux : « Le linéaire total du réseau sur la partie gérée est de 131,6 km. Les longueurs de canalisations par commune sont données dans les tableaux suivants ».

- **Connait-on aujourd'hui le matériau des 23,8 kms inconnu et 5,5 autre ?**

Commune	Longueur (km)
Bernières	14,5
Beuzevillette	14,5
Bolbec	0,3
La Trinité-du-Mont	7,7
Lanquetot	16,3
Lillebonne	4,4
Lintot	17,2
Mirville	10,5
Nointot	17,9
Raffetot	9,6
Rouville	18,7
Total	131,6

Matériau	Longueur (km)
Fonte ductile	1,9
Fonte grise et/ou indéterminée	50,2
PEHD	38,1
PVC	12,1
Autre	5,5
Inconnu	23,8
Total	131,6

Linéaire de canalisations par matériau

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page 54 sur 61

Mémoire en réponse

A ce jour, nous ne connaissons pas encore l'intégralité des matériaux composant les canalisations du territoire.

- *A aucun endroit du document, il n'est fait mention que les recommandations de l'ARS ont été prises en compte (modification de la chloration...)*

Mémoire en réponse

Les recommandations de l'ARS sont postérieures au dépôt du dossier de DUP. Cependant, je vous confirme que la chloration sur le refoulement est bien effective depuis 2019.

Pas de commentaire du commissaire enquêteur sur ces points

Remarques et questions du commissaire enquêteur :

Le projet d'arrêté préfectoral insiste bien sur le traitement autorisé de l'eau, la sécurisation des ouvrages, la nécessaire auto surveillance et le contrôle sanitaire, autant d'éléments prouvant une attention bien ciblée à la potabilité de l'eau.

Travaux de sécurisation :

La sécurisation du périmètre de protection immédiat et des installations proprement dites : local de pompage, de traitement et d'analyse de l'eau, réservoir de proximité ...

- **Quels travaux de sécurisation ont été réalisés depuis le rapport ?**

Mémoire en réponse

Le forage du Puits maillé a nécessité des travaux d'entretien après le dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique. Ainsi, les travaux réalisés sur l'installation sont la sécurisation de l'ouvrage par la pose d'une clôture anti-intrusion (en 2018), la mise en place de télésurveillance et des démarreurs des pompes (en 2014). De plus, le renouvellement de la pompe (P1) du forage et la pompe d'alimentation du turbidimètre ont été changées en 2017. En complément, un circuit basse pression a été réalisé permettant la modification du point d'injection de la chloration sur le refoulement (en 2019).

Travaux d'entretien :

- **Quels sont les travaux d'entretien des ouvrages réalisés depuis l'élaboration du rapport ?** (ex : un diagnostic de l'ouvrage a été réalisé par ICF Environnement en 2013 parois oxydées et avec de nombreuses concrétions)

Mémoire en réponse

Les travaux d'entretien de cet ouvrage n'ont pas encore été réalisés par Caux Seine Agglo.

- Deux bassins de rétention des eaux pluviales sont présents dans le périmètre de protection rapprochée ; ils comportent des géomembranes tapissant les bassins végétalisés.

A quelle fréquence leur surveillance et entretien sont-ils réalisés ?

Mémoire en réponse

Les ouvrages hydrauliques à proximité du forage sont fauchés 2 fois par an et intégrés à un programme du suivi mensuel par le service ruissellement de Caux Seine Agglo.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les installations du captage du Puits Maillé en fonction depuis de longues années ne posent pas de problèmes majeurs. Les risques bien identifiés et localisés sont pris en compte. Il s'agissait
Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

principalement de sécuriser les ouvrages. J'ai constaté lors de mes visites que certains travaux étaient déjà exécutés pour cette sécurisation. La visite du périmètre de protection immédiate et des ouvrages m'a permis de constater que l'installation est en bon état général et maintenue dans un bon état de propreté.

Outre la gestion des alarmes, il s'agit aussi de contrôler et d'entretenir les ouvrages et l'ensemble du réseau d'alimentation. Cette gestion est assurée par STGS dans le cadre d'une concession de service public. L'organisation et les procédures en place permettent une gestion fiable et sécurisée du captage avec des garanties de salubrité.

Couplage de l'ouvrage :

Je lis page 19 du rapport que le forage est interconnecté avec d'autres. Il n'est pas utilisé quotidiennement mais est utilisé en secours. Plus loin, je note que l'hydrogéologue préconise de coupler ce point d'eau à au moins une autre ressource.

- **L'ouvrage est-il interconnecté et à quel(s) autre(s) forage(s) ?**

Mémoire en réponse

Caux Seine Agglo travaille sur l'interconnexion de l'ensemble de son territoire afin d'avoir des solutions de secours si besoin. Actuellement, le forage du Puits-maillé alimente le réservoir de Lintot. Ce dernier est interconnecté au réservoir de Rouville (alimenté par le captage d'Angerville-Bailleul). Ainsi, l'alimentation des réservoirs peut se faire par l'un des deux captages.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse.

➤ Autre observation du public : Sur la pisciculture

(OT4) Un bassin de pêche de la pisciculture présente à 500 m du captage a été rebouché dernièrement. Les remblais utilisés sont soumis à une réglementation particulière.

- **Connait-on la nature de ces remblais ?**
- **N'y-a-t-il pas risque de ruissellements et donc de pollution pour le captage ?**

Mémoire en réponse

Les bassins de pisciculture se situent en aval hydraulique ainsi qu'en aval topographique du captage. Le ruissellement potentiel n'impactera donc pas le captage. En raison de ce contexte (aval du captage), Caux Seine Agglo n'a pas connaissance des travaux réalisés au sein de la pisciculture.

Commentaire du commissaire enquêteur

Concernant la nature des remblais, cette question n'a pas de rapport avec le dossier et avec l'enquête.

➤ Autres questionnements du commissaire enquêteur

En étudiant le dossier soumis à l'enquête, en allant sur le terrain, puis pendant l'enquête, à l'écoute du public et des services consultés, certains points du dossier m'ont interrogée. J'ai adressé mes questions à Caux Seine Agglo sous forme de courriels ou d'échanges téléphoniques « en continu ». Certaines de ces questions sont reprises dans le présent procès-verbal, d'autres s'y ajoutent.

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page **56** sur **61**

➤ **Le délégataire ou gestionnaire**

Le dossier cite Veolia comme exploitant du captage du Puits Maillé. Depuis, cet exploitant a changé puisqu'il s'agit de STGS

- Depuis quelle date STGS est-il au service de la Collectivité ? Quel type de contrat lui en confie l'exploitation ? Quelles sont ses obligations en matière de maintenance du site, de service public d'eau ?

Mémoire en réponse

Le contrat a pour objet une concession de services publics d'eau potable. Il conclut les obligations pour la production d'eau, le traitement d'eau, l'achat d'eau en gros, la distribution de l'eau potable, la vente d'eau en gros, la gestion clientèle, l'entretien des ouvrages, les branchements neufs et la surveillance de la qualité de l'eau,

C'est désormais STGS qui est le gestionnaire du service public d'eau par le contrat de délégation depuis le 16 mai 2017.

Commentaire du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette réponse

➤ **Les Plans Locaux d'Urbanisme**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont concernés par les zones urbaines bâties en continuité immédiate de la ville de LILLEBONNE (Uc), et les zones naturelles (N) du PLU de LA-TRINITE-DU-MONT.

- En quoi la réglementation spécifique de chaque périmètre va-t-elle impacter le règlement des deux PLU ?
- Y aura-t-il nécessairement un document annexé à ces documents d'urbanisme et sur quels points du règlement ?

Mémoire en réponse

Une annexe sanitaire sera obligatoirement annexée au PLU. Il s'agit d'une note de synthèse qui présentera les périmètres de protection et l'arrêté préfectoral (interdiction et réglementation dans les périmètres de protection).

Commentaire du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette réponse

➤ **Assainissement collectif et non collectif**

Dans le dossier, il est noté que les habitations du périmètre de protection rapprochée sont raccordées au réseau d'assainissement collectif, y compris le corps de ferme, et qu'il n'y a pas d'installations d'assainissement non collectif dans ledit périmètre. Quelques hameaux ont un assainissement non collectif dans le périmètre de protection éloignée.

Or je lis dans le projet d'arrêté (ARS) article 3.3, rubrique 2 du périmètre de protection éloignée que « tout rejet des eaux usées doit se faire dans le réseau d'assainissement ». Il est également évoqué en rubrique 9 du même article que « la conformité des installations existantes doit être vérifiée et mises en conformité si elles sont à risque environnemental ».

- Y-a-t-il une étude des installations pour savoir si celles-ci présentent un risque de pollution du milieu naturel ?

Mémoire en réponse

Les contrôles d'installations ANC sont actuellement réalisés par la société Véolia Eau dans le cadre d'un marché de prestation de service. L'objectif de ce marché est de contrôler l'ensemble des installations ANC du territoire sur les trois prochaines années. A l'issue de ces contrôles les systèmes d'assainissement non conformes devront être mis en conformité.

Commentaire du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette réponse

- Est-il envisagé un passage de l'assainissement non collectif pour les habitations situées en périmètre de protection éloignée au profit du réseau collectif ? Si oui, dans quel délai temporel ? Qui prendra en charge le coût financier ?

Mémoire en réponse

D'après le schéma directeur d'assainissement de Caux Seine Agglo, il n'est pas prévu de réaliser des travaux d'extension du réseau d'assainissement afin de raccorder à l'assainissement collectif les zones d'habitation encore en ANC au sein du périmètre de protection éloignée.

Commentaire du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette réponse

➤ Risques de pollution

Je lis à l'article 13 du projet d'arrêté (ARS) : *LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES* : « En liaison avec le syndicat de bassin versant, la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage. La Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Dans le Courrier Cauchois du 16 octobre 2020, article relatif à l'enquête publique, je lis « Le bilan annuel 2018 de la zone de distribution Bolbec -Nord indiquait « des dépassements de la norme réglementaire de 0,1ug/l pour l'Esa métazachlore et le CGA 369873 ». Et de préciser de façon surprenante que « en cas de dépassement de cette norme, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé tant que les teneurs restent en dessous du seuil sanitaire propre à chaque pesticide »

- Les grandes cultures sont présentes en proximité de l'ouvrage. Les produits phytosanitaires d'origine agricole ne risquent-elles pas d'agir réellement sur la pollution des sols ?
- Hors la « sensibilisation » des usagers, d'autres actions sont-elles envisagées afin de réduire l'utilisation des produits chimiques ?

Mémoire en réponse

Ce captage n'est pas intégré dans une démarche étude sur l'aire d'alimentation de captage puisqu'il ne montre pas de sensibilité spécifique. Ce type d'étude a pour objectif de faire un état des lieux des pratiques agricoles et non agricoles afin de proposer un programme d'action cohérent avec les problématiques du secteur (réduction du ruissellement, utilisation de culture à bas intrant, etc...).

Lors de l'évolution réglementaire concernant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, des campagnes de sensibilisations (film/débat, échange, présentation des matériels alternatifs) ont été réalisées à destination des habitants du territoire.

Commentaires du commissaire enquêteur

Je prends acte de cette réponse. Sensibiliser, de façon concrète, les acteurs face aux problèmes de dégradation de l'environnement et identifier les bonnes pratiques agricoles à mettre en place pour maximiser les retombées environnementales et économiques pour tous est un réel enjeu.

➤ Prélèvement et incidence sur les eaux souterraines

Dans l'avis de l'ARS en date du 10 décembre 2015, je lis comme réserve qu'il est « nécessaire de fixer pour l'exploitation du forage un débit réserve compatible, en période d'étiage, avec le débit de la source alimentant la pisciculture située en aval, et de maintenir un débit minimal biologique dans le cours d'eau « La Vallée » permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes »

- Une étude du pompage sur le débit d'étiage du ruisseau permet-elle d'affirmer qu'il n'y aura pas d'incidence du prélèvement sur l'alimentation en eau de la pisciculture y compris en période de sécheresse ?

Mémoire en réponse

L'étude réalisée permet de dire qu'il n'y a pas d'impact sur la pisciculture (à la date des investigations). Par contre, cette étude ne permet pas de définir un débit d'étiage pour la pisciculture.

Commentaire du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette réponse.

➤ Questionnement lié aux financements

Prix de l'eau pour l'utilisateur

Le dossier donne une estimation financière des coûts inhérents à la protection du captage dont les travaux. Il y aurait une incidence sur le m³ d'eau vendu entre 0,0057 euros à 0,0062 euros.

Certains travaux ont déjà été réalisés. Je lis sur le site internet de Caux Seine Agglo que depuis que cette agglo s'est dotée de la compétence « eau potable et assainissement », elle a travaillé à unifier le tarif de l'eau sur tout son territoire pour aboutir en 2016 à un tarif unique pour tous.

- Quel est actuellement le prix de l'eau distribuée ?

Mémoire en réponse Actuellement lorsque l'habitation est raccordée à l'assainissement collectif, le mètre cube d'eau coûte 4,15 €.

- Quelle est ou sera l'incidence des travaux DUP sur le coût de l'eau distribuée ?

Mémoire en réponse Les travaux réalisés dans le cadre de la DUP n'auront pas d'impact sur la facture d'eau. En effet, les travaux prévus seront intégrés à un programme global de à l'échelle du territoire de Caux Seine Agglo.

Commentaire du commissaire enquêteur : Je prends acte de cette réponse.

2) L'Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour objet de recueillir des propriétaires, avis, observations, remarques ou signalement de toute erreur ou omission que pourrait comporter le dossier d'enquête parcellaire, notamment sur les limites de propriétés, les références cadastrales, les superficies.

Deux personnes se sont bien identifiées comme ayant reçu la notification individuelle : Monsieur GUEROULT et Madame LECLERC.

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page 59 sur 61

Les trois autres personnes qui m'ont téléphoné n'ont pas dit explicitement être des propriétaires de biens situés dans le périmètre de protection rapprochée. Tous étaient cependant soucieux, dans leur propos, des éventuelles conséquences liées aux servitudes déterminées dans le périmètre de protection rapprochée.

➤ **Prise de connaissance du dossier**

(OT2) Mme LECLERC se renseigne sur la finalité de l'enquête parcellaire et sur les prescriptions impactant sa parcelle. Aucune des rubriques ne semble impacter son bien sauf si elle souhaitait un jour construire une piscine.

- **Quel type d'autorisation devrait-elle alors effectuer ?**

***Mémoire en réponse** La réponse a été apportée lors d'une question précédente.*

- **Que signifie, dans l'état parcellaire, rubrique « Classe et nature » : VEO1 S ?**

A noter : Pas d'erreur dans l'identification de ses biens.

***Mémoire en réponse** La rubrique classe et nature est codifiée pour indiquer le type d'occupation sur la parcelle. Les chiffres indiquent le groupe majeur et les lettres le sous-groupe.*

En l'occurrence : VE : Vergers OI : Terres S : Soles

Ces codes sont surtout utilisés dans le cadre de réalisation de carte, pour trier selon le type de parcelle. Il n'y a pas d'incidence sur la fiscalité de la parcelle.

➤ **Erreur dans l'identification des propriétaires des parcelles situées en zone de protection**

(ER1) Monsieur GUEROULT Éric fait remarquer que l'état parcellaire inclus dans le dossier n'est pas conforme au courrier recommandé reçu. Il possède davantage de parcelles dans le périmètre rapproché.

Remarque du commissaire enquêteur : Réponse apportée plus haut

Questionnements du commissaire enquêteur sur l'enquête parcellaire

➤ **Notification individuelle**

L'enquête parcellaire s'adresse aux propriétaires du périmètre de protection rapprochée. Elle a un caractère contradictoire en ce sens que les propriétaires présumés sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier et admis à discuter la localisation et l'étendue de l'emprise.

- **Un destinataire des courriers recommandés n'a pas accusé réception : quelle suite sera donnée à cette non réponse ?**

Mémoire en réponse

Seul 1 destinataire sur les 17 n'a pas accusé réception du courrier envoyé. Pour ce destinataire, la poste a indiqué que le pli avait été avisé mais non réclamé. L'adresse est donc la bonne. La coopération/participation des propriétaires de parcelles ne peut pas être garantie. Le courrier sera envoyé en mairie.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Dans l'article R131-6 du code de l'expropriation, il est spécifié qu'une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque

Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une.

Si la notification individuelle comporte bien les éléments d'information réglementaires (ouverture de l'enquête, objet, dates de réalisation, modalités de consultation du dossier d'enquête, questionnaire d'identité), elle aurait mérité d'être moins synthétique avec par exemple le souci d'informer locataires ou fermiers et une explication sur l'instauration des périmètres et les mesures devant être prises pour préserver la qualité de l'eau. En outre, elle aurait pu stipuler que la procédure d'instauration de servitudes par DUP n'avait aucune conséquence de dépossession de propriété bien qu'elle soit régie par le code de l'expropriation pour DUP.

➤ **Indemnisation des tiers**

Il n'y a pas d'expropriation prévue dans le périmètre de protection immédiate, puisque les terrains appartiennent à Caux Seine Agglo.

Dans le périmètre de protection rapprochée, il n'y a pas d'indemnisation prévue dans le dossier, mais l'article 6 du projet d'arrêté préfectoral prévoit bien l'indemnisation des tiers des préjudices directs, matériels sous réserve qu'ils puissent prouver avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection des captages.

- **Caux Seine Agglo a-t-elle anticipé d'éventuelles indemnisations ? Sur la base de quel protocole se calculerait alors l'indemnisation ?**

[Mémoire en réponse](#)

Puisque la DUP ne comporte pas d'expropriation, Caux Seine Agglo n'a pas envisagé de procédure d'indemnisation.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit bien dans son article 6 : INDEMNISATIONS « Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

A charge donc pour les particuliers d'engager les démarches nécessaires s'ils prouvent un réel préjudice.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020, j'ai transmis

- Un exemplaire du rapport d'enquête, de ses annexes ainsi que les conclusions et avis avec le registre d'enquête et le dossier au Préfet de la Région Normandie, préfet de Seine Maritime
- Un second exemplaire du rapport d'enquête ainsi que les conclusions et avis à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Rouen

Catherine LEMOINE, commissaire enquêteur

Fait le 3 décembre 2020



Rapport du commissaire enquêteur

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page **61** sur **61**

PREFECTURE DE SEINE MARITIME

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET D'UNE AUTORISATION EN VUE DE LA MISE EN PLACE DE PERIMETRES DE PROTECTION ET SERVITUDES

*Autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de
la consommation humaine*

*Autorisation de traitement et distribution d'eau à destination de la
consommation humaine*

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Captage du Puits Maillé - LILLEBONNE

Du 19 octobre 2020 au 05 novembre 2020 inclus

***Communauté de communes Caux Vallée de Seine
Caux Seine Agglo***

Décision de désignation du Tribunal Administratif du 10/08/2020 – Rectifiée le 25/11/2020

*N° E20000041 / 76******

Arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2020

**CONCLUSION MOTIVEES ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR²**

² *Le rapport du commissaire enquêteur pour la DUP et l'enquête parcellaire fait l'objet d'un document séparé des présentes conclusions, conformément à la réglementation*

DEUXIEME PARTIE : LES CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS relatifs

➤ À la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des opérations et travaux pour l'institution des périmètres de protection du captage du Puits Maillé et des servitudes subséquentes et au titre de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

➤ À la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau à destination de la consommation humaine (traitement et distribution)

PREAMBULE

L'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe d'une compétence obligatoire des collectivités en matière de distribution d'eau potable. En janvier 2008, la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine s'est dotée de la compétence « eau potable et assainissement ». Afin d'assurer l'alimentation en eau potable de ses administrés, la collectivité a la possibilité de puiser l'eau brute dans les eaux souterraines à proximité. Ces eaux doivent répondre à des normes de potabilité pour assurer la santé des populations et conformément aux textes de lois en vigueur, les points de captage d'eau doivent être entourés de cercles de protection afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines courantes et de diminuer les risques de pollution accidentelle pouvant entraîner une contamination de l'eau.

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

La demande est présentée par la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine (Caux Seine Agglo) sur décision votée le 15 décembre 2009 en conseil communautaire. Elle porte sur la procédure de régularisation administrative du captage du Puits Maillé. Caux Seine Agglo a obligation de mettre en conformité ledit captage. Cette enquête publique unique prévue par l'article R123-7 du Code de l'Environnement porte sur :

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

- Pour l'instauration de périmètres de protection du captage du Puits Maillé au regard de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique. Cette déclaration d'utilité publique crée des servitudes après l'enquête parcellaire, sous forme de prescriptions et d'interdictions
- Pour la demande d'exécuter et d'exploiter l'ouvrage Puits Maillé au titre de l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement : dérivation d'eaux souterraines entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique, autorisation de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine

En outre, l'enquête porte sur la demande d'autorisation de l'utilisation au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé publique, de traitement et de distribution de l'eau à destination de la consommation humaine.

Elle comprend aussi une enquête parcellaire en vue de déterminer l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du projet, vérifier si la surface de l'emprise est conforme à celle présentée dans le dossier préalable à la D.U.P, identifier les propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection, et leur notifier le dépôt en mairie du dossier d'enquête ainsi que la mise en place de servitudes d'utilité publique et obligations découlant des mesures définies par l'hydrogéologue agréé sur les périmètres de protection.

L'enquête publique unique est prescrite en application de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2020, par le Préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine Maritime.

Par décision du Président du Tribunal administratif de Rouen en date du 7 août 2020 (rectifiée le 25 novembre 2020), Catherine LEMOINE est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcellaire.

Dans le but de ne pas multiplier les procédures administratives, le législateur a considéré que lesdites procédures pouvaient être confondues. Ainsi l'arrêté préfectoral porte à la fois sur l'utilité publique de la dérivation des eaux, de la définition de protection autour des points d'eau destinée à la consommation humaine, de l'institution de servitudes et sur les autorisations de prélèvement, de distribution et de traitement de l'eau ainsi que sur l'enquête parcellaire. La déclaration d'utilité publique crée en effet des servitudes après l'enquête parcellaire, sous forme de prescriptions et d'interdictions ayant pour objectif de faire disparaître les éventuelles causes de pollution.

Le captage du Puits Maillé est situé sur la commune de LILLEBONNE dans le département de Seine Maritime. On notera que le forage a été mis en exploitation à une date antérieure à la Loi sur l'eau de 1992. Sachant que le prélèvement des eaux en vue de la distribution en eau potable est existant depuis 1950, il s'agit là d'une procédure de régularisation au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement qui permet de reconnaître l'existence d'une activité et son exploitation réalisées antérieurement aux nomenclatures des opérations soumises à déclaration ou autorisation.

La procédure de déclaration d'utilité publique permet donc d'assurer une protection complémentaire du captage en le préservant de toute pollution accidentelle.

Après cette enquête unique et après la consultation du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), le Préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine Maritime autorisera (ou non) par arrêté préfectoral la Déclaration d'Utilité Publique. Cet arrêté délimitera les périmètres de protection du point d'eau et les prescriptions afférentes au droit de chaque périmètre, prescriptions relatives aux installations et aux activités réglementées ou interdites sur ces périmètres, ayant valeur de servitudes. Il déclarera également d'utilité publique la dérivation des eaux. L'arrêté autorisera enfin la distribution et le traitement de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique. Un autre arrêté imposera des prescriptions spécifiques à autorisation à la communauté de communes Caux- Vallée de Seine pour le prélèvement permanent issu du captage d'eau potable du Puits Maillé.

*Cette enquête unique faisant l'objet d'un arrêté de prescription unique ainsi que d'un dossier d'enquête unique, le rapport d'enquête unique établi par le commissaire enquêteur est assorti de deux « conclusions motivées et avis » séparés. **Nous traitons ici des « conclusions motivées et avis » de la***

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur - DUP

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page **3** sur **15**

Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux, de la mise en place des périmètres de protection et servitudes autour du captage d'une part, de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine d'autre part et de plus, de l'autorisation de traiter et de distribuer l'eau au public en vue de sa consommation.

PRESENTATION DU PROJET

La Communauté de Communes Vallée de Seine (Caux Seine Agglo) assume les prérogatives d'autorité organisatrice de la production d'eau potable et s'assure que le service est rendu au niveau requis pour les usagers. La Gestion a été confiée à la société S.T.G.S. depuis le 16 mai 2017. Le contrat a pour objet une concession de service public d'eau potable incluant la production, le traitement et la surveillance de la qualité de l'eau, le contrôle des hydrants, l'achat et la vente d'eau en gros, la distribution de l'eau potable, la gestion clientèle, l'entretien des ouvrages et les travaux de renouvellement.

Le captage du Puits Maillé dont l'indice BBS est 00757X0004/F, objet de la présente DUP, fonctionnait en 2012 avec des volumes prélevés à 202 425 m³/an pour 2644 abonnés. Les chiffres ont été réactualisés dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal. Je constate une augmentation des prélèvements annuels au regard des données du dossier dépassant même 350 000m³/an. La production de l'ouvrage sert à l'alimentation en eau potable de 14 communes : AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE, BERNIERES, BEUZEVILLETTE, GRANDCAMP, LA-FRESNAYE, LANQUETOT, LA-TRINITE-DU-MONT, LINTOT, MIRVILLE, NOINTOT, RAFFETOT, ROUVILLE, SAINT-NICOLAS-LA-HAYE, TROUVILLE-ALLIQUERVILLE. L'eau du forage alimente le réservoir de LINTOT (Type de réservoir : Tour / Capacité de stockage : 350m³ + 250 m³).

L'ouvrage est installé le long de la route départementale 29, à 2,5kms du centre de LILLEBONNE en zone urbaine périphérique ; un lotissement est construit à 160 m du captage vers l'aval. L'installation s'inscrit dans un fond de vallée sèche, bordée d'un côté par des habitations, en toute proximité et en amont dont une maison à 25m, et de l'autre par des prairies ; on note la présence d'un lotissement à 160 m. Sur le plateau de Caux entaillé de vallées profondes, il y a une couverture épaisse de limons et de formations à silex qui masque le substrat formé de craies. Le plateau crayeux est entaillé par des vallées humides et des vallons secs. Les vallées sèches associées à des zones fracturées jouent un rôle de drain majeur dans l'écoulement des eaux souterraines. L'aquifère capté par l'ouvrage du Puits Maillé est l'aquifère de la craie du Sénonien-Turonien, masse d'eau référencée 3202 « craie altérée de l'estuaire de la Seine ». Cet aquifère est complexe car la circulation de l'eau y est à la fois poreuse, fissurale et karstique.

La nappe est mesurée à des profondeurs comprises entre 40 et 60 mètres sous les plateaux mais peut se situer à un niveau proche de la surface de sol dans la partie inférieure de la vallée.

Le contexte climatique est à l'origine de ruissellements et d'inondations donc pouvant impacter la ressource.

L'eau du forage est de bonne qualité en dehors de problèmes de turbidité surtout en période de pluies longues et répétitives. Un système d'arrêt automatique asservi à un enregistreur en continu est donc mis en place.

C'est l'étude de l'environnement qui permet de mettre en évidence les activités à risque et de les hiérarchiser. Les enjeux concernant l'occupation des sols sont la sécurisation de l'alimentation en eau potable, la protection de la qualité et de la quantité de la ressource en eau et la préservation des milieux naturels.

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur - DUP

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Les risques les plus importants d'altérer l'eau proviennent de la route départementale contigu au périmètre de protection immédiate, de la présence de bêttoires non protégées et de cuves à fuel sans dispositif de rétention ni double paroi chez quelques particuliers dans le périmètre rapproché et d'un puits de particulier.

Le périmètre de protection immédiate, site même du captage, très protégé, a pour finalité d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. Toutes les activités y sont interdites, hormis celles de l'activité de l'exploitation et de l'entretien. Ce périmètre est situé sur la commune de LILLEBONNE et occupe une surface de 430m². Le propriétaire de la parcelle est la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine.

Le Périmètre de Protection Rapprochée doit protéger efficacement le captage de la migration souterraine des substances polluantes. Il s'agit d'une zone plus vaste, s'étendant sur les communes de LILLEBONNE et LA-TRINITE-DU-MONT occupant une surface de 16 ha (0,16km²) Toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou soumise à prescription particulière, afin de prévenir la migration des polluants. Neuf parcelles appartiennent à la Communauté de communes Caux Vallée de Seine, les dix-neuf autres à des propriétaires « particuliers »

Le Périmètre de Protection Eloignée prolonge le périmètre rapproché pour renforcer la lutte contre les pollutions permanentes et diffuses. Il s'étend sur les communes de LILLEBONNE, LA-TRINITE-DU-MONT, LINTOT, LA FRESNAYE, PORT-JEROME-SUR-SEINE, GRANDCAMP ; il couvre une grosse partie du bassin d'alimentation du captage et occupe une surface de 83,9 ha (8,39 km²)

Concernant l'estimation financière, les coûts obligatoires inhérents à la protection du captage sont évalués à 290595,00 € TTC, dont 80% sont subventionnés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Reste pour la collectivité 5919 € TTC. Outre les subventions, si l'on compte une distribution de 225 000 m³, le surcoût du prix de l'eau au m³ lié à la DUP serait de + 0,0057 € le m³. D'autres travaux « non obligatoires » sont réalisés en sus pour un coût total de 32 000,00 € subventionnés à 80%. Le surcoût de l'eau au m³ serait alors de + 0,0062 €. **Il est à noter que certains travaux ont déjà été réalisés.**

En 2017, le prix moyen TTC pour une facture de 120 m³ d'eau potable était de 3,56 € / m³ en France. Sur la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine qui a unifié les tarifs sur tout le territoire en 2016, si l'habitation est raccordée à l'assainissement collectif, le mètre cube d'eau coûte 4,15 €/m³.

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Il a été important de vérifier dans le cadre de cette enquête publique que la réglementation a bien été prise en compte : l'étude menée a été complète, particulièrement en ce qui concerne le risque sanitaire et l'environnement ; le souci de préserver la population et l'environnement était bien présent dans ses différentes composantes, les propositions faites étaient conformes à la réglementation et les prescriptions étaient techniquement et économiquement acceptables, l'information du public a été réalisée, les intérêts présents ont bien été étudiés notamment ceux des propriétaires et ceux des consommateurs de l'eau potable fournie.

Cette enquête unique s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément à la législation applicable. L'information du public a été adaptée à la nature du dossier (affichage en mairie, sur le lieu du captage et publication dans deux journaux). L'enquête fixée à 18 jours consécutifs, du lundi 19 octobre 2020 9 heures au jeudi 5 novembre 2020 17 heures, a fait l'objet de trois permanences du commissaire enquêteur (à chaque permanence, 2 heures de réception du public et 1 heure d'entretiens

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur - DUP

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

téléphoniques en raison du contexte sanitaire). Les pièces du dossier et le registre étaient déposées à la mairie de LILLEBONNE pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels de son ouverture au public. En outre, le dossier était consultable en version papier dans les mairies de LA-TRINITE-DU-MONT, LINTOT, LA-FRESNAYE et PORT-JEROME-SUR-SEINE aux jours et heures habituels d'ouverture de leurs locaux au public. Une version numérique était consultable sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime au www.seine-maritime.gouv.fr et sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de Seine Maritime – Direction de la Coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des Procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public après avoir demandé au préalable un rendez vous à pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr ou par téléphone.

Les observations ou propositions pouvaient être émises de quatre manières :

- sur le registre à la mairie de LILLEBONNE pendant ou hors des permanences du commissaire enquêteur
- par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de LILLEBONNE
- par voie électronique à l'adresse pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr
- par téléphone pendant les jours et heures dédiés aux échanges téléphoniques avec le commissaire enquêteur

Dans le cadre de l'enquête, j'ai visité les trois périmètres de protection et l'ouvrage et le captage, j'ai consulté l'agence Régionale de Santé de Seine Maritime qui m'a transmis une copie des avis des services consultés relatifs à la procédure d'instruction du dossier de DUP ; j'ai rencontré l'animatrice SAGE à la Direction Cycle de l'eau à Caux Seine Agglo ainsi que le délégataire STGS. J'ai également échangé avec la DDTM, le bureau d'étude ICF pour le dossier soumis à enquête et Antea Group pour l'enquête parcellaire.

Cette enquête publique a fait l'objet de peu d'observations. A la faveur des permanences, j'ai reçu cinq personnes en présentiel et cinq appels téléphoniques. Sur ces dix interventions, deux propriétaires étaient nominativement concernés par l'enquête parcellaire. L'Association Pour la Défense des Intérêts de Lillebonne et de ses Environs (APDILE) est intervenue en échanges oraux et par courrier. Aucune observation n'a été portée dans le registre en dehors des permanences. Un courrier a été déposé pendant une permanence. Aucun courriel n'a été envoyé à l'adresse dédiée à l'enquête publique.

Les observations écrites et orales déposées portaient principalement sur les futures servitudes impactant le périmètre de protection rapprochée dans l'enquête parcellaire, hors celles de l'association, dédiées à la protection de l'environnement. Des réponses aux questionnements du public sont apportées dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (chapitre 5-3 du rapport et annexe4).

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Afin de formuler un avis circonstancié, il convient de déterminer si les inconvénients du projet ne sont pas excessifs au regard des avantages. L'avis rendu doit répondre à ces questionnements :

- Le projet présente-t-il un intérêt général ?
- Les périmètres de protection sont-ils nécessaires pour atteindre les objectifs ?
- Quel est le bilan des avantages et des coûts de l'opération ?
- La proportionnalité des enjeux est-elle pertinente ?
- L'utilité publique est-elle réelle ?

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur - DUP

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Le projet présente-il un intérêt général ?

L'installation de ce captage en fonction depuis de longues années ne pose pas de problèmes techniques, environnementaux ni de « potabilité » :

Le projet ne consiste pas en la création d'un nouveau captage d'eau. L'objet est de protéger une ressource existante comme le prévoit la réglementation. Ce forage existe depuis 1950 ; il s'agit donc d'une régularisation d'exploitation de l'eau déjà effective même si la demande de prélèvement est forte en augmentation. Ce caractère d'intérêt général ne fait aucun doute car au travers de l'obligation de la mise en place des périmètres de protection des captages, il s'agit de protéger la ressource en eau, autant quantitativement que qualitativement, pour assurer à la population une distribution d'eau potable conforme à la réglementation.

Le captage du Puits Maillé constitue un aménagement d'intérêt général et son maintien est vital pour les communes alimentées.

La DUP pour la mise en place des périmètres de protection du captage et des servitudes subséquentes et l'autorisation de prélèvement de l'eau en milieu naturel présentent un caractère d'intérêt général pour la population ; il est ici bien supérieur aux intérêts particuliers qui pourraient se manifester parce qu'il vise la prévention des risques et la protection d'une ressource naturelle.

La mise en place de périmètres de protection et l'institution de servitudes devant grever les terrains inclus dans lesdits périmètres sont-ils nécessaires pour atteindre les objectifs ?

Les périmètres de protection identifiés correspondent aux préconisations de l'hydrogéologue agréé et répondent à la volonté de protéger le captage contre les pollutions ponctuelles et accidentelles :

La Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'instauration des périmètres de protection du captage du Puits Maillé répond aux obligations réglementaires formulées par les principaux textes applicables à savoir le Code de la santé Publique (article L-1321-2), le Code de l'Environnement et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces périmètres ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992. Les eaux captées peuvent en effet être soumises à des pollutions diverses ayant pour origine des activités domestiques (eaux sanitaires, usées, ordures...), artisanales, commerciales et industrielles (rejets de divers produits) ou agricoles (épandages de fumiers, ajout de pesticides, de nitrates...).

La maîtrise des risques sanitaires liés à la production d'eau potable exige une vigilance depuis la ressource jusqu'au robinet du consommateur.

En complément des indispensables actions générales de préservation du milieu, les périmètres de protection s'affirment comme l'outil privilégié pour prévenir et diminuer toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle, susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées.

La détermination des périmètres s'appuie sur celle définie par Monsieur MEYER, hydrogéologue agréé. En outre, le périmètre de protection éloignée, non obligatoire dans la réglementation, a été, dans ce projet, retenu.

Les mesures d'interdiction ou de restriction constituant des servitudes réglementent certaines activités ou installations dans ces périmètres afin de ne pas porter atteinte à la qualité des eaux.

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur - DUP

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page 7 sur 15

Les installations du captage sont en bon état, désormais sécurisées et présentent des garanties de salubrité :

Les installations de captage en fonction depuis de longues années ne posent pas de problèmes majeurs. Les risques bien identifiés et localisés sont pris en compte. Il s'agissait principalement de sécuriser les ouvrages. J'ai constaté lors de mes visites que certains travaux de sécurisation étaient déjà exécutés (mise en conformité des clôtures et portails du périmètre de protection immédiate, alarme anti intrusion). La visite du périmètre de protection immédiate et des ouvrages m'a permis de constater que l'installation était en état général correct et maintenue dans un bon état de propreté.

Les captages sont bien gérés :

Outre la gestion des alarmes, il s'agit aussi de contrôler et d'entretenir les ouvrages et l'ensemble du réseau d'alimentation. Cette gestion est assurée par S.T.G.S. dans le cadre d'une concession de service public. L'organisation et les procédures actuellement en place permettent une gestion fiable et sécurisée du captage avec des garanties de salubrité.

L'établissement des trois périmètres de protection est en adéquation avec l'objectif du projet.

La protection du captage avec la mise en place des périmètres et l'institution de servitudes qui y sont attachées sont une exigence sanitaire indispensable pour le maintien de la qualité de l'eau captée destinée à la consommation humaine.

La protection du site a été organisée afin de rendre d'une part acceptables et d'autre part réalisables les restrictions qui seront imposées.

La population informée de manière satisfaisante sur le déroulement de l'enquête publique n'a pas manifesté d'opposition au projet de définition des périmètres de protection des captages ni des servitudes impactant leurs terrains.

Quel est le bilan des avantages et des coûts de l'opération ?

L'impact du coût financier des dépenses ?

Les estimations des dépenses engagées pour répondre aux prescriptions sur les périmètres de protection visant à protéger la ressource s'élèvent à 23 676,00 €... 25 600,00 € si on y ajoute le coût de mesures non obligatoires mais Caux Seine Agglo devrait bénéficier de subventions d'élevant à 80% des frais engagés. En outre, des travaux ont d'ores et déjà été réalisés. L'emprunt est sur 5 ans à un taux de 3,5. **Caux Seine Agglo déclare qu'il n'y aura aucune incidence sur le prix actuel de l'eau. En effet, les travaux restant à exécuter seront intégrés à un programme global de à l'échelle du territoire.**

Le coût de la mise en place des périmètres de protection n'a donc aucune incidence en matière financière sur l'utilisateur.

A noter : Le projet correspondant à la régularisation d'un prélèvement actuellement réalisé, aucune mesure compensatoire directe n'est envisagée par Caux Seine Agglo dans l'estimation du coût du projet. Une personne reçue s'inquiète cependant des conséquences de la mise aux normes des cuves à fuel ou du passage de l'assainissement non collectif à l'assainissement collectif. Des éléments de réponse sont apportés dans le mémoire en réponse (annexe 4) et il apparaît que les frais seront à la charge de la collectivité qui bénéficie, en outre, de subventions des organismes publics.

Le bilan avantages – coût est en faveur de la DUP

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur - DUP

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page 8 sur 15

La proportionnalité des enjeux est -elle pertinente ?

Les choix faits par Caux Seine Agglo apparaissent pertinents : La dérivation des eaux nécessaire à la consommation humaine mis en lien avec les contraintes visant à sécuriser le captage et portant atteinte à la propriété privée sont proportionnés.

En effet, instaurer des périmètres de protection présente des inconvénients en raison de la mise en place de servitudes avec notamment des interdictions...mais aucune interdiction n'a semblé gêner le public venu me consulter. L'inquiétude reposait davantage sur d'éventuels impacts financiers (mises aux normes des cuves à fuel). Les contraintes impactant le périmètre de protection rapprochée ne sont donc pas considérées par le public comme drastiques.

Le forage étant utilisé quotidiennement, la déclaration publique de la dérivation des eaux souterraines s'avère nécessaire.

L'instauration des périmètres de protection et des servitudes subséquentes n'impliquent pas de contraintes irréalisables tout en préservant l'environnement du captage.

Le rapport de proportionnalité entre la nécessité du prélèvement de l'eau sur ce captage, la protection de la ressource et les inconvénients liés aux servitudes restent mesurés.

L'utilité publique est-elle réelle ?

La Déclaration d'Utilité Publique répond à un enjeu de santé publique :

L'enjeu du projet est de continuer à distribuer aux utilisateurs une eau saine présentant des normes de potabilité adéquates conformément aux textes applicables (voir chapitre 4-1 du rapport). Si l'on regarde l'historique des analyses réglementaires, la qualité de l'eau produite est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés par l'Agence Régionale de Santé, hormis des épisodes de turbidité corrigés par un système d'arrêt automatique asservi à un enregistreur en continu. L'eau doit simplement subir un traitement de désinfection au chlore gazeux.

La Déclaration d'Utilité Publique est en adéquation avec un enjeu environnemental essentiel relatif à la ressource « eau » :

- Le rendement

L'estimation de ce rendement permet d'apprécier la qualité du réseau, son bon fonctionnement, et l'efficacité de la distribution. Il est en effet en partie lié à la perte d'eau sur le réseau.

De 2005 à 2013, le seuil de rendement du réseau d'eau potable sur ce secteur était bon. Au regard de la consommation du service et de la ressource utilisée, il était en moyenne de 86 % sur les années 2005-2012. Le calcul du rendement de réseau effectué sur l'ensemble du territoire de Caux Seine Agglo exploité par le délégataire s'élève de 2018 à 2019, à 77,35 %. Le rendement moyen de la France entière reste stable : 79,8 % en 2017, 79,9 % en 2016 et 79,7 % en 2015.

En outre, Caux Seine Agglo affirme sa « *volonté politique d'augmenter le renouvellement du linéaire de réseau d'eau potable et la sensibilisation du délégataire à l'amélioration de la performance des réseaux d'eau potable auront un impact positif pour la protection de la ressource à long terme* ».

- Le prélèvement pour l'alimentation en eau potable

La demande d'autorisation de prélèvement porte sur un débit horaire de 60m³ avec une augmentation journalière de 800m³ à 1200m³ ; il s'agit d'un débit maximum, débit de pointe, pour s'assurer d'un secours dans les interconnexions. Cette valeur de 1200m³/j est en adéquation avec l'avis de l'hydrogéologue agréé et avec le dimensionnement des périmètres de protection.

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur - DUP

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page 9 sur 15

Il convient cependant de revenir sur la demande d'autorisation de prélèvement en débit annuel qui mérite, selon moi, d'être éclaircie

- Les périmètres de protection sont bien dimensionnés pour un pompage à 1200m³ par jour (avis favorable de l'hydrogéologue et projet d'arrêté préfectoral – DUP – Titre I (ARS)).

Dans le dossier soumis à enquête, les prélèvements oscillent entre 200 et 500 m³ par jour avec des pointes déjà à 1200m³/jour.

Captage	n° BSS	Aquifère	Profondeur	Date de création	Révision des périmètres de protection	Débit d'utilisation (données Véolia Eau)	Débit maximal (révision de 2014)
Puits Maillé	00757X0004/F	Craie libre, référencée 3202, « Craie altérée de l'estuaire de la Seine »	22,60 m	1950	2014	60 m ³ /h, 200 à 500 m ³ /jour	60 m ³ /h, 1200 m ³ /jour

Mais on lit aussi dans le dossier que

- Le forage fonctionne actuellement (lors de l'élaboration du dossier) avec un prélèvement de **202 000 m³/an**, 800 m³/j et 60 m³/h.
- Entre 2002 et 2013, les volumes annuels produits par le forage oscillent en fait **entre 122 400 m³ et 327 800 m³ par an**.

Il est enfin rappelé à plusieurs reprises dans le dossier que **cette ressource est peu utilisée, il ne s'agit donc pas de pomper en permanence à 1200 m³/j**.

- L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 (DDTM) actant de l'existence et imposant des prescriptions à autorisation à Caux Seine Agglo pour le prélèvement permanent issu du captage du Puits Maillé dans son article 3 stipule « *le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un maximum de **292 000 m³ par an** pour les besoins de la population aux débits d'exploitation et **un volume maximal en jour de pointe de 60m³/h, et de 1200 m³/jour**. » Par ailleurs cet arrêté considère que la demande de prélèvement qui porte sur un volume annuel **de 438 000 m³ par an n'est pas retenu en raison de l'insuffisance de la justification des besoins futurs en eau à la consommation humaine**.*
- Le projet d'arrêté préfectoral mis au dossier (Police de l'Eau- DDTM), qui ne constitue pas un acte réglementaire définitif et qui peut être modifié au vu des observations reçues dans le cadre de l'enquête publique, stipule dans son Article 3 – Prescriptions spécifiques « *Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un **volume maximal de 292 000 m³ par an** pour les besoins de la population aux débits d'exploitation et un volume en jour de pointe de **60 m³/h et de 800 m³/j** ». Ce projet d'arrêté considère que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier **ne sont pas suffisamment justifiés**.*

Pour répondre à ma demande de réactualisation des données de prélèvements depuis 2014, l'exploitant écrit

- En 2014 - **291 315 m³**, en 2015 - **359 107 m³**, en 2016 - **370 001 m³**,
- En 2018 - **278 953m³/h**, 775m³/j soit 44 m³/h
- En 2019 : **351 757.5m³/an** (12 mois) soit en moyenne 970/1020 m³/j
- En 2020 : **339 712 m³** (du 08/01/2020 au 02/11/2020) 10 mois soit en moyenne 1120/1200 m³/j (la différence s'explique par l'arrêt du forage d'Angerville Bailleul pour cause de Turbidité)

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur - DUP

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page 10 sur 15

Le projet d'arrêté préfectoral (ARS) stipule bien que « *Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 1200 m³/jour* ». La problématique posée par le prélèvement autorisé porte donc sur le **débit annuel** et non sur les 1200m³/jour qui ne devrait être qu'un débit de pointe, le maximum annuel autorisé étant 292 000m³ soit une moyenne de 800m³/j et non 438 000m³ par an si l'on considérait le débit de 1200m³/j comme régulier.

Cependant, je note dans le mémoire en réponse que « *Le forage du Puits maillé n'est plus utilisé comme secours seulement. Depuis ces dernières années, il est utilisé quotidiennement pour l'alimentation en eau potable de plusieurs communes et il est le secours du captage d'Angerville-Bailleul lors d'épisodes turbides. Ainsi, ces besoins quotidiens ont modifié l'importance de ce forage pour la collectivité* » ... une augmentation significative du nombre d'abonnés ***passant de 2644 abonnés en 2012 à 4921 abonnés en 2020*** alors que l'estimation portée dans le projet s'élevait à ***3500 abonnés en 2033***...et une utilisation quotidienne qui n'est plus « de secours ».

Si la demande d'augmentation de prélèvement d'eaux souterraines par heure de 800m³ à 1200m³ en cas de connexion de secours à un autre forage n'a pas d'incidence sur la masse d'eau puisqu'alors un des deux forages est à l'arrêt, il convient de s'interroger sur l'augmentation très significative d'un passage de débit annuel de 202 000m³/an à 438000 m³/an si le prélèvement journalier est acté à 1200m³ « de manière régulière ».

Ce volume pourrait alors aggraver la tension quantitative des prélèvements de la masse d'eau.

En outre, je note que l'évolution importante du nombre d'abonnés sur ce secteur est une justification de Caux Seine Agglo pour expliquer un prélèvement d'ores et déjà en croissance importante.

Les avis des services consultés sont positifs :

L'Agence Régionale de la Santé m'a adressé des avis positifs à l'instruction de la demande de DUP des services consultés : Agriculture et Territoire, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Direction Départementale de la Protection de la Population et le SAGE Vallée du Commerce (avec remarques). Je lis une réserve : **D'une part, fixer pour l'exploitation du forage un débit réservé compatible, en période d'étiage, avec le débit de la source alimentant la pisciculture et le débit dans le cours d'eau permettant de maintenir la vie aquatique piscicole. Et d'autre part, le prélèvement annuel de 438 000m³ n'est pas retenu car mal justifié.**

Le projet est compatible avec les documents supra :

- **Loi sur l'eau** : Le prélèvement d'eau dans l'aquifère de la craie du Sénonien-Turonien pour la production d'eau potable est compatible car il permet de valoriser l'eau comme ressource économique tout en garantissant la protection des aquifères exploités. Le projet participe à cet objectif prioritaire visé au niveau national
- **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vallée du Commerce et Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** : la démarche s'inscrit bien dans les orientations de ces schémas qui contribuent à préserver la qualité de l'eau et à prévenir les pollutions accidentelles

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur - DUP

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page **11** sur **15**

- **Schéma régional de cohérence écologique** : l'activité de pompage n'entraîne pas de rupture de la continuité écologique (trame verte et bleue). La continuité écologique est respectée par le projet.

L'utilité publique est ici présente puisqu'il s'agit d'une régularisation conformément à la réglementation d'une activité qui se perpétue depuis 1950. On verrait, en outre, aboutir un dossier dont l'instruction a commencé en 2009.

Les obligations de travaux dans le périmètre immédiat ont été réalisés, le captage est sécurisé, aucune expropriation n'est envisagée à cet effet.

Les prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée sont certes des restrictions mais elles n'engendrent pas de cessation d'activité.

Le projet est compatible avec les documents supra.

Si la Déclaration d'Utilité Publique répond bien à un enjeu de santé publique, que le captage est nécessaire à l'alimentation d'une population en augmentation, il conviendra de s'assurer que la DUP est bien en adéquation avec l'absence de risque de surexploitation de la nappe de craie du Sénonien-Turonien en volumes de prélèvement annuel.

Il convient de s'interroger sur la conformité de la procédure de demande de DUP

Le processus suivi pour préparer la demande de DUP est conforme en raison :

- **De la définition des enjeux environnementaux** :

L'étude soumise à l'enquête appréhende dans sa globalité tous les thèmes : population, santé, biodiversité, sol, eau, paysages... Les périmètres de protection sont identifiés et dimensionnés pour un prélèvement maximal par jour correspondant aux préconisations de l'hydrogéologue agréé et répondant à la volonté de protéger le captage contre les pollutions ponctuelles et accidentelles. Des prescriptions sont attachées à chaque périmètre.

- **De l'enquête parcellaire avec information des propriétaires** :

Elle porte sur l'emprise foncière des périmètres de protection et répond aux objectifs de déterminer la recherche des propriétaires, titulaires des droits réels des terrains identifiés des périmètres de protection.

- **Du dossier d'enquête soumis à la consultation du public conforme à la réglementation** :

Il a été réalisé en application des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement (DUP), du code de l'expropriation (enquête parcellaire) et du code de la santé publique (DUP- autorisation sanitaire). **Il est complet, bien documenté et adapté à la lecture d'un public non averti.** Les documents permettent de prendre connaissance des éléments du dossier dans leur intégralité. **Il est cependant dommage que certaines données datant, pour les plus récentes, de 2013 n'aient pas été réactualisées.**

- **Des projets d'arrêté préfectoral jouant un rôle déterminant** :

Les deux projets d'arrêté préfectoral insérés dans le dossier d'enquête, indiquant pour l'un (ARS) la Déclaration d'Utilité Publique des opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place des périmètres de protection et servitudes autour du captage du Puits Maillé, et autorisant le

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur - DUP

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page **12** sur **15**

traitement et la distribution de l'eau et, pour l'autre (DDTM-Police de l'Eau) imposant des prescriptions spécifiques à autorisation pour le prélèvement permanent issu du captage, même s'ils ne représentent pas un acte réglementaire définitif, permettent de déterminer les prescriptions opposables aux tiers dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, de fixer les servitudes liées à chaque périmètre, d'autoriser un prélèvement maximal, de rappeler les moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle etc.

- **D'une enquête publique unique proportionnée aux enjeux :**

L'enquête publique unique répond à des enjeux de santé publique et de protection de l'environnement. D'une durée de 18 jours, elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur ces opérations afin de permettre à la personne publique, dans le cas d'espèce le préfet de Seine Maritime, et au maître d'ouvrage, Caux Seine Agglo, de disposer des éléments nécessaires à leur information : affichage public, presse et site internet de la préfecture, information ciblée pour l'enquête parcellaire, mise à disposition du dossier d'enquête dans les mairies de LILLEBONNE, LA-TRINITE-DU-MONT, LINTOT, LA FRESNAYE et PORT-JEROME-SUR-SEINE et sur le site de la préfecture, trois permanences permettant de me rencontrer ou de me téléphoner, possibilités de déposer ses observations via le registre d'enquête, l'envoi ou le dépôt de courrier ou encore par voie informatique.

- **Du procès-verbal de fin d'enquête et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage :**

Les observations écrites et les observations orales déposées par le public au cours de l'enquête reprises dans leur intégralité ainsi que mes propres questionnements dans le procès-verbal de synthèse ont été traités dans leur totalité par Caux Seine Agglo : Le document est remis au maître d'ouvrage le 9 novembre 2020. Ce dernier, dans son mémoire en réponse transmis le 19 novembre 2020, apporte des réponses détaillées. Ces documents sont en annexe 4 et traités en chapitre 5-3 du rapport.

Les informations relatives au prélèvement réactualisées par ce mémoire en réponse permettent de mieux comprendre le fonctionnement actuel de ce forage et la demande d'autorisation de prélèvement : le volume pompé répondant aux besoins de la population est désormais plus élevé en raison de l'accroissement des abonnés. En outre, le captage du Puits Maillé est utilisé ces dernières années plus souvent en complémentarité d'autres forages rencontrant des épisodes de turbidité alors que lui-même connaît des épisodes beaucoup plus rares que par le passé. Ce fonctionnement explique les dépassements annuels du prélèvement « autorisé » (et non le débit journalier qui reste conforme), devant en conséquence faire l'objet d'une régularisation administrative.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En conclusion de cette enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Considérant pour ce qui relève de la procédure

- L'information réglementaire du public sur le déroulement de l'enquête
- Les conditions de déroulement de l'enquête publique
- La qualité du dossier mis à l'enquête
- Après m'être tenue à disposition du public pendant les permanences prévues
- Après avoir pris en compte les observations du public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur - DUP

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Considérant sur le projet

- Qu'il s'agit d'une régularisation d'une activité dans le cadre d'une évolution de la réglementation et que les solutions alternatives ne sont pas retenues
- Le fonctionnement actuel du captage du Puits Maillé
- Le développement du captage justifié eu égard l'accroissement de la population desservie et son rôle de couplage de secours
- L'acceptabilité du choix des coûts financiers retenu
- L'avis favorable de l'hydrogéologue agréé
- L'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé après consultation de différents services consultés également favorables

Après avoir étudié l'impact du projet, ses avantages et ses inconvénients et considérant que

- Le captage du Puits Maillé est nécessaire pour assurer les besoins en eau de consommation humaine des abonnés qui ont augmenté en nombre ; interrompre son fonctionnement n'est pas envisagé,
- La qualité de cette eau doit être préservée et cette préservation passe par des prescriptions sur des zones à « activité humaine »,
- La mise en place de périmètres de protection permet de définir avec précision les prescriptions à suivre dans le cadre d'activités humaines, artisanales, commerciales ou industrielles compatibles avec la préservation de la ressource en eau,
- La préservation de l'eau passe aussi par l'évitement de son gaspillage grâce à l'entretien des installations et ouvrages

En conséquence, prenant en compte les éléments d'appréciation que j'ai, d'une part, développés dans mon rapport d'enquête et, d'autre part, argumentés dans mes conclusions,

Posant comme recommandations

- 1) **De maintenir la gestion du captage en renforçant l'impératif de protection de la qualité (analyses des eaux) mais aussi de la quantité (taux de rendement) de la ressource « eau »**
- 2) **De modifier l'article 3 (Titre II- Prescriptions) du projet d'arrêté préfectoral (DDTM) afin d'autoriser à prélever un volume maximal de 1200 m³ par jour et non de 800m³/j, l'harmonisant ainsi avec l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral (ARS) stipulant que les périmètres de protection sont dimensionnés pour des prélèvements de 1200m³/jour**
- 3) **De régulariser à l'article 3 (Titre II- Prescriptions) du projet d'arrêté préfectoral (DDTM) l'autorisation de volume maximal de prélèvement annuel selon les justifications apportées par Caux Seine Agglo dans son mémoire en réponse : *utilisation désormais quotidienne du forage pour l'alimentation en eau potable de plusieurs communes avec une forte augmentation des abonnés et utilisation en secours d'autres forages, en***

évaluant le potentiel risque de surexploitation de la nappe de craie du Sénonien-Turonien.

Je donne un avis favorable sans réserve à la demande présentée par la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine qui a sollicité du préfet de Seine Maritime la déclaration d'utilité publique au titre

- De la dérivation des eaux du captage du Puits Maillé (Indice BSS n° 0757X0004/F) ; le volume d'eau à prélever en débit de pointe ne pourra excéder 60m³/heure et 1200m³/jour
- De l'instauration de trois périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, situés autour du captage du Puits Maillé, conformément au plan de délimitation des périmètres approuvé par l'hydrogéologue agréé (Délimitation rappelée en annexe 2)
- De l'institution de servitudes attachées aux parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection. (Les interdictions et prescriptions sont rappelées en annexe 3.)

D'autre part je donne un avis favorable sans réserve

- *À la demande la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine qui a sollicité du préfet de Seine Maritime la délivrance d'une autorisation de traiter et distribuer l'eau prélevée en milieu naturel en vue de la consommation humaine, de poursuivre l'exploitation du captage du Puits Maillé.*

Mon avis relatif aux emprises des parcelles cadastrales concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée fait l'objet d'un document séparé des présentes conclusions

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020, j'ai transmis

- *Un exemplaire du rapport d'enquête, de ses annexes ainsi que les conclusions et avis avec le registre d'enquête et le dossier au Préfet de la Région Normandie, préfète de Seine Maritime*
- *Un second exemplaire du rapport d'enquête ainsi que les conclusions et avis à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Rouen*

Catherine LEMOINE, commissaire enquêteur

Fait le 3 décembre 2020



Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur - DUP

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page 15 sur 15

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS relatifs à l'enquête parcellaire

PREAMBULE

L'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe d'une compétence obligatoire des collectivités en matière de distribution d'eau potable. En janvier 2008, la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine s'est dotée de la compétence « eau potable et assainissement ». Afin d'assurer l'alimentation en eau potable de ses administrés, la collectivité a la possibilité de puiser l'eau brute dans les eaux souterraines à proximité. Ces eaux doivent répondre à des normes de potabilité pour assurer la santé des populations et conformément aux textes de lois en vigueur, les points de captage d'eau doivent être entourés de cercles de protection afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines courantes et de diminuer les risques de pollution accidentelle pouvant entraîner une contamination de l'eau.

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

La demande est présentée par la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine sur décision votée le 15 décembre 2009 en conseil communautaire. Elle porte sur la procédure de régularisation administrative du captage du Puits Maillé. Caux Seine Agglo a obligation de mettre en conformité ledit captage. Cette enquête publique unique prévue par l'article R123-7 du Code de l'Environnement porte sur

La Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

- Pour l'instauration de périmètres de protection du captage du Puits Maillé au regard de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique. Cette déclaration d'utilité publique crée des servitudes après l'enquête parcellaire, sous forme de prescriptions et d'interdictions
- Pour la demande d'exécuter et d'exploiter l'ouvrage Puits Maillé au titre de l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement : dérivation d'eaux souterraines entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique, autorisation de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine

En outre, l'enquête porte sur la demande d'autorisation de l'utilisation au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé publique, de traitement et de distribution de l'eau à destination de la consommation humaine.

Elle comprend aussi une enquête parcellaire en vue de déterminer l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du projet, vérifier si la surface de l'emprise est conforme à celle présentée dans le dossier préalable à la D.U.P, identifier les propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection, et leur notifier le dépôt en mairie du dossier d'enquête ainsi que la mise en place de servitudes d'utilité publique et obligations découlant des mesures définies par l'hydrogéologue agréé sur les périmètres de protection.

L'enquête publique unique est prescrite en application de l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2020, par le Préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine Maritime.

Par décision du Président du Tribunal administratif de Rouen en date du 7 août 2020 (rectifiée le 25 novembre 2020), Catherine LEMOINE est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcellaire.

Dans le but de ne pas multiplier les procédures administratives, le législateur a considéré que lesdites procédures pouvaient être confondues. Ainsi l'arrêté préfectoral porte à la fois sur l'utilité publique de

la dérivation des eaux, de la définition de protection autour des points d'eau destinée à la consommation humaine, de l'institution de servitudes et sur les autorisations de prélèvement, de distribution et de traitement d'eau ainsi que sur l'enquête parcellaire. La déclaration d'utilité publique crée en effet des servitudes après l'enquête parcellaire, sous forme de prescriptions et d'interdictions ayant pour objectif de faire disparaître les éventuelles causes de pollution.

Le captage du Puits Maillé est situé sur la commune de LILLEBONNE dans le département de Seine Maritime. On notera que le forage a été mis en exploitation à une date antérieure à la Loi sur l'eau de 1992. Sachant que le prélèvement des eaux en vue de la distribution en eau potable est existant depuis 1950, il s'agit là d'une procédure de régularisation au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement qui permet de reconnaître l'existence d'une activité et son exploitation réalisées antérieurement aux nomenclatures des opérations soumises à déclaration ou autorisation.

La procédure de déclaration d'utilité publique permet donc d'assurer une protection complémentaire du captage en le préservant de toute pollution accidentelle.

Après cette enquête unique et après la consultation du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), le Préfet de la Région Normandie, préfet de Seine Maritime autorisera (ou non) par arrêté préfectoral la Déclaration d'Utilité Publique. Cet arrêté délimitera les périmètres de protection du point d'eau et les prescriptions afférentes au droit de chaque périmètre, prescriptions relatives aux installations et aux activités réglementées ou interdites sur ces périmètres, ayant valeur de servitudes. Il déclarera également d'utilité publique la dérivation des eaux. L'arrêté autorisera enfin la distribution et le traitement de l'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique. Un autre arrêté imposera des prescriptions spécifiques à autorisation à la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine pour le prélèvement permanent issu du captage d'eau potable du Puits Maillé.

Cette enquête unique faisant l'objet d'un arrêté de prescription unique ainsi que d'un dossier d'enquête unique, le rapport d'enquête unique établi par le commissaire enquêteur est assorti de ses deux « conclusions motivées et avis » séparés. Nous traitons ici des « conclusions motivées et avis » de l'enquête parcellaire qui répond aux objectifs de déterminer la recherche des propriétaires, titulaires des droits réels des terrains identifiés des périmètres de protection selon l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du projet et conforme à celle présentée dans le dossier préalable à la D.U.P.

PRESENTATION DU PROJET

La Communauté de Communes Vallée de Seine (Caux Seine Agglo) assume les prérogatives d'autorité organisatrice de la production d'eau potable et s'assure que le service est rendu au niveau requis pour les usagers. La Gestion a été confiée à la société S.T.G.S. depuis le 16 mai 2017. Le contrat a pour objet une concession de service public d'eau potable incluant la production, le traitement et la surveillance de la qualité de l'eau, le contrôle des hydrants, l'achat et la vente d'eau en gros, la distribution de l'eau potable, la gestion clientèle, l'entretien des ouvrages et les travaux de renouvellement.

Le captage du Puits Maillé dont l'indice BBS est 00757X0004/F, objet de la présente DUP, fonctionnait en 2012 avec des volumes prélevés à 202 425 m³/an pour 2644 abonnés. Les chiffres ont été réévalués dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal. Je constate une augmentation des prélèvements, au regard des données du dossier, dépassant même 350 000m³/an.

La production de l'ouvrage sert à l'alimentation en eau potable de 14 communes : AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE, BERNIERES, BEUZEUILLETTE, GRANDCAMP, LA-FRESNAYE, LANQUETOT, LA-TRINITE-DU-

*Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur – Enquête parcellaire
Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76*

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page 2 sur 9

MONT, LINTOT, MIRVILLE, NOINTOT, RAFFETOT, ROUVILLE, SAINT-NICOLAS-LA-HAYE, TROUVILLE-ALLIQUERVILLE. L'eau du forage alimente le réservoir de LINTOT (Type de réservoir : Tour / Capacité de stockage : 350m³ + 250 m³).

L'ouvrage est installé le long de la route départementale 29, à 2,5kms du centre de LILLEBONNE en zone urbaine périphérique ; un lotissement est construit à 160 m du captage vers l'aval. L'installation s'inscrit dans un fond de vallée sèche, bordée d'un côté par des habitations, en toute proximité et en amont dont une maison à 25m du forage, et de l'autre par des prairies. Sur le plateau de Caux entaillé de vallées profondes, il y a une couverture épaisse de limons et de formations à silex qui masque le substrat formé de craies. Le plateau crayeux est entaillé par des vallées humides et des vallons secs. Les vallées sèches associées à des zones fracturées jouent un rôle de drain majeur dans l'écoulement des eaux souterraines. L'aquifère capté par l'ouvrage du Puits Maillé est l'aquifère de la craie du Sénonien-Turonien, masse d'eau référencée 3202 « craie altérée de l'estuaire de la Seine ». Cet aquifère est complexe car la circulation de l'eau y est à la fois poreuse, fissurée et karstique.

La nappe est mesurée à des profondeurs comprises entre 40 et 60 mètres sous les plateaux mais peut se situer à un niveau proche de la surface de sol dans la partie inférieure de la vallée.

Le contexte climatique est à l'origine de ruissellements et d'inondations donc pouvant impacter la ressource.

L'eau du forage est de bonne qualité en dehors de problèmes de turbidité surtout en période de pluies longues et répétitives. Un système d'arrêt automatique asservi à un enregistreur en continu est donc mis en place.

C'est l'étude de l'environnement qui permet de mettre en évidence les activités à risque et de les hiérarchiser. Les enjeux concernant l'occupation des sols sont la sécurisation de l'alimentation en eau potable, la protection de la qualité et de la quantité de la ressource en eau et la préservation des milieux naturels.

Les risques les plus importants d'altérer l'eau proviennent de la route départementale dans le périmètre de protection immédiate, de la présence de bêtouilles non protégées et de cuves à fuel sans dispositif de rétention ni double paroi chez quelques particuliers dans le périmètre rapproché et d'un puits de particulier.

Le périmètre de protection immédiate, site même du captage, très protégé, a pour finalité d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. Toutes les activités y sont interdites, hormis celles de l'activité de l'exploitation et de l'entretien. Ce périmètre est situé sur la commune de LILLEBONNE et occupe une surface de 430m². Le propriétaire de la parcelle est la Communauté de communes Caux Vallée de Seine.

Le Périmètre de Protection Rapprochée doit protéger efficacement le captage de la migration souterraine des substances polluantes. Il s'agit d'une zone plus vaste, s'étendant sur les communes de LILLEBONNE et LA-TRINITE-DU-MONT occupant une surface de 16 ha (0,16km²) Toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou soumise à prescription particulière, afin de prévenir la migration des polluants. Neuf parcelles appartiennent à la Communauté de communes Caux Vallée de Seine, les dix-neuf autres à dix-sept propriétaires « particuliers ».

Le Périmètre de Protection Eloignée prolonge le périmètre rapproché pour renforcer la lutte contre les pollutions permanentes et diffuses. Il s'étend sur les communes de LILLEBONNE, LA-TRINITE-DU-

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur – Enquête parcellaire

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page 3 sur 9

MONT, LINTOT, LA FRESNAYE, PORT-JEROME-SUR-SEINE, GRANDCAMP ; il couvre une grosse partie du bassin d'alimentation du captage et occupe une surface de 83,9 ha (8,39 km²)

Concernant l'estimation financière, les coûts obligatoires inhérents à la protection du captage sont évalués à 290595,00 € TTC, dont 80% sont subventionnés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Reste pour la collectivité 5919 € TTC. Outre les subventions, si l'on compte une distribution de 225 000 m³, le surcoût du prix de l'eau au m³ lié à la DUP serait de + 0,0057 € le m³. D'autres travaux « non obligatoires » sont réalisés en sus pour un coût total de 32 000,00 € subventionnés à 80%. Le surcoût de l'eau au m³ serait alors de + 0,0062 €. **Il est à noter que certains travaux ont déjà été réalisés.**

En 2017, le prix moyen TTC pour une facture de 120 m³ d'eau potable était de 3,56 € / m³ en France. Sur la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine qui a unifié les tarifs sur tout le territoire en 2016, quand l'habitation est raccordée à l'assainissement collectif, le mètre cube d'eau coûte 4,15 €.

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Il a été important de vérifier dans le cadre de cette enquête publique que la réglementation a bien été prise en compte : l'étude menée a été complète, particulièrement en ce qui concerne le risque sanitaire et l'environnement ; le souci de préserver la population et l'environnement était bien présent dans ses différentes composantes, les propositions faites étaient conformes à la réglementation et les prescriptions étaient techniquement et économiquement acceptables, l'information du public a été réalisée, les intérêts présents ont bien été étudiés notamment ceux des propriétaires et ceux des consommateurs de l'eau potable fournie.

Cette enquête unique s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément à la législation applicable. L'information du public a été adaptée à la nature du dossier (affichage en mairie, sur le lieu du captage et publication dans deux journaux). L'enquête fixée à 18 jours consécutifs, du lundi 19 octobre 2020 9 heures au jeudi 5 novembre 2020 17 heures, a fait l'objet de trois permanences du commissaire enquêteur (à chaque permanence, 2 heures de réception du public et 1 heure d'entretiens téléphoniques en raison du contexte sanitaire). Les pièces du dossier et le registre étaient déposés à la mairie de LILLEBONNE pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels de son ouverture au public. En outre le dossier était consultable en version papier dans les mairies de LA-TRINITE-DU-MONT, LINTOT, LA-FRESNAYE et PORT-JEROME-SUR-SEINE aux jours et heures habituels d'ouverture de leurs locaux au public. Une version numérique était consultable sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime au www.seine-maritime.gouv.fr et sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de Seine Maritime – Direction de la Coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des Procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et après avoir demandé au préalable un rendez vous à pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr ou par téléphone.

Les observations ou propositions pouvaient être émises de quatre manières :

- sur le registre à la mairie de LILLEBONNE pendant ou hors des permanences du commissaire enquêteur
- par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de LILLEBONNE
- par voie électronique à l'adresse pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr
- par téléphone pendant les jours et heures dédiés aux échanges téléphoniques avec le commissaire enquêteur

Dans le cadre de l'enquête, j'ai visité les trois périmètres de protection et l'ouvrage, j'ai consulté l'Agence Régionale de Santé de Seine Maritime qui m'a transmis une copie des avis des services relatifs à la procédure d'instruction du dossier de DUP ; j'ai rencontré l'animatrice SAGE à la Direction Cycle de l'eau à Caux Seine Agglo ainsi que le délégataire S.T.G.S. J'ai également échangé avec la DDTM, le bureau d'étude ICF pour le dossier soumis à enquête et Antea Group pour l'enquête parcellaire.

Cette enquête publique a fait l'objet de peu d'observations. A la faveur des permanences, j'ai reçu cinq personnes en présentiel et cinq appels téléphoniques. Sur ces dix interventions, deux propriétaires étaient nominativement concernés par l'enquête parcellaire. L'Association Pour la Défense des Intérêts de Lillebonne et de ses Environs (APDILE) est intervenue en échanges oraux et par courrier. Aucune observation n'a été portée dans le registre en dehors des permanences. Un courrier a été déposé pendant une permanence. Aucun courriel n'a été envoyé à l'adresse dédiée à l'enquête publique.

Les observations écrites et orales déposées portaient principalement sur les futures servitudes impactant le périmètre de protection rapprochée dans l'enquête parcellaire, hors celles de l'association dédiées à la protection de l'environnement. Des réponses aux questionnements du public sont apportées dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (chapitre 5-3 du rapport et annexe2).

CONCLUSIONS MOTIVEES

A l'appui des considérations préliminaires relatives à l'enquête unique, je dresse des conclusions sur l'enquête parcellaire afin d'argumenter mon avis final sur les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'enquête parcellaire a-t-elle répondu aux objectifs fixés ?

Cette enquête parcellaire a pour objet de déterminer l'emprise des parcelles concernées par les périmètres de protection du captage du Puits Maillé et de vérifier que pour chacune des parcelles concernées, le ou les propriétaires ont été identifiés. L'enquête parcellaire ne s'adresse qu'aux propriétaires du sol et à eux seuls.

Les enjeux sont environnementaux puisque l'instauration de périmètres de protection a pour but de prévenir et diminuer toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées. Les enjeux sont également économiques. Le périmètre de protection rapprochée couvre une partie de la zone urbanisée de LA-TRINITE-DU-MONT. Ces habitants propriétaires sont donc directement concernés par l'établissement de servitudes avec notamment des interdictions qui peuvent être contraignantes.

Le dossier d'enquête est complet

Le dossier (traité au chapitre 3 du rapport) présenté dans le cadre de l'enquête publique est complet et documenté. Il répond aux exigences formulées par la réglementation qui lui est applicable (article R11-19 du code de l'expropriation). Il comporte les éléments nécessaires à une bonne compréhension de la demande et aisé à lire.

Pour l'enquête parcellaire (voir chapitre 4-3 du rapport), il s'agit de permettre de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles impactées par les périmètres de protection et de rechercher les propriétaires fonciers desdites parcelles en vue de les informer des contraintes liées à la mise en place d'une DUP autour du captage. ***Notons qu'aucune parcelle n'est destinée à une expropriation puisque la parcelle du périmètre de protection immédiate appartient déjà à la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine.***

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur – Enquête parcellaire

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Le plan parcellaire (en annexe 1) indiquant l'ensemble des terrains concernés par l'opération des périmètres de protection présenté à l'enquête publique est conforme aux prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé.

Dans l'état parcellaire, on trouve la liste exhaustive et détaillée des biens situés dans l'emprise du projet, ainsi que les périmètres de protection. L'identification de leurs propriétaires, en vue de déterminer contradictoirement les parcelles de terrains nécessaires au projet est réalisée. Ainsi les propriétaires peuvent signaler toute erreur ou omission que pourrait comporter le dossier d'enquête parcellaire, notamment sur les limites de propriétés, les références cadastrales...Une synthèse sous forme d'un tableau de l'état parcellaire récapitule l'ensemble de ces informations. Les prescriptions attachées aux périmètres de protection sont décrites au chapitre 2-4 du rapport (et annexe 3) .

L'enquête parcellaire concerne 29 parcelles et 18 propriétaires et indivis. 10 parcelles sont la propriété de Caux Seine Agglo, dont 1 dans le périmètre de protection immédiate (430 m²) et 9 dans le périmètre de protection rapprochée ; les 19 autres parcelles appartiennent à 17 propriétaires et indivis et sont situées dans le périmètre de protection rapprochée (au total 16 ha). **Pour les propriétaires et indivis «particuliers », je constate que la surface totale de leurs parcelles est impactée par le périmètre de protection rapproché.**

Cette phase administrative m'a permis de vérifier que l'emprise foncière des parcelles concernées par les périmètres de protection est conforme au plan parcellaire et à l'avis de l'hydrogéologue agréé et répond au projet de la DUP relatif à l'instauration de périmètres de protection.

L'information réglementaire des propriétaires est réalisée

Une notification individuelle de dépôt de dossier à la mairie est faite par lettre recommandée avec avis de réception par ANTEA GROUP pour la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine aux 17 propriétaires figurant sur la liste établie dans l'état parcellaire d'après les renseignements recueillis. Le contenu de cette notification répond aux prescriptions réglementaires (existence de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture, à l'objet et aux dates de réalisation de l'enquête, modalités de consultation du dossier d'enquête et permanences assurées par le commissaire enquêteur).

Les propriétaires ont en outre bénéficié de l'information au public par voies d'affiche et d'annonces légales dans le cadre de l'enquête unique DUP.

Chaque propriétaire a été informé par courrier LRAR ; j'ai vérifié les 17 envois et les 16 accusés de réception, un seul propriétaire ayant été avisé mais n'ayant pas réceptionné la lettre et habitant bien à cette adresse.

L'enquête parcellaire s'est déroulée conformément à la réglementation

L'information du public en général et des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire a été complète et a utilisé tous les moyens réglementaires. Le public et les propriétaires ont pu déposer leurs observations, propositions et contre- propositions sur le registre d'enquête mis à disposition ou par dépôt de courrier ou courriel. (Voir chapitre 4 du rapport).

La participation des propriétaires à l'enquête, pour répondre au questionnaire d'état civil et d'identification, inclus dans le courrier de notification individuelle, a été relative : en effet sur les 17 propriétaires qui ont été destinataires du courrier (16 l'ont effectivement réceptionné), 2 propriétaires ont participé à l'enquête pour vérifier d'une part l'emprise parcellaire et expliquer qu'ils n'avaient pas d'opposition au projet, pour confirmer leur identité d'autre part, s'interrogeant, en outre, sur

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur – Enquête parcellaire

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page 6 sur 9

l'instauration des servitudes d'utilité publiques/SUP impactant le périmètre de protection rapprochée et sur l'information ultérieure de l'acte portant déclaration publique .

Les observations de ces deux propriétaires et d'autres propriétaires ayant davantage été sensibilisés par l'impact des servitudes ainsi que mes propres interrogations ont fait l'objet de réponses précises de la part de Caux Seine Agglo (voir le mémoire en réponse en annexe 4).

Les prescriptions pour les parcelles concernées par les périmètres de protection sont bien définies

Les contraintes pour l'ensemble des parcelles concernées par les trois périmètres de protection sont proposées par M. MEYER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Elles sont décrites dans son avis d'août 2014 et reprises dans leur intégralité dans le projet d'arrêté préfectoral DUP.

Une compatibilité avérée avec les documents supra s'impose au projet et aux différents programmes en cours

L'analyse des documents examinés dans le cadre de l'enquête publique unique montre que le projet proposé est compatible avec les grandes orientations en matière d'aménagement, d'urbanisme, de protection de l'environnement et de la santé ; on retiendra la compatibilité avec Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les documents d'urbanisme des communes de LILLEBONNE et LA-TRINITE-DU-MONT auxquels les servitudes (SUP) devront être annexées.

Avis favorables des services consultés par le maître d'ouvrage

Parmi ces avis, je lis cependant une observation d'Agriculture et Territoires - Chambre d'Agriculture de Seine Maritime qui n'a pas été retenue par le maître d'ouvrage « *il serait souhaitable d'aller au-delà de la réglementation qui impose d'informer les seuls propriétaires au moment de la DUP et d'étendre l'information (parcelles concernées, surfaces, mesures imposées et possibilité d'indemnisation) aux exploitants agricoles* ». Au cours de l'enquête je n'ai reçu aucun des éventuels exploitants agricoles concernés par la procédure et je n'ai reçu aucune observation écrite de leur part.

Aucun protocole d'indemnisation n'est envisagé

Aucune modalité d'indemnisation n'a été fixée ni dans le cadre d'un protocole d'indemnisation financier, ni dans l'estimation financière du coût du projet. Il n'est pas prévu d'indemnisation des tiers dans le projet : La procédure d'instauration de servitudes par DUP n'a aucune conséquence de dépossession de propriété bien qu'elle soit régie par le code de l'expropriation. Par conséquent même si l'arrêté préfectoral se réfère au code de l'expropriation pour d'éventuelles indemnités, cela n'entraîne aucune expropriation des terrains concernés par l'enquête parcellaire.

Agriculture et Territoire écrit dans son avis : « *Nous tenons à préciser que les calculs d'indemnisation des propriétaires et exploitants des parcelles agricoles présentées dans le document n'ont pas été réalisés sur la base du protocole en cours de finalisation entre les services concernés et la Profession agricole. Nous demandons que cela soit précisé au moment de l'enquête publique* ».

J'ai donc posé cette question dans le procès-verbal de synthèse et la réponse de Caux Seine Agglo est « *Puisque la DUP ne comporte pas d'expropriation, Caux Seine Agglo n'a pas envisagé de procédure d'indemnisation.* »

Les observations recueillies dans le registre ont fait l'objet de réponses précises

Les observations écrites et verbales qui concernent l'enquête unique portent essentiellement sur les contraintes imposées aux propriétaires par la création des périmètres de protection liés à la mise en

place de la DUP (cuves à fuel à mettre aux normes, puits à boucher...). Elles ont fait l'objet d'un examen approfondi par le maître d'ouvrage et de réponses précises dans son mémoire (annexe 4).

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'avis porte sur l'emprise foncière du projet. Il ressort des considérations précédentes que le projet relatif à la protection du captage du Puits Maillé aura un très faible impact sur la propriété privée avec certes des servitudes mais ne constituant pas, selon moi, une atteinte à la propriété privée eu égard l'intérêt général de la Déclaration d'Utilité Publique.

Au vu de l'enquête publique unique, considérant que

C'est une enquête permettant de maîtriser au mieux des pratiques humaines aux fins de protéger de toute pollution l'aire du captage et donc la ressource en eau. Elle est proportionnée aux enjeux de santé publique et d'environnement.

L'enquête parcellaire répond aux obligations réglementaires :

- Les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête unique ont permis aux populations concernées de disposer d'une information complète sur les besoins liés au projet
- Le public ciblé par l'enquête parcellaire a pu accéder au dossier sans restriction, afin d'en prendre connaissance ; il a été suffisamment informé et a pu, tout au long de l'enquête, faire connaître ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition, en présence ou non du commissaire enquêteur
- La procédure d'information légale a été mise en place
- La procédure de recensement et d'identification des propriétaires a été conduite avec rigueur et précision, selon les prescriptions légales qu'à ce titre, Antea Group a notifié individuellement aux propriétaires présumés concernés par le projet, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette certification étant mise à ma disposition
- J'ai tenu les permanences prévues pour recevoir les propriétaires et locataires ou exploitants et n'ai pas à rapporter d'incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête
- Les termes de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête ont bien été respectés

Au vu de l'emprise parcellaire, considérant que

- Le plan parcellaire des périmètres de protection présenté à l'enquête publique est conforme aux prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé.
- Les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral
- Les biens nécessaires à la réalisation du projet ont été situés avec précision sur le plan parcellaire, leurs propriétaires clairement identifiés, l'ensemble de ces éléments n'ayant fait l'objet d'aucune contestation au cours de l'enquête
- Cette mise en place des périmètres de protection correspond bien aux stricts besoins nécessaires pour protéger le captage et donc la ressource en eau

Après une analyse approfondie du dossier présenté à l'enquête, des observations relevées dans le registre d'enquête

Après avoir recueilli tous les avis nécessaires, consulté différents services et entendu toutes les personnes qui souhaitaient s'exprimer

Et au vu du rapport d'enquête et de mes conclusions motivées

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur – Enquête parcellaire

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page 8 sur 9

Posant comme recommandation de mettre en concordance le plan et l'état parcellaires présentés à l'enquête publique et le projet d'arrêté préfectoral

Suite à la demande de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine d'une enquête unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcellaire

Je donne un avis favorable sans réserve aux emprises foncières nécessaires à l'instauration des périmètres de protection du captage du Puits Maillé.

Cet avis sur les emprises est donné conformément aux dispositions de l'article R. 131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020, j'ai transmis

- *Un exemplaire du rapport d'enquête, de ses annexes ainsi que les conclusions et avis avec le registre d'enquête et le dossier au Préfet de la Région Normandie, préfète de Seine Maritime*
- *Un second exemplaire du rapport d'enquête ainsi que les conclusions et avis à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Rouen*

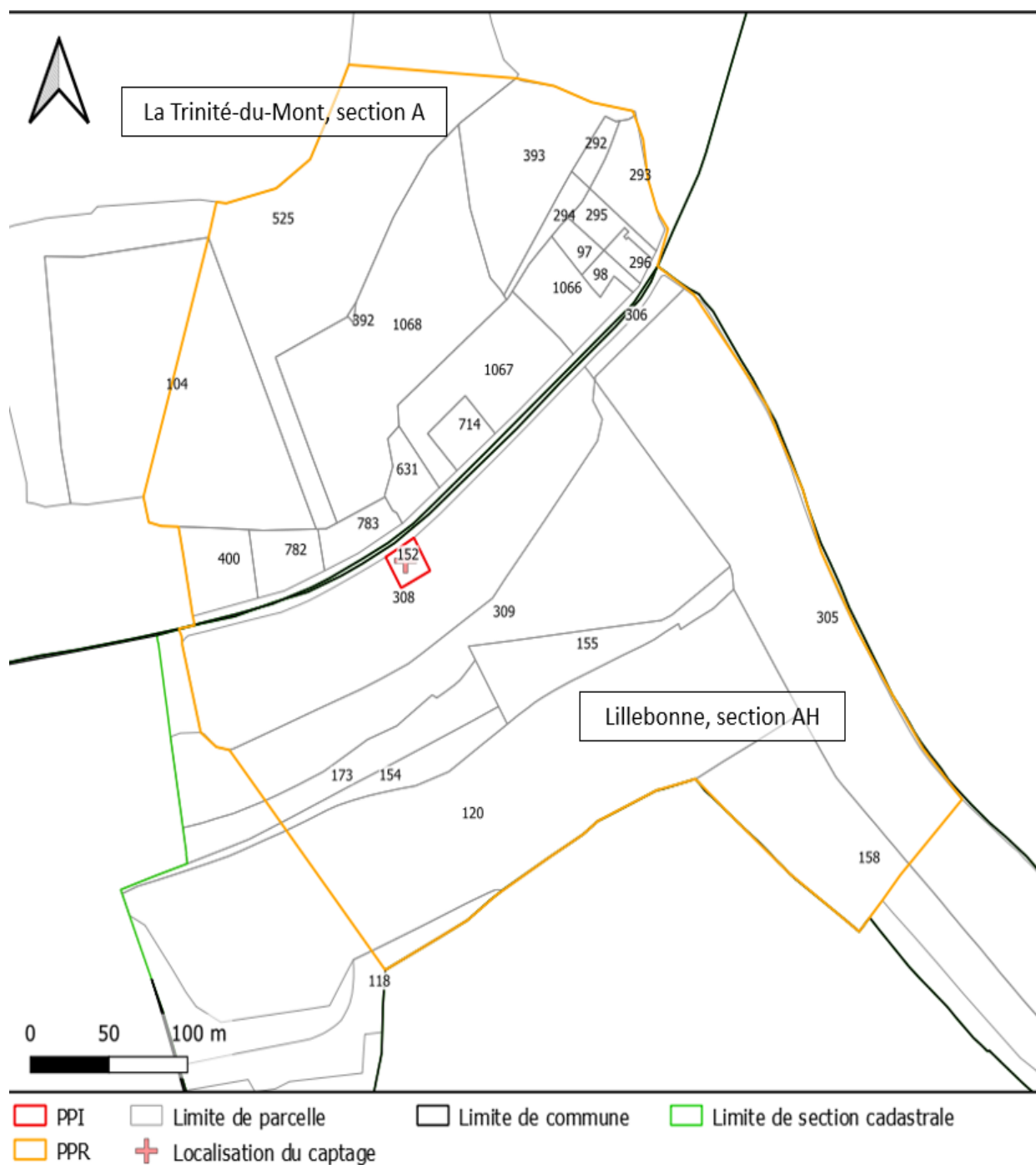
Catherine LEMOINE, commissaire enquêteur

Fait le 3 décembre 2020

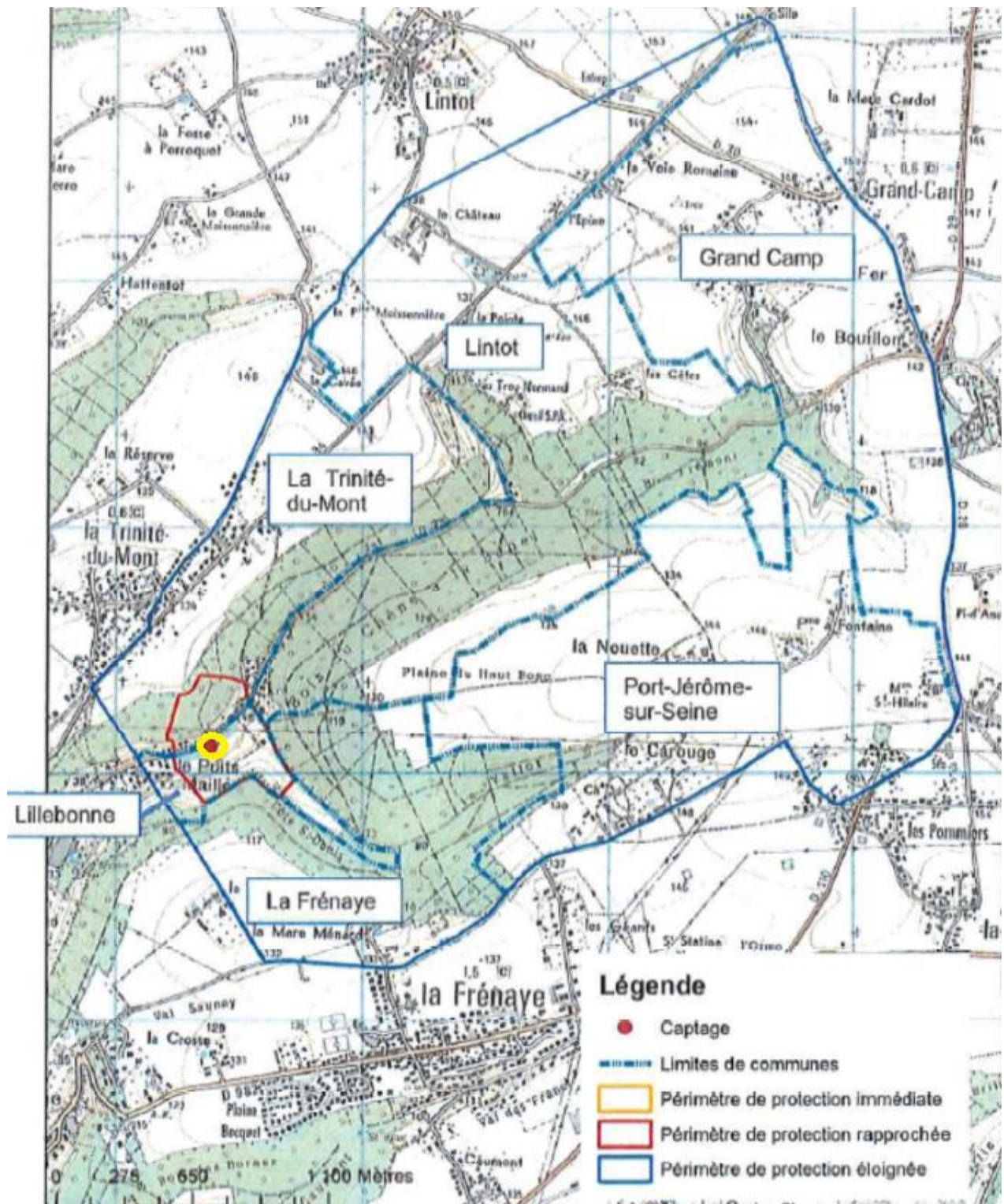


ANNEXES

ANNEXE 1 - PLAN PARCELLAIRE



ANNEXE 2 - PLAN DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION



ANNEXE 3 - SERVITUDES ATTACHEES AUX PERIMETRES DE PROTECTION

Périmètre de protection immédiate

Toutes les activités sont interdites à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

La parcelle est desservie par un chemin accessible en tout temps, elle est parfaitement clôturée de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusion avec une clôture de 2 mètres de hauteur minimum et un portail, à barreaux verticaux et surmonté d'une lisse défensive, de même hauteur, fermé à clef. Les espaces en herbe et arborés sont entretenus régulièrement, les moyens mis en oeuvre à cette fin ne doivent pas engendrer de risque de pollution.

Périmètre de protection rapproché

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapproché. Ces prescriptions ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales. ☞ INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les forages non utilisés sont rebouchés.

Rubrique 2 : Rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole. ☞ INTERDIT

Tous rejets d'eaux usées doivent se faire dans le réseau d'assainissement. Les puisards, puits d'infiltration sont rebouchés.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...). ☞ INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...). ☞ INTERDIT

Sauf pour les excavations dont le volume est inférieur à 200 mètres cube et pour les excavations temporaires réalisées dans le cadre de travaux liés au passage de réseaux ou travaux de voirie ; création de bassins d'eaux pluviales. Le remblaiement des excavations se fait par des matériaux inertes. Les systèmes géothermiques horizontaux sont tolérés.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats) ☞ INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ☞ REGLEMENTE

Seules les canalisations d'eaux usées et d'eau pluviale sont autorisées, elles sont étanches et soumises à des vérifications tous les 5 ans

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ☞ REGLEMENTE

Les installations domestiques de stockage existantes sont vérifiées et si nécessaire mises en conformité (double peau ou rétention). Les nouvelles installations de stockage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, à l'exclusion des installations domestiques d'eaux non potables sont interdites. Les bassins de rétentions des eaux pluviales situés en amont et aval immédiat du PPI font l'objet d'un entretien régulier et d'une vérification annuelle et après chaque événement pluvieux intense.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif ☞ INTERDIT

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur – Enquête parcellaire

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif ☞ INTERDIT

La collectivité s'assure que tout rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement collectif.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire ☞ REGLEMENTE

Les constructions neuves sont autorisées, elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. La reconstruction après sinistre ou l'agrandissement pour un usage domestique dans la limite de 10 % de la surface existante est autorisée.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues ☞ INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique ☞ REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ☞ INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage ☞ REGLEMENTE

Les stockages se font dans des bacs de rétention ou cuve double parois sur aire étanche avec récupération des effluents.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage ☞ REGLEMENTE

Les épandages de produits phytosanitaires sont interdits dans les espaces publics, le long des voies de circulation. Des actions de sensibilisation et prévention sont mises en œuvre auprès des particuliers.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes ☞ INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail ☞ REGLEMENTE

Autorisés à plus de cent cinquante mètres du captage ou à la distance la plus éloigné si la parcelle de pâture est incluse dans ce rayon.

Rubrique 18 : Retournement des herbages ☞ INTERDIT

Pour les parcelles n° 118 pour partie, 120 pp, 155, 158 pp, 305 pp et 309 de la section AH sur la commune de Lillebonne.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc ☞ INTERDIT

Pour les parcelles n° 104 pp, 392, 393, 525 pp, 629 de la section A sur la commune de la Trinité du Mont. L'exploitation forestière est autorisée, la vocation forestière des parcelles demeure.

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau ☞ INTERDIT

Création interdite

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars ☞ REGLEMENTE

Les rassemblements de plus de cinq caravanes ou camping-cars sont interdits.

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication ☞ REGLEMENTE

En cas de modification, les eaux de ruissellement doivent être dirigées en aval du périmètre de protection rapprochée.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière ☞ INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées industrielles ☞ INTERDIT

Périmètre de protection éloignée

Les périmètres de protection éloignée doivent être considérés comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques.

Rubrique 1 : Puits et forages ☞ REGLEMENTE

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur – Enquête parcellaire

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Tout projet de forage destiné à exploiter la ressource est soumis à une étude hydrogéologique en vue de vérifier l'absence d'impact négatif sur la qualité et la productivité de la ressource.

Rubrique 2 : Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole ☞ REGLEMENTE

Tout rejet d'eaux usées doit se faire dans le réseau d'assainissement.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...) ☞ REGLEMENTE

Tout projet d'exploitation est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif ☞ REGLEMENTE

La conformité des installations existantes devra être vérifiée. Les installations à risque environnemental ou sanitaire sont mises en conformité prioritairement.

Article 4 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues dans un délai de 2 ans.

Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Captage d'eau potable du Puits Maillé sur la commune de Lillebonne
(Indices BSS n°: 00757X0004)

Document réalisé à partir de l'avis du 27 août 2014 de M. Robert Meyer, hydrogéologue agréés en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

I : Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché Satellite	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	P
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	P	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages	I	RG
19	Défrichage forestier et coupes rases	I	RG
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
21	Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	P	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées industrielles	I	RG

ANNEXE 4 - PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

PROCES VERBAL DE SYNTHESE – CAPTAGE DU PUIITS MAILLE

Sur le territoire de Caux Seine agglo

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET D'UNE AUTORISATION EN VUE DE LA MISE EN PLACE DE PERIMETRES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Autorisation de traitement et distribution d'eau à destination de la consommation humaine

ENQUÊTE PARCELLAIRE

L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2020 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique UNIQUE préalable à la déclaration d'utilité publique pour les opérations et travaux relatifs à l'institution des différents périmètres de protection, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et à l'autorisation de traitement et distribution d'eau à destination de la consommation humaine d'une part, une enquête parcellaire d'autre part, sur le territoire de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine, pour le captage du Puits Maillé.

Cette enquête s'est déroulée du 19 octobre 2020, 9 heures au 05 novembre 2020, 17 heures.

J'ai tenu trois permanences pour partie en présentiel et pour partie en entretien téléphonique, en raison du contexte sanitaire.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le contexte du présent projet est particulier du fait que le captage d'eau potable du Puits Maillé existe et fonctionne déjà depuis l'année 1950. L'objet est de protéger une ressource existante comme le prévoit la réglementation ; il s'agit donc d'une régularisation d'exploitation de l'eau déjà effective même si la collectivité souhaite avoir la possibilité d'exploiter sa ressource avec un débit de pointe de 1200 m³/jour, pour s'assurer d'un secours. Un arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 acte l'existence et impose des prescriptions à autorisation à Caux Seine Agglo pour le prélèvement permanent issu du captage d'eau potable du Puits Maillé.

A la faveur de l'enquête, 10 personnes sont intervenues lors des permanences dont une à deux reprises. 8 observations ont été portées sur le registre dont 5 observations orales retranscrites par le commissaire enquêteur lors d'un entretien téléphonique. Un courrier a été annexé au registre. Aucun courriel n'a été envoyé à l'adresse dédiée à l'enquête. Une association Environnement et Nature s'est manifestée en présentiel et a déposé un courrier.

1) Questions ou observations concernant la DUP

➤ Questionnements sur le dossier et les délais d'enquête

(ER2 et C1) Association Pour la Défense des Intérêts de Lillebonne et des Environs (APDILE)

Lors des premiers échanges oraux avec le commissaire enquêteur, les trois membres présents de l'association remarquent que si les procédures de DUP de captages sont souvent longues, cette demande soumise à enquête a été initiée en 2009 soit il y a 11 ans ; les études présentes dans le dossier

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur – Enquête parcellaire

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page 7 sur 17

datent, pour les plus récentes, de 2013, l'avis de l'hydrogéologue de 2014 : cela interroge sur l'exploitation même du captage du Puits Maillé, ses prélèvements d'eaux souterraines journaliers, horaires et annuels, les analyses de l'eau présentes dans le dossier, le rendement, les travaux effectués sur l'ouvrage etc. Dans un courrier annexé au registre, l'association s'interroge sur ces différents points et plus particulièrement les évolutions des débits de pompage et des analyses sanitaires depuis 2013. *Le rapport produit par ICF Environnement datant de 2015 se basait sur les données les plus récentes disponible à cette époque, à savoir les investigations de 2013-2014, les données de l'exploitant (Véolia) jusqu'à 2012, les données Ades jusqu'à 2013 et le rapport de l'hydrogéologue agréé de 2014. En effet, le délai de procédure et la mise en enquête publique sont indépendants de la volonté Caux Seine agglo et du bureau d'étude.*

➤ **Questionnement sur le prélèvement de l'eau et sur la variation des prélèvements de l'eau**

(C1) L'APDILE écrit « La présente demande d'autorisation est relative à la DUP du forage 000757X0004/F, commune de LILLEBONNE (captage faisant partie des captages classés en catégorie 1 et 2 du SDAGE, débit 60m³/h maximum et 1200 m³/j (page 14). **Sur la délibération de la collectivité il est indiqué 1400m³/jour ?** Le tableau 10 donne les variations mensuelles des prélèvements sur 2013»

Mois	Volume prélevé (m ³)
Janvier	397
Février	1 110
Mars	5 916
Avril	7 320
Mai	10 764
Juin	11 901
Juillet	14 181
Août	13 496
Septembre	8 198
Octobre	11 679
Novembre	10 171
Décembre	16 087

« En 2013, on a 3 mois avec un débit supérieur à 1200 m³/j, ce qui représente 25% du temps. Quelles sont les valeurs de ces dernières années ? »

La réponse est rédigée ci-dessous dans les remarques du commissaire enquêteur.

Remarques et questions du commissaire enquêteur :

Je m'interroge également sur plusieurs éléments de cette demande d'autorisation de prélèvement. Dans le projet, on lit que le forage fonctionne actuellement avec un prélèvement de 202 000 m³/an, 800 m³/j et 60 m³/h. Entre 2002 et 2013, les volumes annuels produits par le forage oscillent entre et 1200 m³/j, soit 438 000m³ par an. En outre, on lit bien dans la délibération de la collectivité, une demande d'augmentation du pompage à 1400m³/jour.

Le projet d'arrêté stipule que « Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements de 1200 m³/jour. Le projet d'arrêté préfectoral (ARS) stipule dans son Titre II : PRESCRIPTIONS Article 3 – Prescriptions spécifiques : « Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 292 000 m³ par an pour les besoins de la population aux débits d'exploitation et un volume **en jour de pointe de 60 m³/h et de 800 m³/j.**»

- **Le forage fonctionnant actuellement, combien de volumes d'eau ont été prélevés en moyenne par heure, jour et année en 2018, 2019 et 2020 ?**

- **Quels sont les réels besoins identifiés en eau destinée à la consommation humaine sur ce captage ?**

Le forage du Puit maillé n'est plus utilisé comme secours seulement. Depuis ces dernières années, il est utilisé quotidiennement pour l'alimentation en eau potable de plusieurs communes et il est le secours du captage d'Angerville-Bailleul lors d'épisodes turbides. Ainsi, ces besoins quotidiens ont modifié l'importance de ce forage pour la collectivité.

Les volumes prélevés lors des dernières années sont les suivants :

- en 2018 : 278 953m³/h, 775m³/j soit 44 m³/h
 - en 2019 : 351 757.5 m³/an (12 mois) soit en moyenne 970/1020 m³/j
 - en 2020 : 339 712 m³/an (du 08/01/2020 au 02/11/2020) 10 mois soit en moyenne 1120/1200 m³/j.
- Il est important de préciser qu'en 2020, le forage d'Angerville Bailleul a été arrêté plusieurs mois pour cause de turbidité.*

Ainsi, le bilan de prélèvements des dernières années montre bien que les besoins en eau potable pour le forage du Puits maillé sont proches des 1200 m³/j pour un volume annuel 438 000 m³.

- **La production de l'ouvrage sert-elle toujours à l'alimentation en eau potable des communes de Auberville-la-Campagne, Bernières, Beuzevillette, Bolbec, Grandcamp, Gruchet-le-Valasse, La Frenaye, Lanquetot, La Trinité-du-Mont, Lillebonne, Lintot, Mirville, Nointot, Raffetot, Rouville, Saint-Nicolas-de-la-Haye, Trouville-Alliquerville**

En 2020, le forage du Puits maillé alimente les communes de Bernières, Beuzevillette Saint-Nicolas-de-la-Haye, Trouville-Alliquerville, Grandcamp, Auberville-la-Campagne, La Frenaye, Lintot, Lanquetot, La Trinité-du-Mont, Mirville, Nointot, Raffetot et Rouville.

En revanche, les communes de Bolbec, Gruchet-le-Valasse et Lillebonne ne sont pas alimentées par ce forage. Cependant, il est important de préciser que des interconnexions de secours existent entre l'ensemble des secteurs d'alimentation en eau de Caux Seine agglo.

- **Quel est le nombre d'abonnés actuels ?** (Il était de 2644 en 2012)

Le nombre d'abonnés peut varier en fonction de l'utilisation du forage du Puits maillé lors de problème de turbidité sur le captage d'Angerville-Bailleul. Ainsi, le captage du Puit maillé a desservi 4921 abonnés en 2020.

- **S'agit-il toujours d'une interconnexion de secours pour couvrir les besoins journaliers des communes et hameaux précités ?**

En effet, le captage du Puit-maillé est utilisé en secours du forage d'Angerville-Bailleul.

➤ Questionnements sur la qualité de la ressource en eau

(C1) L'APDILE écrit : L'ARS réalise depuis 1992 une analyse sur eau brute tous les 2 à 3 ans. Du point de vue chimique, les teneurs des eaux brutes sont conformes aux limites et références de qualité. Aucun hydrocarbure, composé organohalogéné ne dépasse les limites et références de qualité. La concentration en nitrates est comprise entre 23,9mg/L et 31,5mg/L sur la période 1992- 2013 en dessous de la limite de qualité de 50mg.

- **Quelle est l'évolution des analyses entre 2013 et 2020 ?**

Les données nitrates disponibles sur le portail ADES ne montre pas d'augmentation de la concentration en Nitrates entre 2013 et 2019. Il n'y a pas de dépassement d'autres molécules pour ce captage.

Remarques et questions du commissaire enquêteur :

L'eau était, dans le rapport, traitée par injection de chlore gazeux au niveau des crépines. L'ARS conseille un traitement de l'eau différent : mise en place de la chloration sur le refoulement plutôt qu'au niveau des crépines.

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur – Enquête parcellaire

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Ces travaux ont-ils été réalisés ? *La chloration sur le refoulement s'effectue depuis les travaux de 2019.*

L'ARS, responsable de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux distribuées, assure des analyses ponctuelles qui conclut en octobre 2020 que « l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés ». Par ailleurs, l'eau de ce captage présente **une réelle vulnérabilité vis-à-vis de la turbidité** avec un dispositif stoppant le pompage lorsque la turbidité est trop élevée, la production d'eau étant alors assurée par le secours de Lillebonne, et l'eau turbide évacuée via une canalisation de mise en décharge.

En 2019 et 2018, combien y-a-t-il eu d'accidents de turbidité de l'eau ? *Les épisodes de turbidité du forage du Puit-maillé sont relativement passagers. Ils surviennent après de fortes pluviométries. Ainsi ces dernières années, il y a eu 3 épisodes de turbidité en 2018, 2 épisodes en 2019 et 1 épisode en 2020.*

Pour la protection de la ressource en eau, à combien s'élève le rendement du réseau d'eau potable en 2018, 2019 et 2020 ? (entre 2002 et 2012 il oscillait entre 81,2 % et 90,3%) ?

Le calcul du rendement de réseau s'effectue sur l'ensemble du territoire de Caux Seine aggro exploité par le délégataire. De 2018 à 2019, il s'élevait à 77,35 % (la valeur 2020 n'est pas encore connue). Cependant, la volonté politique d'augmenter le renouvellement du linéaire de réseau d'eau potable et la sensibilisation du délégataire à l'amélioration de la performance des réseaux d'eau potable auront un impact positif pour la protection de la ressource à long terme.

➤ Questionnements sur les risques de pollution de l'eau

Voies de circulation

(C1) L'APDILE écrit « Plusieurs routes départementales traversent les périmètres de protection rapprochée et éloignée. Selon l'hydrogéologue agréé, il s'agit de voies de circulation locales, avec un risque limité d'accident polluant brutal. Seule la RD 29 traverse le périmètre de protection rapprochée. »

Actuellement la seule voie d'accès à l'usine Cooper pour les camions est d'emprunter la RD29 qui passe devant le puits de forage

- **A-t-on connaissance de la nature des produits (TMD) qui circulent sur la RD 29 pour alimenter l'usine ?**

L'installation classée « COOPER STANDARD France Etb LILLEBONNE » est située à environ 650 m à l'Ouest/Sud-Ouest en aval hydraulique du captage. ICF Environnement n'a pas connaissance de la nature des produits acheminés par les camions empruntant la RD 29.

Au vu des installations de pisciculture présents aux alentours du captage, si le passage des camions était à l'origine d'une pollution significative, elle aurait à priori déjà été détectée dans ces bassins.

Stockage des hydrocarbures

(C1) L'APDILE écrit « Parmi les habitations situées dans le périmètre de protection rapprochée, trois ont des cuves à fuel sans double paroi ni dispositif de rétention (état inconnu pour l'une d'elle). Cela représente un risque de pollution accidentelle si une cuve fuit. Ces cuves nécessitent d'être remplacées par des cuves aux normes ou par un autre mode de chauffage. Par mesure de précaution, l'information sur un propriétaire étant manquante, le nombre de cuves à fuel à mettre aux normes à remplacer est estimé à quatre. »

- **Où en est-on de cet inventaire ?**

Les informations du rapport sont basées sur des enquêtes de terrain. En l'absence de réponse de propriétaires, il n'est pas possible de savoir l'état ou la présence des cuves.

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur – Enquête parcellaire

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page **10** sur **17**

Les informations du rapport sont donc toujours considérées comme valides puisqu'il n'y a pas eu d'actualisation.

Puits

(C1) L'APDILE écrit : » Un puits de particulier, référencé 00757X0007/P, est présent dans le périmètre de protection rapprochée. Ce puits n'est pas utilisé. Il est protégé par une plaque empêchant toute entrée d'eau pluviale. Il est conseillé de le reboucher intégralement. »

- **Où en est-on ?** La parution de l'arrêté préfectoral légitimera par sa portée réglementaire le comblement du Puit. En effet, Caux Seine aggro engagera la mise en œuvre des prescriptions de la DUP à partir de la parution de l'arrêté préfectoral.

➤ Questionnements liés aux futures servitudes

Assainissement collectif et non collectif :

(OT1 et OT3) Deux personnes de LA TRINITE-DU-MONT et de GRANDCAMP m'interrogent en entretien téléphonique sur les rubriques 8 et 9 des prescriptions relatives aux « assainissements collectif et non collectif » dans le périmètre de protection rapprochée et sur la rubrique 2 du périmètre de protection éloignée.

Périmètre de protection rapprochée

- **Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif. INTERDIT : Quels sont les rejets pouvant provenir de l'assainissement collectif ?**
- **Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif. INTERDIT** ⇨ « La collectivité s'assure que tout rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement collectif » (projet arrêté préfectoral ARS) : **A qui s'adresse cette prescription puisque les particuliers bénéficient dans ce périmètre d'assainissement collectif ?**

Périmètre de protection éloignée

- **Que signifie Rubrique 2 :** « Tous rejets d'eaux usées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole. REGLEMENTE « **Tout rejet d'eaux usées doit se faire dans le réseau d'assainissement** » ?

Lors de la remise du procès-verbal le 9 novembre, madame Lemoine précise qu'elle répondrait à cette question suite à des précisions à la DDTM et à l'ARS.

Assainissement collectif (C2 - APDILE) « L'ensemble des habitations du périmètre de protection rapprochée est raccordé au réseau d'assainissement collectif ».

- **Y-a-t-il une périodicité de contrôle par caméra du réseau d'eau usée ?**

Les Inspections Télévisées (ITV) sont réalisées dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public. Ce contrat comporte un linéaire de réseau d'assainissement inspecté annuellement (plus de 2%/an). Le programme est établi chaque année en fonction des besoins de la collectivité afin de tenir compte des ITV existantes, des projets de la Collectivité (Notamment le plan pluriannuel d'investissement Voirie), des problématiques rencontrées sur le réseau.

- **De quand date le dernier contrôle ?**

Caux Seine aggro ne possède pas de récente d'inspection télévisée (ITV) du réseau pour la rue du Fond Vallée. Cependant, cette action peut être programmée lors de la programmation 2021.

Autres servitudes

- (OT4) **Une piscine enterrée pourrait-elle être construite dans le périmètre rapproché chez un particulier ?**

D'après le rapport de l'hydrogéologue agréé de 2014, dans le périmètre de protection rapprochée :

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur – Enquête parcellaire

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

- Rubrique 4 : Toute excavation dont le volume excèdera 200 m³ sera soumise à autorisation préfectoral. Les tranchées pour pose ou maintenance des réseaux sont autorisées.
- Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux est soumis à prescriptions.
- Rubrique 10 : L'établissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires est soumise à prescriptions.

Ainsi, les particuliers du périmètre rapproché devront être en conformité avec l'arrêté préfectoral.

- **(OT5) Si un particulier dispose d'une cuve à fuel aux normes lors de son installation, y aura-t-il un aménagement à prévoir ?**

Les cuves à fuel du périmètre rapproché devront être conformes à la réglementation en vigueur.

- **(OT5) Si la cuve n'est pas conforme aux normes et donc interdite par la réglementation, qui paiera la remise aux normes ?**

Dans le cadre de la mise en conformité des cuves à fuel non conformes identifiées, Caux Seine agglomération assurera la prise en charge de leur renouvellement.

- **(OT5) Il est noté dans le dossier, la présence d'un puits de particulier à reboucher. Qui financera ce rebouchage ?**

Dans le cadre de la mise en conformité du puits avec l'arrêté préfectoral, Caux Seine agglomération prendra à sa charge les travaux.

➤ **Questionnements sur l'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau**

L'APDILE écrit : « La base des données des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne recense aucun site dans le périmètre de protection rapprochée, ni dans le périmètre de protection éloignée. Sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage, il n'existe pas de sites et sols pollués référencés dans la base de données BASOL, ni d'anciens sites industriels référencés dans la base de données BASIAS. Aucune PME/PMI n'est localisée sur le périmètre de protection rapprochée ».

- **Quel va être l'impact suite à l'installation d'une ICPE et la mise à jour de la zone d'épandage dans le périmètre de protection éloignée ?**

A ce jour il n'y a aucune ICPE dans les périmètres de protection définis dans le rapport de l'hydrogéologue agréé de 2014.

Remarques et questions du commissaire enquêteur :

Il est noté dans l'étude d'impact que dans les périmètres de protections rapprochée et éloignée, il n'y a pas d'installations classées. Selon la MIRSPAA (Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture), il n'y a pas de plan d'épandage de boues de stations d'épuration ou autres sous-produits soumis à périmètre d'épandage. Or, entre le 2 et 30 novembre 2020, doit se dérouler une consultation du public relative à la demande d'enregistrement d'une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), GAEC CERVEAU ICPE, une exploitation d'un élevage de 507 animaux et la mise à jour du plan d'épandage. Cette ICPE est installée dans la commune de LA-FRESNAYE à 3240 mètres du captage du Puits Maillé.

- **L'abreuvement du pâturage assuré par le réseau public, le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, l'épandage de lisiers, les différents types de déjections animales, les eaux de lavage etc. ne peuvent-ils avoir des effets cumulatifs sur le forage du Puits Maillé même si cette ICPE n'est pas située en périmètre de protection rapprochée ?**

La localisation de cette future ICPE est en aval latéral du captage (les eaux souterraines ne sont pas dirigées vers le captage). Au vu de son éloignement et du sens d'écoulement des eaux de la nappe Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur – Enquête parcellaire

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page 12 sur 17

phréatique, il ne devrait pas y avoir d'impact sur le captage. De plus, les réglementations et normes actuelles limiteront ce risque.

➤ **Questionnements liés aux travaux**

L'APDILE s'interroge sur les réseaux : « *Le linéaire total du réseau sur la partie gérée est de 131,6 km. Les longueurs de canalisations par commune sont données dans les tableaux* ». :

- **Connait-on aujourd'hui le matériau des 23,8 kms inconnu et 5,5 autre ?**

A ce jour, nous ne connaissons pas encore l'intégralité des matériaux composant les canalisations du territoire.

- **A aucun endroit du document, il n'est fait mention que les recommandations de l'ARS ont été prises en compte (modification de la chloration...)**

Les recommandations de l'ARS sont postérieures au dépôt du dossier de DUP. Cependant, je vous confirme que la chloration sur le refoulement est bien effective depuis 2019.

Remarques et questions du commissaire enquêteur :

Le projet d'arrêté préfectoral insiste bien sur le traitement autorisé de l'eau, la sécurisation des ouvrages, la nécessaire auto surveillance et le contrôle sanitaire, autant d'éléments prouvant une attention bien ciblée à la potabilité de l'eau.

Travaux de sécurisation :

La sécurisation du périmètre de protection immédiat et des installations proprement dites : local de pompage, de traitement et d'analyse de l'eau, réservoir de proximité ...

- **Quels travaux de sécurisation ont été réalisés depuis le rapport ?**

Le forage du Puits maillé a nécessité des travaux d'entretien après le dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique. Ainsi, les travaux réalisés sur l'installation sont la sécurisation de l'ouvrage par la pose d'une clôture anti-intrusion (en 2018), la mise en place de télésurveillance et des démarreurs des pompes (en 2014). De plus, le renouvellement de la pompe (P1) du forage et la pompe d'alimentation du turbidimètre ont été changées en 2017. En complément, un circuit basse pression a été réalisé permettant la modification du point d'injection de la chloration sur le refoulement (en 2019).

Travaux d'entretien :

- **Quels sont les travaux d'entretien des ouvrages réalisés depuis l'élaboration du rapport ?** (ex : un diagnostic de l'ouvrage a été réalisé par ICF Environnement en 2013 parois oxydées et avec de nombreuses concrétions)

Les travaux d'entretien de cet ouvrage n'ont pas encore été réalisés par Caux Seine agglo.

- Deux bassins de rétention des eaux pluviales sont présents dans le périmètre de protection rapprochée ; ils comportent des géomembranes tapissant les bassins végétalisés. **A quelle fréquence leur surveillance et entretien sont-ils réalisés ?**

Les ouvrages hydrauliques à proximité du forage sont fauchés 2 fois par an et intégrés à un programme du suivi mensuel par le service ruissellement de Caux Seine agglo.

Couplage de l'ouvrage :

Je lis page 19 du rapport que le forage est interconnecté avec d'autres. Il n'est pas utilisé quotidiennement mais est utilisé en secours. Plus loin, je note que l'hydrogéologue préconise de coupler ce point d'eau à au moins une autre ressource.

- **L'ouvrage est-il interconnecté et à quel(s) autre(s) forage(s)?**

Caux Seine agglo travaille sur l'interconnexion de l'ensemble de son territoire afin d'avoir des solutions de secours si besoin. Actuellement, le forage du Puits-maillé alimente le réservoir de Lintot.

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur – Enquête parcellaire

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Ce dernier est interconnecté au réservoir de Rouville (alimenté par le captage d'Angerville-Bailleul). Ainsi, l'alimentation des réservoirs peut se faire par l'un des deux captages.

➤ **Autre observation du public : Sur la pisciculture**

(OT4) Un bassin de pêche de la pisciculture présente à 500 m du captage a été rebouché dernièrement. Les remblais utilisés sont soumis à une réglementation particulière.

- **Connait-on la nature de ces remblais ?**
- **N'y-a-t-il pas risque de ruissellements et donc de pollutions pour le captage ?**

Les bassins de pisciculture se situent en aval hydraulique ainsi qu'en aval topographique du captage. Le ruissellement potentiel n'impactera donc pas le captage. En raison de ce contexte (aval du captage), Caux Seine Agglo n'a pas connaissance des travaux réalisés au sein de la pisciculture.

Autres questionnements du commissaire enquêteur

Lors de l'étude du dossier soumis à l'enquête, lors de deux visites sur le terrain, puis pendant l'enquête et à l'issue de celle-ci, je me suis également interrogée sur certains points du dossier. J'ai adressé mes questions à Caux Seine agglo sous forme de courriels ou d'échanges téléphoniques. Certaines de ces questions sont reprises dans le présent procès-verbal. D'autres questions s'y ajoutent.

➤ **Le délégataire ou gestionnaire**

Le dossier nomme Veolia comme exploitant du captage du Puits Maillé. Depuis, cet exploitant a changé puisqu'il s'agit de STGS

- **Depuis quelle date STGS est-il au service de la Collectivité ? Quel type de de contrat lui en confie l'exploitation ? Quelles sont ses obligations en matière de maintenance du site, de service public d'eau... ?**

Le contrat a pour objet une concession de services publics d'eau potable. Il conclut les obligations pour la production d'eau, le traitement d'eau, l'achat d'eau en gros, la distribution de l'eau potable, la vente d'eau en gros, la gestion clientèle, l'entretien des ouvrages, les branchements neufs et la surveillance de la qualité de l'eau,

C'est désormais STGS qui est le gestionnaire du service public d'eau par le contrat de délégation depuis le 16 mai 2017.

➤ **Les Plans Locaux d'Urbanisme**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont concernés par les zones urbaines bâties en continuité immédiate de la ville de LILLEBONNE (Uc), et les zones naturelles (N) du PLU de LA-TRINITE-DU-MONT.

- **En quoi la réglementation spécifique de chaque périmètre va-t-elle impacter le règlement des deux PLU ?**
- **Y aura-t-il nécessairement un document annexé à ces documents d'urbanisme et sur quels points du règlement ?**

Une annexe sanitaire sera obligatoirement annexée au PLU. Il s'agit d'une note de synthèse qui présentera les périmètres de protection et l'arrêté préfectoral (interdiction et réglementation dans les périmètres de protection).

➤ **Assainissement collectif et non collectif**

Dans le dossier, il est noté que les habitations du périmètre de protection rapprochée sont raccordées au réseau d'assainissement collectif, y compris le corps de ferme, et qu'il n'y a pas d'installations

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur – Enquête parcellaire

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

Page **14** sur **17**

d'assainissement non collectif dans ledit périmètre. Quelques hameaux ont un assainissement non collectif dans le périmètre de protection éloignée. Or je lis dans le projet d'arrêté (ARS) article 3.3, rubrique 2 du périmètre de protection éloignée que « *tout rejet des eaux usées doit se faire dans le réseau d'assainissement* ». Il est également évoqué en rubrique 9 du même article que « *la conformité des installations existantes doit être vérifiée et mises en conformité si elles sont à risque environnemental* ».

- **Y-a-t-il une étude des installations pour savoir si celles-ci présentent un risque de pollution du milieu naturel ?**

Les contrôles d'installations ANC sont actuellement réalisés par la société Véolia Eau dans le cadre d'un marché de prestation de service. L'objectif de ce marché est de contrôler l'ensemble des installations ANC du territoire sur les trois prochaines années. A l'issue de ces contrôles les systèmes d'assainissement non conformes devront être mis en conformité.

- **Est-il envisagé un passage de l'assainissement non collectif pour les habitations situées en périmètre de protection éloignée au profit du réseau collectif ? Si oui dans quel délai temporel ? qui prendra en charge le coût financier ?**

D'après le schéma directeur d'assainissement de Caux Seine agglo, il n'est pas prévu de réaliser des travaux d'extension du réseau d'assainissement afin de raccorder à l'assainissement collectif les zones d'habitation encore en ANC au sein du périmètre de protection éloigné.

➤ **Risques de pollution**

Je lis à l'article 13 du projet d'arrêté (ARS) : *LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES* : « *En liaison avec le syndicat de bassin versant, la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage. La Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.*

Dans le Courrier Cauchois du 16 octobre 2020, article relatif à l'enquête publique, je lis « *Le bilan annuel 2018 de la zone de distribution Bolbec -Nord indiquait « des dépassements de la norme réglementaire de 0,1ug/l pour l'Esa méta-zachlore et le CGA 369873 ». Et de préciser de façon surprenante que « en cas de dépassement de cette norme, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé tant que les teneurs restent en dessous du seuil sanitaire propre à chaque pesticide »*

- **Les grandes cultures sont présentes en proximité de l'ouvrage. Les produits phytosanitaires d'origine agricole ne risquent-elles pas d'agir réellement sur la pollution des sols ?**
- **Hors la « sensibilisation » des usagers, d'autres actions sont-elles envisagées afin de réduire l'utilisation des produits chimiques ?**

Ce captage n'est pas intégré dans une démarche étude sur l'aire d'alimentation de captage puisqu'il ne montre pas de sensibilité spécifique. Ce type d'étude a pour objectif de faire un état des lieux des pratiques agricoles et non agricoles afin de proposer un programme d'action cohérent avec les problématiques du secteur (réduction du ruissellement, utilisation de culture à bas intrant, etc...).

Lors de l'évolution réglementaire concernant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, des campagnes de sensibilisations (film/débat, échange, présentation des matériels alternatifs) ont été réalisées à destination des habitants du territoire.

➤ **Prélèvement et incidence sur les eaux souterraines**

Dans l'avis de l'ARS en date du 10 décembre 2015, je lis comme réserve qu'il est « *nécessaire de fixer pour l'exploitation du forage un débit réserve compatible, en période d'étiage, avec le débit de la source*

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur – Enquête parcellaire

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

alimentant la pisciculture située en aval, et de maintenir un débit minimal biologique dans le cours d'eau « La Vallée » permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes »

- **Une étude du pompage sur le débit d'étiage du ruisseau permet-elle d'affirmer qu'il n'y aura pas d'incidence du prélèvement sur l'alimentation en eau de la pisciculture y compris en période de sécheresse ?**

L'étude réalisée permet de dire qu'il n'y a pas d'impact sur la pisciculture (à la date des investigations). Par contre, cette étude ne permet pas de définir un débit d'étiage pour la pisciculture.

➤ **Questionnement lié aux financements**

Prix de l'eau pour l'utilisateur

Le dossier donne une estimation financière des coûts inhérents à la protection du captage dont les travaux. Il y aurait une incidence sur le m³ d'eau vendu entre 0,0057 euros à 0,0062 euros.

Certains travaux ont déjà été réalisés. Je lis sur le site de Caux Seine agglo que depuis que cette agglo s'est dotée de la compétence « eau potable et assainissement », elle a travaillé à unifier le tarif de l'eau sur tout son territoire pour aboutir en 2016 à un tarif unique pour tous.

- **Quel est actuellement le prix de l'eau distribuée ?**

Actuellement lorsque l'habitation est raccordée à l'assainissement collectif, le mètre cube d'eau coûte 4,15 €.

- **Quelle est ou sera l'incidence des travaux DUP sur le coût de l'eau distribuée ?**

Les travaux réalisés dans le cadre de la DUP n'auront pas d'impact sur la facture d'eau. En effet, les travaux prévus seront intégrés à un programme global de à l'échelle du territoire de Caux Seine agglo.

2) L'Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour objet de recueillir des propriétaires et ayants droit, avis, observations, remarques ou signalement de toute erreur ou omission que pourrait comporter le dossier d'enquête parcellaire, notamment sur les limites de propriétés, les références cadastrales, les superficies.

Deux personnes se sont bien identifiées comme ayant reçu la notification individuelle : Monsieur GUEROUULT et Madame LECLERC.

Les trois autres personnes qui m'ont téléphoné n'ont pas dit explicitement être des propriétaires de biens situés dans le périmètre de protection rapprochée. Tous étaient cependant soucieux, dans leur propos, des éventuelles conséquences liées aux servitudes déterminées dans le périmètre de protection rapprochée.

➤ **Prise de connaissance du dossier**

(OT2) Mme LECLERC se renseigne sur la finalité de l'enquête parcellaire et sur les prescriptions impactant sa parcelle. Aucune des rubriques ne semble impacter son bien sauf si elle souhaitait un jour construire une piscine.

- **Quel type d'autorisation devrait-elle alors effectuer ?** *La réponse a été apportée lors d'une question précédente.*
- **Que signifie, dans l'état parcellaire, rubrique « Classe et nature » : VEO1 S ?**

A noter : Pas d'erreur dans l'identification de ses biens.

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur – Enquête parcellaire

Enquête publique unique préalable à la DUP et enquête parcellaire N° E20000041 / 76

Du 19/10/2020 au 05/11/2020

La rubrique classe et nature est codifiée pour indiquer le type d'occupation sur la parcelle. Les chiffres indiquent le groupe majeur et les lettres le sous-groupe.

En l'occurrence : VE : Vergers 01 : Terres S : Sols

Ces codes sont surtout utilisés dans le cadre de réalisation de carte, pour trier selon le type de parcelle.

Il n'y a pas d'incidence sur la fiscalité de la parcelle.

➤ **Erreur dans l'identification des propriétaires des parcelles situées en zone de protection**

(ER1) Monsieur GUEROULT Éric fait remarquer que l'état parcellaire inclus dans le dossier n'est pas conforme au courrier recommandé reçu. Il possède davantage de parcelles dans le périmètre.

Remarque du commissaire enquêteur :

Si le plan réactualisé a été inséré dans le dossier soumis à l'enquête dès son ouverture, l'état parcellaire réactualisé ne l'a été que suite à la remarque de M. GUEROULT dans la matinée du 19 octobre 2020. Il n'y a pas d'incidence sur la compréhension de la finalité de l'enquête parcellaire pour ce propriétaire, le courrier recommandé ayant été envoyé après la réactualisation de l'état parcellaire et correspondant bien à ses parcelles en propriété.

Questionnements du commissaire enquêteur sur l'enquête parcellaire

➤ **Notification individuelle**

L'enquête parcellaire s'adresse aux propriétaires du périmètre de protection rapprochée. Elle a un caractère contradictoire en ce sens que les propriétaires présumés sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier et admis à discuter la localisation et l'étendue de l'emprise.

- **Un destinataire des courriers recommandés n'a pas accusé réception : quelle suite sera donnée à cette non réponse ?**

Seul 1 destinataire sur les 17 n'a pas accusé réception du courrier envoyé. Pour ce destinataire, la poste a indiqué que le pli avait été avisé mais non réclamé. L'adresse est donc la bonne. La coopération/participation des propriétaires de parcelles ne peut pas être garantie. Le courrier sera envoyé en mairie.

➤ **Indemnisation des tiers**

Il n'y a pas d'expropriation prévue dans le périmètre de protection immédiate, puisque les terrains appartiennent à Caux Seine Agglo.

Dans le périmètre de protection rapprochée, il n'y a pas d'indemnisation prévue dans le dossier, mais l'article 6 du projet d'arrêté préfectoral prévoit bien l'indemnisation des tiers des préjudices directs, matériels sous réserve qu'ils puissent prouver avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection des captages.

- **Caux Seine Agglo a-t-elle anticipé d'éventuelles indemnisations ? Sur la base de quel protocole se calculerait alors l'indemnisation.**

Puisque la DUP ne comporte pas d'expropriation, Caux Seine agglo n'a pas envisagé de procédure d'indemnisation.

Catherine LEMOINE, commissaire enquêteur Remis le 09/11/2020	Monsieur Gilles AMAT, vice-président réseaux Envoyé Le 19/11/2020
---	--